

COMMISSION DE SUIVI DE LA
DETENTION PROVISOIRE

DECEMBRE 2016

Rapport

2015-2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DE SUIVI DE LA DETENTION PROVISOIRE

LOI n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Art. 72. Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de la justice.

Elle est composée de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.

Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.

Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions en matière d'indemnisation de la détention provisoire prises en application des articles 149-1 à 149-4 du Code de procédure pénale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

AVANT-PROPOS

Le précédent rapport de la commission de suivi de la détention provisoire a été achevé en mars 2014 et transmis à ses interlocuteurs officiels en mai 2014. Il n'a été finalement rendu accessible sur le site internet du ministère de la justice que le 13 février 2015. Les membres de la commission, dont le mandat venait à échéance en avril de la même année ont été renouvelés au mois de juin et la commission de nouveau installée le 16 septembre 2015, composée de Monsieur François Bonhomme, sénateur, Madame Leturmy, professeur à l'Université de Poitiers, Monsieur Dominique Raimbourg, député, Monsieur Jacques Reiller, conseiller d'État, monsieur Gilles Straehli, conseiller à la Cour de cassation, Gérard Tcholakian, avocat à la Cour. Ce nouveau rapport est le fruit d'un travail collectif achevé en novembre 2016 pour lequel je les remercie chaleureusement. Il portera donc la mention 2015-2016 puisqu'il faut bien admettre que les périodes d'interruption de travail et les faibles moyens dont dispose la commission ne permettent pas de respecter le rythme annuel prévu par l'article 72 de la loi du 15 juin 2000.

Après le rapport 2013, qui aurait donc pu porter la mention 2013-2014, la commission n'a d'ailleurs pas jugé utile de reprendre la présentation détaillée des textes applicables ni celle des sources statistiques disponibles en matière de détention provisoire que l'on y trouvait. Le lecteur sera donc souvent invité au fil du rapport 2015-2016 à s'y reporter. Seul le nouveau dispositif législatif permettant la libération pour raison médicale (loi du 15 août 2014) est présenté ici.

Le renvoi au rapport 2013-2014 sera aussi parfois imposé par l'impossibilité d'actualiser l'étude des tendances statistiques. Les raisons de défaillance des sources traditionnelles sont précisées au cas par cas. La réflexion de la commission a été alimentée par des données estimées, parfois fragiles, et par une analyse exploratoire des nouvelles bases statistiques issues de l'application Cassiopée pour les jugements correctionnels, dont les principaux résultats lui ont été communiqués par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) avant diffusion publique (étude reproduite en annexe).

Le rapport 2013-2014 indiquait qu'une étude plus approfondie de l'encadrement de la détention provisoire par les juridictions nationales et supranationales devrait compléter la présentation de son encadrement législatif. C'est ce qui est ici proposé ici à propos du respect du délai raisonnable de la détention provisoire.

Le pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces a maintenu son soutien pour le secrétariat de la commission dans la limite de ses propres ressources et, fort heureusement, poursuivi la collecte de données sur les procédures de réparation présentées dans cette livraison.

La conclusion dresse la liste des lacunes du dispositif statistique actuel qui devraient être comblées pour que la commission soit en mesure de remplir sa mission. Le garde des Sceaux, à qui ce rapport sera remis, a lui-même recommandé dans son récent rapport au Parlement sur l'encellulement individuel que le nécessaire engagement de l'Etat dans une politique ambitieuse de long terme s'appuie sur un diagnostic « lucide, étayé, incontestable et partagé ». Redonner dans ce diagnostic à la détention provisoire une place correspondant à celle qu'elle occupe dans le fonctionnement concret de la justice pénale et des établissements pénitentiaires devrait s'imposer comme une urgence à la lecture de ce rapport 2014-2015 et de ses derniers paragraphes de conclusion.

Bruno Aubusson de Cavarlay
Directeur de recherche émérite
Président de la CSDP

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	3
TABLE DES MATIERES	5
INTRODUCTION	7
I - Situation générale et statistiques en matière de détention provisoire	10
A) Statistiques de police judiciaire	11
B) Statistiques judiciaires	17
C) Condamnations et détention provisoire.....	25
D) Statistiques pénitentiaires.....	27
II - La durée de la détention provisoire et son contrôle.....	31
A) La durée de la détention provisoire : état des connaissances statistiques	31
B) L'effectivité du contrôle exercé par les juridictions nationales sur le respect du délai raisonnable de la détention provisoire, au regard des exigences constitutionnelles, conventionnelles et légales.....	43
III - Un apport législatif : la libération pour raison médicale (loi du 15 août 2014)	56
A) Les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'Homme.....	58
B) Conditions de la mise en liberté et jurisprudence interne antérieure à la loi de 2014.	59
C) Le cadre juridique spécifique de la mise en liberté pour motif médical.....	60
D) Premières applications	62
IV - La réparation des détentions provisoires non suivies de condamnation	66
A) Considérations préalables	67
B) Les demandes de réparation	68
C) Le résultat des demandes.....	71
D) Étude directe des décisions individuelles.....	72
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	75
ANNEXES	83

INTRODUCTION

Le rapport de 2013 de la commission de suivi de la détention provisoire (CSDP) diffusé en mars 2014 n'a pas eu de grande visibilité. Seuls quelques professionnels lui ont porté un regard attentif leur permettant de constater que la série inaugurée en 2003 sous la présidence de Jean-Marie Delarue et interrompue en 2008 poursuivait ainsi l'évaluation de la place de la détention provisoire dans le système pénal, en privilégiant le point de vue d'une période temporelle suffisante.

Dans le contexte de la réforme pénale qui a vu son aboutissement dans la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à la prévention de la récidive, l'introduction d'une nouvelle peine, la contrainte pénale, et l'élargissement des possibilités d'aménagement des peines fermes ont été au centre des débats. Le rôle crucial de la détention avant condamnation définitive (détention provisoire *stricto sensu* ou mandat de dépôt accompagnant une peine ferme non définitive) a peu été mis en question et la loi n'a pas touché aux principales dispositions en la matière.

À la fin de l'année 2014, l'expiration du moratoire sur l'encellulement individuel a été l'occasion, avec le rapport de Monsieur Dominique Raimbourg, de porter une attention plus soutenue à la situation des maisons d'arrêt, en pratique les seuls établissements sérieusement soumis aux effets de la sur-occupation carcérale. Des données chiffrées ont ainsi été collectées en urgence par la direction de l'administration pénitentiaire, permettant de détailler par établissement le nombre détenus placés seuls en cellule et le degré de sur-occupation des cellules pour les autres, au-delà du ratio nombre de détenus/nombre de places opérationnelles. Mais cela n'a pas été l'occasion de distinguer la situation des prévenus et des condamnés.

La croissance du nombre de détenus prévenus s'est fortement accélérée à la fin de l'année 2015. Le contexte de l'état d'urgence et l'adaptation des règles procédurales à la lutte contre le terrorisme peuvent avoir eu une telle conséquence, directe ou indirecte. Une interrogation sur l'évolution de la place de la détention provisoire dans le traitement des affaires pénales ne peut plus être repoussée. Le travail de fond mené par la CSDP devrait retrouver un intérêt, après une longue période de déclin de l'attention portée à la détention avant jugement. Cet affaiblissement peut être daté de la fin des suites de l'affaire d'Outreau : l'intégration dans les pratiques judiciaires des dispositions de la loi de 2007 reste méconnue et le suivi de cette loi n'a pas été réalisée avec précision.

Ce nouveau rapport de la CSDP n'est peut-être pas à la hauteur de ce qui serait nécessaire pour bien appréhender l'évolution des pratiques en la matière. Les sources statistiques mobilisées (statistiques de police judiciaire, judiciaires et pénitentiaires) sont simultanément fortement perturbées, voire stoppées, par l'implantation de nouveaux systèmes informatiques. Seules les statistiques des condamnations inscrites au casier judiciaire sont préservées, mais elles ne sont accessibles qu'après un long délai d'enregistrement et toujours muettes sur le type de procédure où se place la détention provisoire. Alors même que des données chiffrées antérieurement disponibles font défaut, l'information quantitative n'a pas été produite, ni semble-t-il recherchée, pour des pans entiers de la procédure pénale riche en dispositifs visant la détention provisoire : tout ce qui relève du développement du contradictoire (juge des libertés et de la détention) et des possibilités de recours (référé liberté, référé détention, appel sur les demandes de mise en liberté) reste non évalué et sans possibilité de chiffrage sur une durée suffisante.

Les conditions du recours à la détention provisoire sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une mise en application de lois dont l'effet a été reporté faute de moyens (encellulement individuel, collégialité de l'instruction) à tel point que se profile maintenant la solution d'un abandon, au moins partiel, des principes qui guidaient l'adoption de ces lois. Ce qui pourrait se faire au prix de nouvelles complications de la procédure pénale et pénitentiaire, en réservant à certains cas les solutions trop coûteuses en ressources humaines et matérielles pour être généralisées. Ceci ne ferait qu'accroître l'opposition entre les garanties apportées pour des procédures complexes mais rares (instruction, poursuites criminelles) et les pratiques les plus courantes des procédures simplifiées (comparutions immédiates) dont on peut relever à divers indices qu'elles atteignent la limite de leur champ d'application (par exemple sur la question des délais de traitement).

Dans ces conditions difficiles d'évaluation, il est apparu que le point central en matière de détention provisoire est celui des délais de traitement et des longues durées de détention approchant bien souvent la limite des seuils légaux prévus à titre exceptionnel. La demande adressée à la SDSE à propos des détentions avant jugement a été focalisée sur cet aspect et une étude exploratoire des données du nouvel infocentre (SID) issu de l'application Cassiopée permet une description un peu plus précise des périodes de détention précédant un premier jugement correctionnel. La description synchronique et globale qui en résulte (voir la partie II.A : La durée de la détention provisoire, état des connaissances statistiques) devra être augmentée d'une approche diachronique par type de contentieux : on pressent, sans avoir de réponse chiffrée à une interrogation sur ce point, que le poids croissant des affaires relevant de la répression de la criminalité organisée, et depuis 2015 du terrorisme, ne fait qu'aggraver une situation antérieure déjà pointée par le rapport 2013 de la commission. La gestion d'un « stock » d'affaires avec longues détentions provisoires, pour lesquelles

les durées maximales sont en passe d'être atteintes, a des répercussions sur l'ensemble des affaires passant par l'instruction, y compris sur celles pour lesquelles aucune personne mise en examen n'est en détention. La diminution du nombre d'affaires et de personnes passant par l'instruction n'a donc pas les effets escomptés.

Face à ces constats établis de façon globale, la commission n'a pas disposé d'informations suffisamment détaillées pour avancer des propositions concrètes. Le rapport indique alors les sujets sur lesquels une amélioration des suivis statistiques devrait d'abord porter. Cette notion de « suivi » est importante : les coups de projecteurs apportés pour certaines questions à l'occasion de rapports d'information ne sont pas suffisants si l'évolution de la situation n'est pas étudiée ensuite (on pense en particulier à la situation carcérale du point de vue des prévenus et de l'encellulement individuel, aux délais d'audiencement devant les cours d'assises).

A cet égard, la commission elle-même devrait représenter cet élément de continuité donnant une plus grande pertinence à la démarche d'évaluation qui, en bonne administration, accompagne les réformes législatives. C'était l'objectif du législateur en juin 2000. Mais pour remplir ce rôle, il conviendrait que cette commission permanente dispose de moyens suffisants, ce qui n'est plus le cas depuis 2007. Si elle ne doit sa permanence qu'au fait qu'elle ne pèse pour rien dans le budget de son autorité de rattachement, le législateur devra s'en inquiéter et arbitrer entre les priorités des objectifs assignés aux divers modes d'évaluation, ponctuels ou permanents.

I - SITUATION GENERALE ET STATISTIQUES EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE

Traditionnellement, il est distingué quatre sources statistiques principales reliées à la justice pénale : les statistiques dites de police, les statistiques judiciaires concernant le parquet, l’instruction et la mise en jugement des affaires, les statistiques de condamnations issues du casier judiciaire et les statistiques pénitentiaires. Chacune comprend ou comprenait des comptages liés à la détention provisoire entendue comme privation de liberté avant jugement et condamnation définitive de la personne mise en cause par un service de police judiciaire ou poursuivie devant une juridiction pénale. Mettre en relation ces données chiffrées a toujours été un exercice délicat d’une part en raison des différences importantes entre les conventions de comptage propres à chacune de ces sources et, d’autre part, en raison de la complexité de la procédure pénale elle-même.

Depuis 2011, l’implantation du système de gestion informatisé Cassiopée a introduit une rupture dans les séries judiciaires. Les données proposées par la SDSE pour l’instruction sont très limitées (mandats de dépôt « instruction » et contrôle judiciaire¹) et l’examen minutieux par ce service des séries proposées dans le rapport 2013 de la CSDP conduit à des estimations révisées à partir de 2011 ne remettant cependant pas en cause les tendances générales.

Les perturbations de la production statistique les plus importantes sont dans le secteur judiciaire. Le secteur de la police judiciaire et celui de l’administration pénitentiaire ne sont pas épargnés non plus par des ruptures de séries plus ou moins liées à la modification des outils de gestion informatique. Il est donc très difficile de dresser un bilan chiffré du recours à la détention provisoire, alors même qu’un retournement de tendance déjà signalé dans le rapport 2013 de la CSDP, avec une croissance du nombre de détenus prévenus à partir de 2011. Les analyses détaillées de ce rapport ne sont pas reprises ici (souvent d’ailleurs ce serait impossible) et cette partie comprend donc une actualisation pour les dernières années accessibles de la statistique pénale.

¹ Pour le contrôle judiciaire (CJ), on ne dispose que d’un chiffre global. Les mises en liberté avec CJ ne sont pas distinguées du CJ *ab initio*. Les données relatives au JLD (débat contradictoire) ne sont plus disponibles.

A) STATISTIQUES DE POLICE JUDICIAIRE

Le contenu le plus visible de cette statistique dans les débats publics est le comptage des « faits constatés » improprement désigné par le terme « statistique de délinquance ». Ce n'est pas le lieu de revenir sur les enquêtes et rapports publics concernant cette source dont la fiabilité a été fortement remise en cause après des constats de pratiques officieuses permettant aux acteurs de proposer des chiffres avantageux (ou moins désavantageux) en regard des objectifs chiffrés assignés aux services dans le cadre de l'évaluation de leur performance. La création d'un service statistique ministériel en 2014 devrait placer la production statistique dans une situation moins dépendante des objectifs opérationnels, même si ces derniers restent importants lors de la collecte des données. L'amélioration en fiabilité des statistiques policières pourra alors produire une sorte de rupture dans les séries à laquelle il faudra être attentif. Cette rupture viendra prolonger une rupture technique liée à l'implantation de nouveaux logiciels de gestion informatisée des procédures judiciaires, d'abord au sein de la gendarmerie nationale puis au sein de la police nationale.

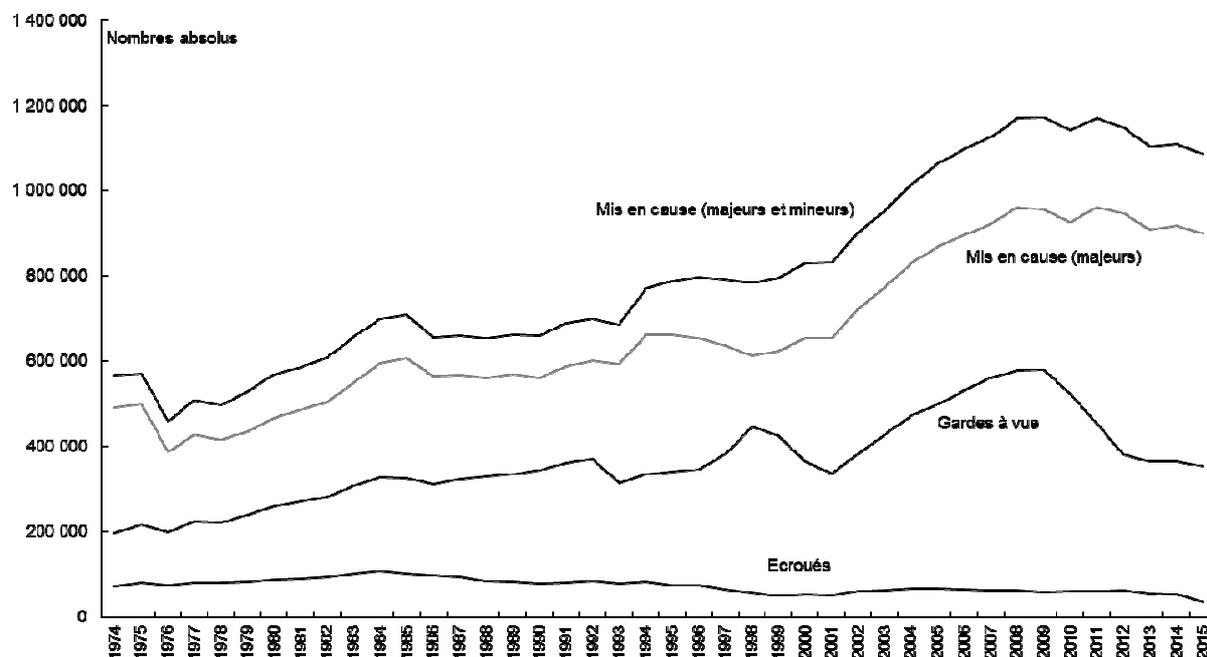
Ces changements peuvent avoir des conséquences sur la partie moins connue des statistiques policières qui débute avec le comptage des personnes mises en cause. C'est bien sûr cette partie de la statistique qui présente une utilité pour apprécier la place de la détention provisoire. Cette mesure concerne des personnes et la production d'informations statistiques est alors bien mieux encadrée car l'unité de compte est plus proche de la pratique². Les personnes mise en cause sont distinguées selon qu'elles sont laissées libres ou « écrouées » à l'issue de la procédure au moment de la transmission au parquet. Ce comptage s'ajoute à celui des mesures de garde à vue (moins de 24 heures, plus de 24 heures). On dispose ainsi d'une première vue sur les restrictions de liberté en début de procédure, et ceci selon le type de faits pour lesquels les personnes sont impliquées.

² Pour la statistique de « délinquance », il faut passer par la définition d'une unité de compte bien particulière, le « fait constaté » qui, selon les infractions, peut dénombrer des objets, des personnes, des faits, des infractions (au sens juridique) ou des procédures.

Graphique 1 : Statistiques de police, personnes mises en cause, gardes à vue, écroués depuis 1974.

Champ : France métropolitaine, infractions en matière de chèques exclus.

Source : Ministère de l'Intérieur, État 4001.

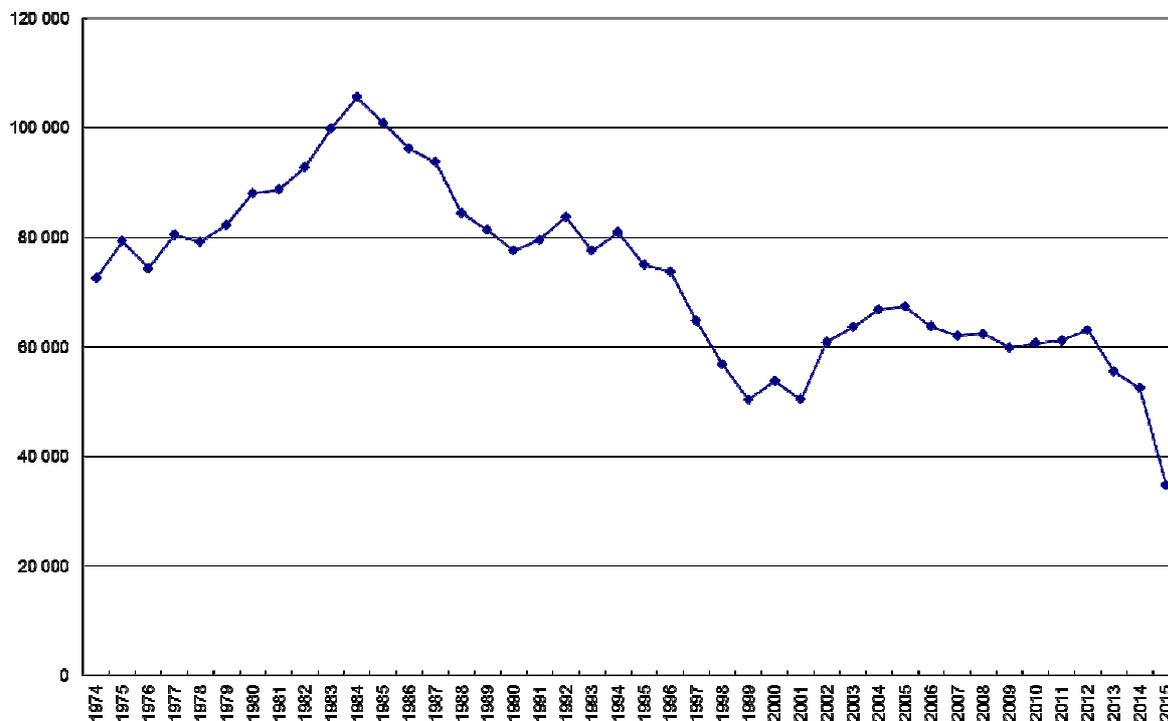


Après une très longue croissance, le nombre de mis en cause a atteint un palier en 2008 et s'avère plutôt décroissant depuis 2011. Cette décroissance est un résultat global, et les profils par types d'infractions ne se ressemblent pas ; ce résultat global mérite quand même d'être rappelé alors que la perception la plus courante est celle d'une justice pénale toujours plus sollicitée. Ceci ne concerne bien sûr que le champ de la statistique policière : sont exclues les contraventions et les infractions de circulation routière même délictuelles. Mais cette restriction a peu d'impact lorsqu'il s'agit d'étudier le recours à la détention provisoire.

Graphique 2 : Statistiques de police, nombre de mis en cause « écroués ».

Champ : France métropolitaine, infractions en matière de chèques exclus.

Source : Ministère de l'Intérieur, État 4001.



Le taux d'écrou (rapport du nombre de personnes placées sous écrou et du nombre de mis en cause) est en constante diminution depuis quarante ans, passant de 16,2 % en 1976 à 3,2 % en 2015. La courbe en nombres absolus isolée sur le **graphique 2** montre un mouvement plus périodisé :

- Une croissance pendant vingt ans, de 1974 à 1994, moins rapide que celle des mis en cause mais pour arriver à dépasser le niveau de 100 000 personnes dites placées sous écrou.

- La forte préoccupation pour l'usage très large fait de cette mesure d'exception commence alors, et les modifications législatives qui sont mises en chantier ou adoptées ont un impact qui se vérifie sur d'autres séries jusqu'à la loi du 15 juin 2000.

- La croissance qui se manifeste brusquement en 2001 (cf. rapports précédents) ne dure pas après 2004 et une stabilisation semble avoir lieu jusqu'en 2012 (faible décroissance puis faible remontée).

Les dernières observations devraient conduire à évoquer une reprise de la baisse des écrous. La baisse, très forte en 2015, est probablement largement imputable à un changement de mode de collecte lié à l'informatisation de la gestion des procédures. Alors que dans l'ensemble cette série

policière des « écroués » présente un profil très comparable à celui des entrées en prison comme prévenus (instruction ou comparution immédiate), la forte baisse de 2013 et 2014 selon la source policière n'est pas relevée dans la source pénitentiaire. Elle n'apparaît pas non plus dans les séries judiciaires. La notion d'écroués pouvait inclure, avant ce changement de mode de collecte, des personnes déférées au parquet et ne faisant l'objet que d'une retenue au dépôt avant présentation à un magistrat statuant sur la suite à donner. Si la définition mise en œuvre en 2015 correspond mieux à ce qu'évoque le terme « écroués », on note que la source policière indique environ 35 000 personnes concernées dans l'année, chiffre qui semble compatible avec les autres sources.

Tableau 1 : Nombre de mis en cause, mesures de garde à vue et taux d'écrou par types d'infractions.

Source : état 4001, ministère de l'Intérieur. Calculs B. Aubusson-CESDIP

Type d'infraction	1974			1994			2008				2014			
	Personnes mises en cause	Mesures de garde à vue	% GAV	Personnes mises en cause	Mesures de garde à vue	% GAV	Personnes mises en cause	Mesures de garde à vue	% GAV	taux d'écrou	Personnes mises en cause	Mesures de garde à vue	% GAV	taux d'écrou
Homicide	1 398	1 413	101,1%	2 075	2 401	115,7%	1 819	2 134	117,3%	59,8%	1998	2214	110,8%	65,0%
Proxénétisme	1 530	625	40,8%	901	976	108,3%	759	768	101,2%	38,6%	796	701	88,1%	47,5%
Vols violence	7 907	6 487	82,0%	18 618	14 044	75,4%	20 058	18 290	91,2%	22,6%	18584	14915	80,3%	22,4%
Trafic stupéfiants	299	251	83,9%	13 314	11 543	86,7%	23 160	15 570	67,2%	25,1%	16241	11800	72,7%	29,1%
Cambriolages	30 753	22 396	72,8%	55 272	34 611	62,6%	36 692	27 485	74,9%	14,4%	42841	28082	65,5%	14,1%
Vols roulotte	12 906	8 896	68,9%	35 033	22 879	65,3%	20 714	16 188	78,2%	8,0%	16914	10993	65,0%	7,9%
Outrages et viol. fonct.	12 147	6 280	51,7%	21 535	10 670	49,5%	42 348	29 574	69,8%	7,1%	34732	21748	62,6%	5,9%
Agressions sexuelles	5 667	4 105	72,4%	10 943	8 132	74,3%	14 969	12 242	81,8%	12,6%	19097	11573	60,6%	8,1%
Vols véhicules	43 935	29 350	66,8%	40 076	24 721	61,7%	20 764	15 654	75,4%	9,2%	13497	7686	56,9%	6,5%
Incendies, explosifs	1 975	1 120	56,7%	2 906	1 699	58,5%	7 881	6 249	79,3%	9,7%	5429	2933	54,0%	7,0%
Autres moeurs	6 519	3 493	53,6%	5 186	2 637	50,8%	12 095	8 660	71,6%	5,1%	8969	4506	50,2%	7,8%
Autres vols	61 903	34 740	56,1%	89 278	40 032	44,8%	113 808	61 689	54,2%	5,0%	118951	47960	40,3%	6,3%
Faux documents	4 064	1 379	33,9%	9 368	4 249	45,4%	8 260	4 777	57,8%	6,8%	11739	4649	39,6%	1,8%
Coups et blessures	28 499	7 580	26,6%	50 209	14 766	29,4%	150 264	73 141	48,7%	5,2%	151152	55193	36,5%	4,3%
Etrangers	6 611	2 644	40,0%	48 514	37 389	77,1%	119 761	82 084	68,5%	3,4%	22829	8187	35,9%	3,0%
Vols étalage	42 522	17 003	40,0%	55 654	11 082	19,9%	58 674	20 661	35,2%	2,3%	59004	17063	28,9%	2,3%
Armes	5 673	3 498	61,7%	12 117	5 928	48,9%	23 455	10 103	43,1%	2,8%	23968	6594	27,5%	3,7%
Usage stupéfiants	2 942	2 360	80,2%	55 505	32 824	59,1%	149 753	68 711	45,9%	3,7%	188990	46416	24,6%	2,7%
Destructions, dégrad.	15 959	3 399	21,3%	45 591	12 453	27,3%	74 115	29 319	39,6%	2,0%	47698	11430	24,0%	1,6%
Autres att. personnes	6 234	2 122	34,0%	28 094	5 920	21,1%	65 066	20 511	31,5%	3,9%	78330	16755	21,4%	2,9%
Escroquerie, abus de C.	40 360	9 915	24,6%	54 866	17 115	31,2%	63 123	21 916	34,7%	3,4%	60504	10966	18,1%	2,1%
Fraudes, dél. écon.	48 393	1 518	3,1%	40 353	6 636	16,4%	33 334	9 700	29,1%	1,7%	39751	6405	16,1%	0,9%
Autre police Gale	14 055	5 934	42,2%	15 524	3 028	19,5%	6 190	926	15,0%	2,1%	7351	1166	15,9%	2,7%
Famille enfant	24 930	1 429	5,7%	27 893	1 707	6,1%	43 121	4 176	9,7%	0,5%	62157	3817	6,1%	0,3%
Chèques impayés	149 384	2 215	1,5%	4 803	431	9,0%	3 135	457	14,6%	1,1%	2815	70	2,5%	0,1%
Total	717 116	199 317	27,8%	775 701	334 785	43,2%	1 172 393	577 816	49,3%	5,3%	1 111 882	364 911	32,8%	4,7%
Total sans chèques impayés	567 732	197 102	34,7%	770 898	334 354	43,4%	1 169 258	577 359	49,4%	5,3%	1 109 067	364 841	32,9%	4,7%

Tableau 2 : Nombre de mis en cause « écroués » par types d'infractions.

Source : état 4001, ministère de l'Intérieur. Calculs B. Aubusson-CESDIP

Mis en cause	1984		1994		2004		2014		2015	
	écroués	% du total	écroués	% du total	écroués	% du total	écroués	% du total	écroués	% du total
Homicide	1 757	1,6	1 402	1,7	1 096	1,6	1 299	2,5	1 045	3,0
Coups et blessures	3 300	3,1	3 575	4,4	5 852	8,7	6 456	12,3	4 539	13,0
Autres att. personnes	1 087	1,0	1 170	1,4	2 418	3,6	2 290	4,4	2 010	5,8
Agressions sexuelles	2 608	2,4	3 445	4,3	2 689	4,0	1 543	2,9	1 160	3,3
Proxénétisme	444	0,4	399	0,5	430	0,6	378	0,7	233	0,7
Autres moeurs	201	0,2	253	0,3	1 692	2,5	697	1,3	264	0,8
Famille enfant	398	0,4	314	0,4	224	0,3	210	0,4	167	0,5
Trafic stupéfiants	2 056	1,9	6 413	7,9	6 138	9,2	4 733	9,0	3 553	10,2
Usage stupéfiants	5 612	5,3	6 059	7,5	4 533	6,8	5 091	9,7	3 206	9,2
Etrangers	7 503	7,0	8 062	10,0	3 101	4,6	689	1,3	426	1,2
Faux documents	1 231	1,2	1 560	1,9	723	1,1	214	0,4	129	0,4
Out. et viol. fonct.	1 805	1,7	1 512	1,9	2 758	4,1	2 046	3,9	1 227	3,5
Armes	1 307	1,2	824	1,0	662	1,0	892	1,7	530	1,5
Autre police Gale	402	0,4	657	0,8	162	0,2	198	0,4	112	0,3
Incendies, explosifs	650	0,6	456	0,6	842	1,3	380	0,7	287	0,8
Destructions, dégrad.	1 384	1,3	1 292	1,6	1 688	2,5	771	1,5	468	1,3
Vols violence	7 740	7,3	7 038	8,7	5 652	8,4	4 165	7,9	2 332	6,7
Cambriolages	19 949	18,7	10 920	13,5	5 724	8,6	6 024	11,5	4 795	13,8
Vols véhicules	7 736	7,3	4 904	6,1	2 313	3,5	879	1,7	739	2,1
Vols roulotte	6 524	6,1	3 583	4,4	2 367	3,5	1 344	2,6	783	2,2
Vols étalage	3 493	3,3	1 579	1,9	1 866	2,8	1 341	2,6	856	2,5
Autres vols	11 620	10,9	7 827	9,7	7 292	10,9	7 537	14,4	3 427	9,8
Escroquerie, A. de C.	9 883	9,3	4 821	6,0	3 122	4,7	1 270	2,4	919	2,6
Fraudes, dél. écon.	746	0,7	1 012	1,2	674	1,0	369	0,7	221	0,6
Chèques impayés	1 020	1,0	89	0,1	35	0,1	2	0,0	5	0,0
divers	6 208	5,8	1 830	2,3	2 845	4,3	1 666	3,2	1 381	4,0
TOTAL	106 664	100	80 996	100	66 898	100	52 484	100	34 814	100

B) STATISTIQUES JUDICIAIRES

Depuis sa mise en place en 2002, la CSDP propose une vue de long terme de l'évolution des poursuites pénales décidées au niveau du parquet et du recours à la détention provisoire.

À partir de 2010, la prolongation des séries utilisées est devenue délicate en raison des ruptures liées à l'implantation de la nouvelle chaîne de traitement informatique des affaires pénales (Cassiopée). Si certaines données de base peuvent faire l'objet d'estimations, les indications plus détaillées concernant la période de l'instruction ne sont plus disponibles.

Seules les données provenant du casier judiciaire sont utilisables sans rupture. Mais elles restent soumises aux mêmes limites puisque les condamnations précédées de détention provisoire ne sont pas distinguées selon le mode de poursuite (instruction ou comparution immédiate). À ce stade de la procédure, la nouvelle source en cours de construction (SID, système d'information décisionnel pénal issu de Cassiopée) comble cette lacune, mais elle ne fournit pas encore d'indications temporelles fiables.

LES POURSUITES ENGAGEES PAR LES PARQUETS

Les tendances observées dans le rapport 2013 de la CSDP se sont prolongées pour les deux dernières années devenues disponibles. Les poursuites offrant la possibilité d'une détention provisoire avant jugement (instruction ou comparution immédiate) sont toujours en baisse en nombres absolus. Cependant les proportions par rapport à l'ensemble des poursuites paraissent stabilisées, à un peu moins de 3 % pour l'instruction, un peu plus de 6 % pour les comparutions immédiates. Mais il est trop tôt pour avancer qu'un plancher est atteint pour l'instruction ou que les capacités de traitement des juridictions imposent une limitation durable des comparutions immédiates, sans compter avec l'incertitude qui entoure ces résultats estimés.

Ces séries de long terme (voir **tableau 3**) s'appuient sur des comptages par affaires. Pour l'instruction seulement, il était possible de compter aussi en personnes concernées (en l'occurrence des inculpés puis des mis en examen), ceci étant crucial pour apprécier la fréquence de la détention provisoire. La nouvelle source en matière pénale (SID) donne la possibilité de généraliser ce comptage en personnes (en fait des auteurs-affaires, un auteur impliqué dans plusieurs affaires dans la même année étant compté plusieurs fois).

Avec cette nouvelle source, les mouvements de court terme sont un peu différents³ : la part de l’instruction est en baisse (de 4,5 % des auteurs poursuivis en 2012 à 4 % en 2015) tandis que le nombre d’auteurs poursuivis en comparution immédiate (CI) va en dents de scie (autour de 7,4 %). Pour 2015, ce nombre est supérieur aux années antérieures, ce qui pourrait avoir une incidence sur les mandats de dépôt.

³ La base d’interrogation en ligne du service statistique du ministère de la justice ouverte en avril 2016 donne des résultats pour les années 2012-2015.

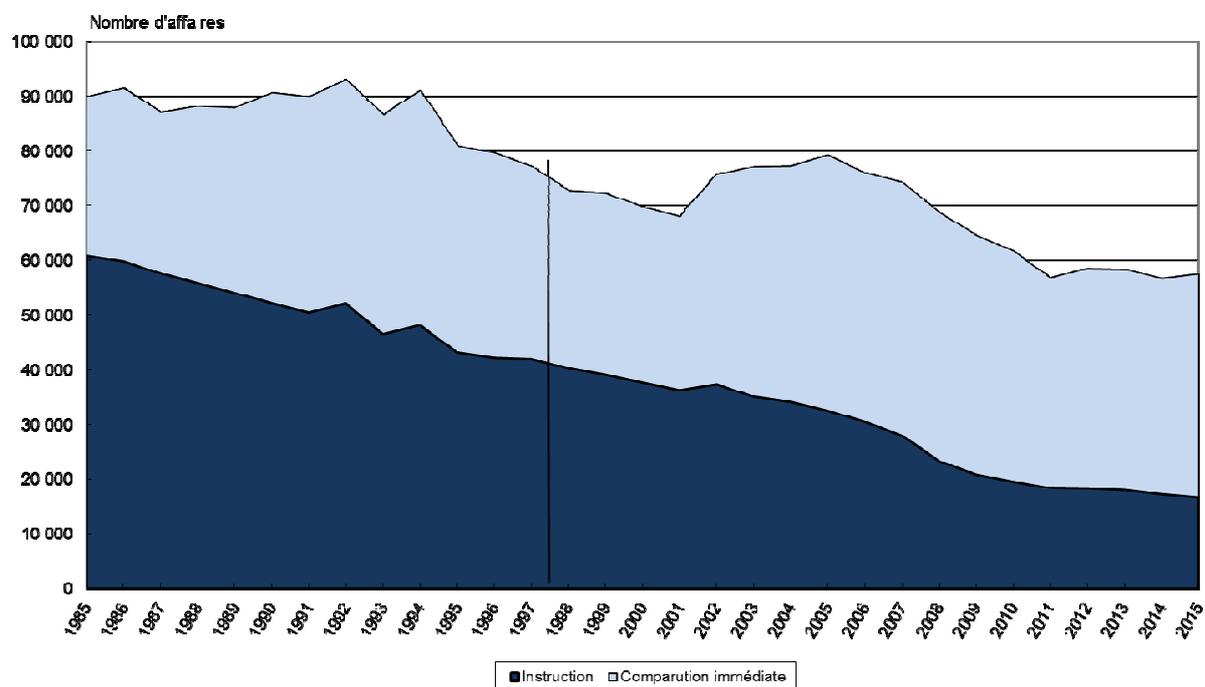
Tableau 3 : Statistiques judiciaires, choix des voies de poursuite par le parquet.

Année	Total poursuites		Juge d'instruction		Tribunal correctionnel (1)		dont : comparution immédiate (2)		Tribunal de police 5e cl. (3)		Juge des enfants	
	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%
1965-1969	502 513	100	70 459	14,0	282 440	56,2	20 153	4,0	115 192	22,9	34 422	6,8
1970-1974	725 663	100	70 155	9,7	409 944	56,5	15 159	2,1	203 983	28,1	41 581	5,7
1975-1979	878 523	100	66 002	7,5	508 360	57,9	n.d.		252 651	28,8	51 510	5,9
1980-1984	853 910	100	64 380	7,5	542 890	63,6	n.d.		180 290	21,1	66 350	7,8
1985-1989	797 285	100	57 706	7,2	493 656	61,9	31 207	3,9	197 689	24,8	48 234	6,0
1990-1994	620 296	100	49 981	8,1	397 253	64,0	40 278	6,5	132 789	21,4	40 273	6,5
1995-1999	589 210	100	41 426	7,0	369 964	62,8	35 145	6,0	131 836	22,4	45 984	7,8
2000-2004	631 100	100	36 193	5,7	392 062	62,1	37 416	5,9	147 022	23,3	55 823	8,8
2005	677 107	100	32 613	4,8	516 017	76,2	46 601	6,9	72 071	10,6	56 406	8,3
2006	707 717	100	30 566	4,3	550 582	77,8	45 416	6,4	68285	9,6	58 284	8,2
2007	684 934	100	28 063	4,1	533 967	78,0	46 233	6,7	64937	9,5	57 967	8,5
2008	668 946	100	23 409	3,5	530 760	79,3	45 369	6,8	58272	8,7	56 505	8,4
2009	673 691	100	20 899	3,1	540 654	80,3	43 670	6,5	55857	8,3	56 281	8,4
2010	639 317	100	19 640	3,1	514 699	80,5	42 056	6,6	51009	8,0	53 969	8,4
2011-SID	626 093	100	18 497	3,0	507 953	81,1	38 273	6,1	44871	7,2	54 772	8,7
2012-SID	600 174	100	18 380	3,1	488 118	81,3	40 153	6,7	44328	7,4	49 348	8,2
2013 -SID	593 821	100	18 127	3,1	487 269	82,1	40 253	6,8	40244	6,8	48 181	8,1
2014-SID	586 971	100	17 347	3,0	486 927	83,0	39 332	6,7	35547	6,1	47 150	8,0
2015-SID	579 858	100	16 772	2,9	482 678	83,2	40 716	7,0	32921	5,7	47 487	8,2
Entre 1997 et 1998, le champ est étendu de la métropole à la France entière												
1965-2010 : données provenant des cadres des parquets												
A partir de 2011 : ces données proviennent du SID justice pénale et sont estimées par la SDSE												
(1) y compris ordonnance pénale à partir de 2003 et CRPC à partir de 2004												
(2) Flagrant délit avant 1980												
(3) y compris juridiction de proximité de 2003 à 2005												

Graphique 3 : Statistiques judiciaires, affaires transmises à l’instruction et comparutions immédiates (1985-2015).

Champ : Métropole (1985-1997), France entière à partir de 1998

Source : Ministère de la Justice, SDSE, cadres des parquets et SID.



COMPARUTION IMMEDIATE ET DETENTION PROVISOIRE

Comme il vient d’être dit, avec le SID un coin du voile est en passe d’être levé à propos des détentions provisoires engendrées par les comparutions immédiates. Quelques données fragiles avaient pu être fournies dans certains rapports de la CSDP, données fragiles en raison de la diversité des situations générant cette « détention provisoire »⁴. En tout état de cause, la procédure implique une privation de liberté jusqu’à la première comparution. Dans certains cas, en raison des délais de mise en état de l’affaire ou d’impossibilité de faire comparaître à temps le prévenu, le parquet doit requérir un mandat de dépôt auprès du juge des libertés et de la détention (JLD), et il s’agira alors d’une détention provisoire de courte durée mais analogue à celle de l’instruction. Dans d’autres cas, le prévenu comparaît mais demande un délai pour préparer sa défense, ou bien le tribunal considère que l’affaire doit être renvoyée et le tribunal place sous mandat de dépôt le prévenu qui doit comparaître ultérieurement. Les données proposées à partir du SID ne font pas la différence entre ces situations.

⁴ Voir en particulier le Rapport 2006, pages 67 et suivantes, « les mesures statistiques de la durée de la détention provisoire ».

Pour 2014, le nombre de mandats de dépôt « CI » est de l'ordre de 17 000, ce qui correspond à un taux de 38 % sur l'ensemble des prévenus en CI pour 2014. Le nombre de MD pour 2015 n'a pas été communiqué à la CSDP (en octobre 2016). Il pourrait y avoir là, en raison de l'augmentation du nombre total de prévenus poursuivis en CI en 2015, une source de recours croissant à la DP. Mais il s'agit, comme on le verra dans la partie suivante, de courtes détentions provisoires.

Les deux situations évoquées ci-dessus (mandat de dépôt du JLD, mandat du tribunal) peuvent se succéder et les reports d'audience sont susceptibles de prolonger la détention provisoire débutant de cette façon. On relèvera aussi que l'incarcération faisant suite à une condamnation à de l'emprisonnement ferme (sans détention provisoire préalable) n'entre pas en ligne de compte ici, alors que pour les catégories de la statistique pénitentiaire, une telle entrée en prison est en principe comptée comme une entrée de « prévenu », s'agissant d'une condamnation non définitive.

INSTRUCTION ET DETENTION PROVISOIRE

Comme le nombre d'affaires passant par l'instruction, le nombre de mandats de dépôt décernés dans ce cadre (par les JLD ou les chambres de l'instruction) continue de diminuer entre 2013 et 2015 après une baisse de long terme commentée plus en détail dans le rapport 2013 (**graphique 4**). Il est à noter qu'un changement de source (passage au système d'information décisionnel pénal issu de Cassiopée) introduit une rupture de série en 2012⁵. Le nombre des mis en examen pouvant introduire une source de variation supplémentaire, on peut observer qu'avec cette rupture statistique le taux de mandat de dépôt à l'instruction s'établit au-dessus de 50 %, donc sensiblement au-dessus de 40 % qui paraissait la valeur de référence de la période 1995-2009 (**tableau 4, graphique 5**). Pour apprécier ce changement, il faudra disposer de résultats par types d'infractions pour évaluer l'impact d'un éventuel effet de structure (renforcement de la place des types d'infractions entraînant plus systématiquement un mandat de dépôt, dont les crimes) ou d'un changement de pratique pour un type d'infraction particulier. En l'absence d'une telle évaluation, on retiendra qu'en vingt ans, le nombre de mandats de dépôts décernés à l'instruction a baissé de moitié et que les années récentes ne semblent pas inverser la tendance.

Il n'est pas certain que les chiffres présents dans le **tableau 4** pour le contrôle judiciaire soient très fiables après la rupture de série de 2012. Il y manque toujours, pour être pertinent, la distinction

⁵ La SDSE semble en voie de renoncer à établir pour 2012 un résultat plus fiable. La rupture pourrait alors être marquée par une donnée manquante en 2012. La valeur qui figure dans le **tableau 4** pour les mandats de dépôt diffère de ce qui figurait dans le rapport CSDP 2013.

entre les contrôles judiciaires décidés ab initio et les mesures accompagnant une mise en liberté⁶. Ces mises en liberté ne sont plus non plus dénombrées. Les deux dernières colonnes du tableau concernent les dispositions prises au moment du renvoi devant le tribunal correctionnel. Les renvois avec maintien en détention sont plus nombreux en 2014 et 2015, mais, en raison de la rupture statistique de 2012, il est difficile de confirmer ce qui pourrait être une inversion de tendance majeure susceptible d'influer sur les durées de détention.

⁶ Une estimation sera évoquée à la fin de la partie II.A, laissant penser que les mises en liberté après un mandat de dépôt à l'instruction représentent un cas sur deux en 2014, ce qui est comparable à la proportion indiquée pour 2010 et 2011 dans la colonne 11 du **tableau 4**. En l'absence de nombres absolus, il n'est pas possible de renseigner cette colonne après 2011.

Tableau 4 : Statistiques judiciaires, mesures prises à l'instruction.

Champ : Métropole puis France entière

Source : Ministère de la Justice, SDSE, cadres des parquets et SID.

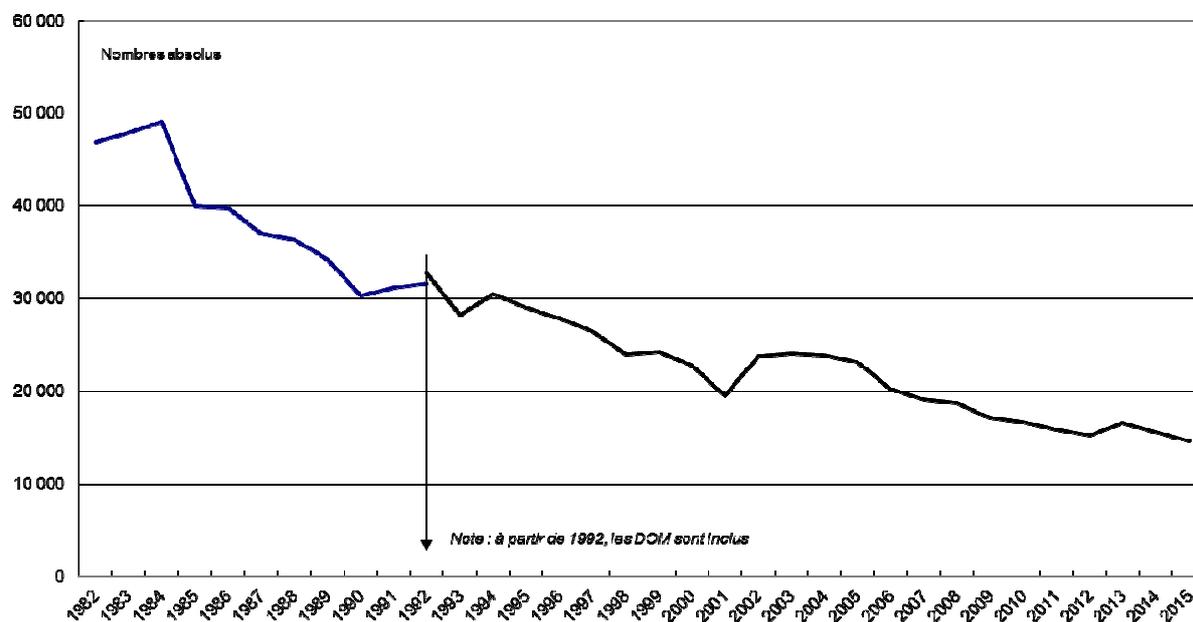
Année	Affaires transmises au juge d'instruction	(1) Nombre d'inculpés ou mis en examen	(2) Mandat de dépôt	(3) ratio% (2)/(1)	(4) Contrôle judiciaire ab initio	(5) ratio% (4)/(1)	(6) Mise en liberté sous contrôle judiciaire	(7) ratio% (6)/(2)	(8) Contrôle judiciaire total	(9) ratio% (8)/(1)	(10) Total des mises en liberté provisoire	(11) ratio% (10)/(2)	ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel	
													sans maintien détention	avec maintien détention
1980	64 731		47 179		14 490		5 670	12,0			20 937	44,4		
1981	58 846		43 599		13 067		5 286	12,1			20 386	46,8		
1982	61 921	105 101	46 933	44,7	14 123	13,4	7 742	16,5			22 062	47,0		
1983	70 256	112 652	47 895	42,5	15 302	13,6	7 354	15,4			23 996	50,1		
1984	66 148	104 067	49 112	47,2	12 624	12,1	8 673	17,7	21 297	20,5	25 303	51,5	2 204	21 679
1985	60 884	92 204	39 959	43,3	13 038	14,1	7 349	18,4	20 521	22,3	17 422	43,6	2 236	18 447
1986	59 906	88 468	39 746	44,9	12 384	14,0	7 918	19,9	20 324	23,0	15 783	39,7	1 653	18 223
1987	57 680	88 391	36 959	41,8	12 546	14,2	8 364	22,6	21 084	23,9	15 453	41,8	1 602	17 195
1988	55 924	82 686	36 408	44,0	14 015	16,9	8 801	24,2	22 933	27,7	15 453	42,4	1 766	15 798
1989	54 138	80 429	34 174	42,5	12 981	16,1	8 675	25,4	22 698	28,2	13 897	40,7	1 299	14 681
1990	52 236	70 916	30 262	42,7	12 488	17,6	7 963	26,3	21 095	29,7	12 957	42,8	1 472	12 845
1991	50 586	76 078	31 160	41,0	12 143	16,0	8 329	26,7	21 381	28,1	13 149	42,2	1 103	12 204
1992 (*)	52 214	83 567	31 579	37,8	12 810	15,3	9 343	29,6	21 140	25,3	13 467	42,6	859	13 581
1992 (*)	53 505	86 121	32 769	38,0	13 157	15,3	9 563	29,2	23 717	27,5	13 846	42,3	864	14 166
1993	47 844	81574	28240	34,6	12191	14,9	9045	32,0	20915	25,6	13044	46,2	493	11301
1994	49 515	91419	30498	33,4	13079	14,3	10048	32,9	23161	25,3	13201	43,3	721	11847
1995	44 554	73159	29029	39,7	12993	17,8	9683	33,4	22549	30,8	12849	44,3	925	13365
1996	43 671	67230	27830	41,4	13557	20,2	10535	37,9	24088	35,8	13232	47,5	749	12706
1997	43 562	67584	26435	39,1	13799	20,4	10414	39,4	24528	36,3	12864	48,7	456	11661
1998	40 362	59905	23976	40,0	13391	22,4	10754	44,9	24162	40,3	13219	55,1	502	11417
1999	39 176	60675	24207	39,9	12908	21,3	9501	39,2	22466	37,0	13044	53,9	1142	8730
2000	37 737	56752	22793	40,2	16765	29,5	11144	48,9	27914	49,2	11807	51,8	4211	6418
2001	36 398	43711	19534	44,7	16308	37,3	7965	40,8	24273	55,5	9938	50,9	1943	4725
2002	37 444	48543	23787	49,0	17868	36,8	8815	37,1	26694	55,0	11446	48,1	1049	5750
2003	35 143	51821	24001	46,3	20521	39,6	8445	35,2	28980	55,9	12640	52,7	1369	6854
2004	34 211	55640	23808	42,8	21699	39,0	8440	35,5	30322	54,5	14271	59,9	1160	7154
2005	32 613	53494	23196	43,4	21529	40,2	7901	34,1	29589	55,3	12450	53,7	1221	7303
2006	30 566	50016	20205	40,4	22104	44,2	8178	40,5	30529	61,0	12597	62,3	919	6281
2007	28 063	47045	19087	40,6	20996	44,6	7423	38,9	28839	61,3	10941	57,3	994	5634
2008	23 409	45068	18709	41,5	20730	46,0	6930	37,0	27749	61,6	9947	53,2	729	5286
2009	20 899	41908	17058	40,7	20069	47,9	6692	39,2	26931	64,3	9500	55,7	844	4938
2010	19 640	36121	16625	46,0	17488	48,4	5786	34,8	23214	64,3	8421	50,7	969	4690
2011	18 497	32927	15871	48,2	16176	49,1	5848	36,8	21348	64,8	7976	50,3	1056	4446
2012	18 380	32663	15250	46,7					20561	62,9			1170	3858
2013	18 127	31300	16500	52,7					22700	72,5			622	4540
2014	17 347	30100	15600	51,8					20400	67,8			1125	5262
2015	16 772	28600	14600	51,0					18900	66,1			1284	5200

(*) De 1980 à 1992, champ métropole, à partir de 1992 après la double barre, champ France entière

Graphique 4 : Statistiques judiciaires, nombre de mandats de dépôts décernés pendant l’instruction.

Champ : Métropole puis France entière

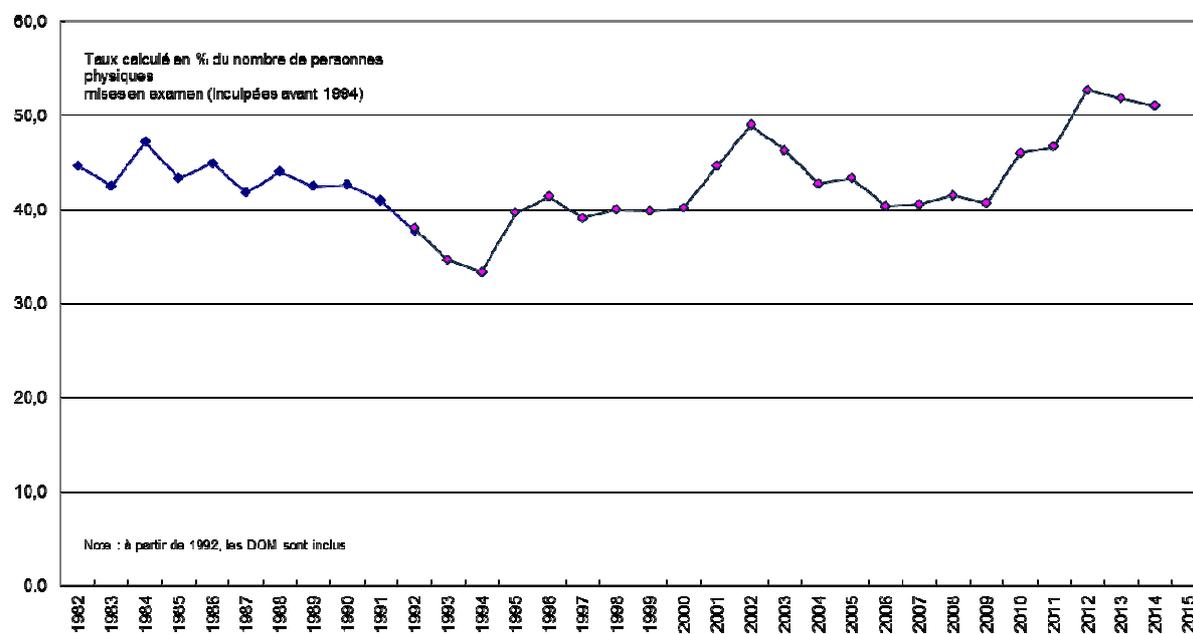
Source : Ministère de la Justice, SDSE, cadres des parquets et SID.



Graphique 5 : Taux de mandats de dépôt à l’instruction.

Champ : Métropole puis France entière

Source : Ministère de la Justice, SDSE, cadres des parquets et SID.



C) CONDAMNATIONS ET DETENTION PROVISOIRE

Les statistiques de condamnations issues du casier judiciaire sont pour le moment la seule source judiciaire donnant des indications de recours à la détention provisoire par type d'infractions.

Les données pour 2014 figurent ici avec plus de détail que dans les éditions précédentes du rapport de la CSDP⁷. Le taux de recours à la détention provisoire est calculé en rapportant le nombre de condamnations précédées d'une période de détention avant le jugement définitif. Comme le type de procédure n'est pas indiqué, on prend en compte de cette façon des situations diverses. Le cas standard d'une condamnation avec mandat de dépôt antérieur devenant définitive après le jugement de première instance se trouve mêlé avec le cas des condamnations suivies d'un appel, pour lesquels un mandat de dépôt à l'audience a été délivré en première instance.

Les types d'infractions listés dans le **tableau 5** sont ceux qui sont retenus pour la publication statistique avec un code sur cinq positions. Toutes les rubriques ne sont pas reproduites : le niveau intermédiaire sur trois positions est donné systématiquement, et à l'intérieur de ce niveau ne figurent que les postes pour lesquels le taux de détention provisoire est supérieur ou égal à 10 %. Par exemple, pour les vols et recels, la rubrique 211 indique que sur 98 151 condamnations, 9 326 ont été précédées d'une période de détention provisoire (éventuellement achevée au moment du jugement), soit un taux de 9,5 %. Ce taux diffère pour les différentes rubriques détaillées de vols ou recels délictuels, et il dépasse 10 % pour les quatre catégories de vols ou de recel aggravés mentionnées ensuite. On relèvera au passage que les vols et recels restent le type d'infractions qui contribue le plus au placement en détention provisoire selon cette approche. Viennent ensuite les infractions en matière de stupéfiants. Dans les deux cas, on peut penser que la comparution immédiate contribue largement à ce flux. Il en va de même pour les infractions en matière de circulation routière, pour lesquelles le taux de recours est très bas (moins de 1 %), mais avec quand même plus de 2 100 placement en détention provisoire dans l'année. Une approche plus réaliste pour ces comparaisons par types d'infractions devrait d'ailleurs isoler les condamnations prononcées à l'issue d'une audience de jugement, alors que le tableau inclut les ordonnances pénales et les CRPC (comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Globalement, les types d'infractions relevant du domaine règlementaire, économique et professionnel dont la place n'est pas négligeable dans le contentieux correctionnel, même en enlevant la circulation routière, sont peu concernés pour la détention provisoire : les taux de recours sont le plus souvent très inférieurs au taux moyen des délits.

⁷ Elles sont mobilisées aussi pour examiner les durées de détention provisoire par types d'infractions.

Tableau 5 :

Condamnations précédées de détention provisoire selon la nature de l'infraction			
<i>Condamnations inscrites au casier judiciaire pour 2014 (résultats définitifs)</i>			
CONDAMNATIONS	avec DP	TOTAL	Taux de DP
TOUTES INFRACTIONS	30 618	642 318	4,77%
1 CRIMES	1 731	2 370	73,04%
111 HOMICIDES VOLONTAIRES	341	378	90,21%
112 COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	209	276	75,72%
113 VIOLS	663	1 078	61,50%
121 VOLS, RECELS, DESTRUCTIONS	487	605	80,50%
131 ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE	11	12	91,67%
141 AUTRES CRIMES	20	21	95,24%
2 DÉLITS	28 873	603 825	4,78%
211 VOLS - RECELS	9 326	98 151	9,50%
21102 Vol avec effraction	554	4 069	13,62%
21103 Vol avec violence	725	3 362	21,56%
21106 Vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	4 629	23 275	19,89%
21108 Recel aggravé	269	1 765	15,24%
212 ESCROQUERIES - ABUS DE CONFIANCE	1 146	15 173	7,55%
21207 Extorsion de fonds, chantage	448	2 295	19,52%
213 DESTRUCTIONS - DÉGRADATIONS	651	14 387	4,52%
incendie	323	2 284	14,14%
221 CIRCULATION ROUTIÈRE	2 120	249 049	0,85%
222 TRANSPORT	2	3 578	0,06%
231 CHÈQUES	122	2 370	5,15%
232 TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	42	6 366	0,66%
233 FRAUDES ET CONTREFAÇONS	15	679	2,21%
234 LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX	26	1 465	1,77%
235 LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS	23	1 393	1,65%
236 ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES	217	1 912	11,35%
23602 Infractions douanières	133	617	21,56%
23603 Autres atteintes à l'ordre financier	72	526	13,69%
241 COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	4 751	57 375	8,28%
24103 CVV avec ITT > 8j avec circonstances aggravantes	1 297	6 331	20,49%
242 HOMICIDES INVOLONTAIRES	77	920	8,37%
24201 Homicides involontaires par conducteur	66	608	10,86%
243 BLESSURES INVOLONTAIRES	117	7 632	1,53%
244 ATTEINTES À LA FAMILLE	23	5 047	0,46%
245 ATTEINTES AUX MOEURS	1 042	7 636	13,65%
24502 Proxénétisme	46	149	30,87%
24503 Proxénétisme aggravé	183	303	60,40%
24504 Agression sexuelle	159	1 373	11,58%
24505 Agression sexuelle avec circonstances aggravantes	141	631	22,35%
24507 Agression sexuelle sur mineur avec circ. aggravantes	284	2 184	13,00%
246 AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE	891	13 925	6,40%
24605 Détention, séquestration	218	434	50,23%
251 INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS	5 642	67 524	8,36%
25101 Détention, acquisition, emploi de stupéfiants	1 971	13 187	14,95%
25103 Trafic (import, export) de stupéfiants	482	1 002	48,10%
25104 Commerce, transport de stupéfiants	2 497	7 589	32,90%
25105 Offre et cession de stupéfiants	235	2 227	10,55%
252 AUTRES INFRACTIONS À LA SANTÉ PUBLIQUE	12	466	2,58%
261 POLICE DES ÉTRANGERS - NOMADES	421	1 881	22,38%
262 COMMERCE ET TRANSPORT D'ARMES	300	7 046	4,26%
26203 Fabrication, commerce illicites d'explosifs	9	77	11,69%
263 INFRACTIONS MILITAIRES	13	534	2,43%
26302 Insoumission et autres	10	105	9,52%
264 AUTRES ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE	519	1 512	34,33%
26404 Association de malfaiteurs	487	792	61,49%
271 FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE	229	5 112	4,48%
272 ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	5	4 462	0,11%
281 ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	1 141	28 230	4,04%
28103 Violence sur agent de l'autorité publique	173	1 752	9,87%
28109 Non respect d'interdiction de séjour	21	107	19,63%
28111 Évasion de détenu	160	728	21,98%
3 CONTRAVENTIONS DE 5ÈME CLASSE	14	36 123	0,04%

D) STATISTIQUES PENITENTIAIRES

Les statistiques pénitentiaires sont les plus couramment mobilisées pour parler de la détention provisoire, ce qui se comprend aisément. Plus précisément, c'est le comptage en personnes détenues qui est généralement retenu, et c'est alors la statistique mensuelle qui est citée, celle qui permet de dire que dans les prisons françaises, au 1^{er} janvier 2016, 18 158 personnes étaient détenues avec le statut de « prévenu », c'est-à-dire sans être condamnées définitivement. Il y a ainsi une précaution à prendre alors puisqu'il ne s'agit pas toujours de détention provisoire au sens le plus usuel (personnes en cours d'instruction ou en attente d'un premier jugement). Sont aussi comptés des détenus ayant fait appel ou dans les délais pour le faire, voire s'étant pourvus en cassation. Cette précision de catégories ne figurait que dans la statistique trimestrielle, au moins jusqu'en 2015⁸. Ensuite ces données ne semblent plus pouvoir être obtenues dans les établissements utilisant une nouvelle application informatique de gestion (GENESIS).

À côté de ce compte en « stock », il est utile aussi de prendre la mesure de ceux qui entrent en prison avec ce statut de prévenu au cours d'une période donnée : en 2014, on a compté 45 373 « placements en prévention » dans le cadre d'une instruction ou d'une comparution immédiate. Pour la même raison de changement informatique⁹, il n'est malheureusement plus possible pour le dernier trimestre de 2014 et donc pour l'année entière de répartir ces entrées selon le type de poursuites (comparution immédiate ou instruction).

En outre, pour être évalués correctement, ces décomptes doivent être rapportés à l'ensemble de la population pénitentiaire : le tableau devient alors nettement plus complexe en raison du nombre croissant de personnes placées sous écrou mais non détenues (aménagement de peine).

Le point le plus important montré par le graphique suivant est l'augmentation du nombre de détenus prévenus qui contraste avec celui des détenus condamnés. Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2016, le nombre de détenus prévenus croît de 15,6 %. La hausse est très forte entre 2015 et 2016. Le nombre de détenus condamnés semble décrocher au même moment après une stagnation de trois ans (2013-2015).

⁸ Au 1^{er} janvier 2015, sur 16 549 détenus comptés comme prévenus, 1 790 étaient en période d'appel ou de pourvoi, soit 10,8 %. Par ailleurs, entre 11 et 12 % des prévenus détenus l'étaient dans le cadre d'une comparution immédiate (détention avant jugement ou détention après condamnation mais considérée comme provisoire en raison des délais d'appel). Cette rubrique disparaît aussi en 2015.

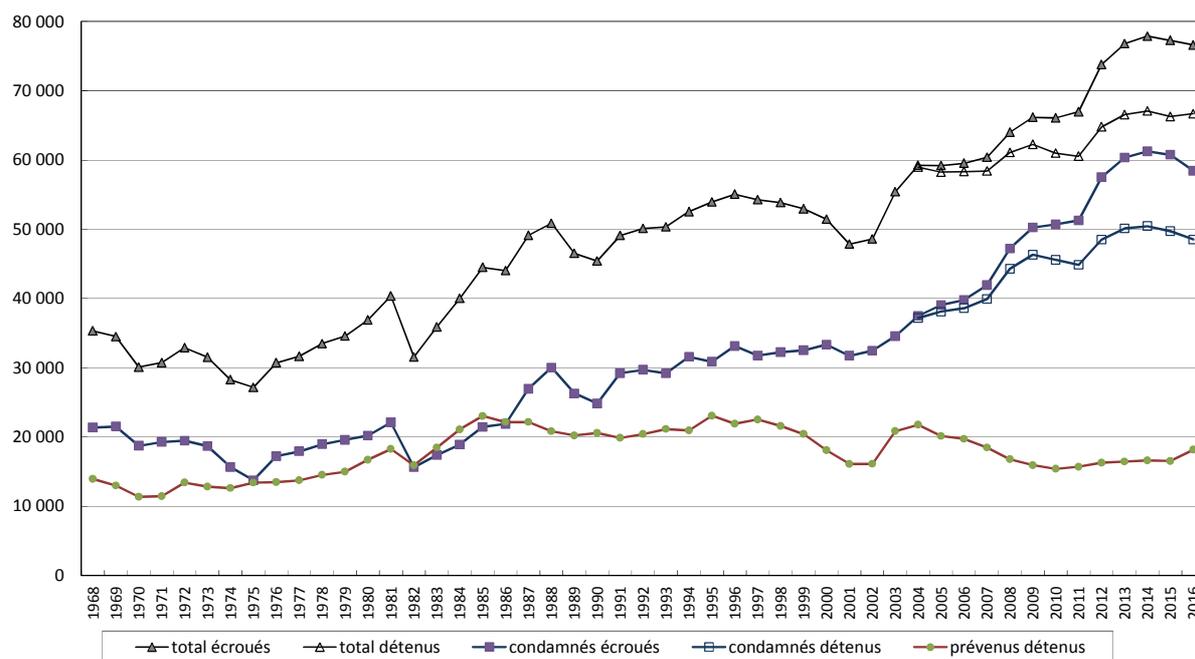
⁹ Il s'ajoute à cela un changement dans la méthode de consolidation des données issues de sources différentes pour obtenir la cohérence des chiffres de flux annuels (entrées et sorties) et de présents au 1^{er} janvier.

Les lacunes actuelles de la statistique pénitentiaire empêchent de comprendre comment se produit cette inversion de la tendance de moyen-long terme. Pour les placements sous écrou, l'estimation provisoire retenue par la DAP (juin 2016) indique une augmentation modérée (+ 2,9 % de 2014 à 2015), dont on ne sait ni si elle concerne plutôt les placements sous écrou sans détention ou les placements en détention, ni dans le second cas s'il s'agit plutôt de condamnés ou de prévenus. Dès lors, le partage entre une explication par les flux d'entrée (plus de placement en détention provisoire) et une explication par les durées (durées moyennes de détention provisoire en augmentation) est impossible. Il faudra donc attendre de disposer d'une autre source pour l'année 2015 (statistiques de condamnations ou SID) pour préciser les choses.

Graphique 6 : Population écrouée ou détenue au 1^{er} janvier de l'année

Champ : France entière

Source : Ministère de la Justice, DAP, statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France.



Cependant un examen plus serré des séries mensuelles, inhabituel dans le cadre de ce rapport basé sur des séries de long terme, conduit à évoquer une autre interprétation. C'est au dernier trimestre de 2015 que la croissance des courbes de détenus prévenus ou condamnés paraît nettement changer de rythme. A partir du mois de novembre 2015, il est difficile de ne pas songer au contexte des attentats terroristes et de l'état d'urgence, et à ses conséquences sur les pratiques judiciaires. Les poursuites en matière de terrorisme ne sauraient expliquer les hausses observées : à la lecture des

travaux et rapports de l'Assemblée nationale, le nombre de personnes placées en détention provisoire depuis l'instauration de l'état d'urgence se mesure en quelques centaines au plus¹⁰. Mais au-delà des poursuites en matière de terrorisme, on peut supposer que les magistrats ont été incités à prendre moins de risques pour le maintien en liberté ou la remise en liberté de prévenus dont le profil peut être rapproché de celui de personnes ayant été impliquées dans des affaires de terrorisme ou d'apologie du terrorisme.

¹⁰ Selon les propos du garde des Sceaux devant la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 (audition du 1^{er} juin 2016) « 317 procédures judiciaires ont été ouvertes à propos de retours de Syrie ; 263 sont encore en cours. Ces procédures ont donné lieu à la mise en examen de 259 personnes, dont 163 sont en détention provisoire. ». Selon le rapport de cette commission citant des chiffres venant du ministère de la justice « au 30 avril 2016, 286 personnes étaient mises en examen dans le cadre des procédures liées au terrorisme islamiste. 174 étaient placées en détention provisoire et 112 faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire. La grande majorité des personnes mises en examen – 252 – l'étaient pour leur implication présumée, à un titre ou à un autre, dans un projet de départ sur un théâtre étranger. »

II - LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ET SON CONTROLE

A) LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE : ETAT DES CONNAISSANCES STATISTIQUES

Les indicateurs statistiques les plus souvent évoqués - mais qui ne sont pas forcément les plus pertinents pour autant - à propos de la détention provisoire semblent indiquer une stabilité de la place de la privation de liberté avant jugement. La proportion de prévenus parmi tous les détenus à un moment donné ne variant pas beaucoup, au moins entre 2008 et 2014, et la France étant par ailleurs vue comme occupant une position moyenne à cet égard dans les comparaisons européennes¹¹, ces deux indications sont présentées comme la conséquence d'un plancher qui aurait été atteint dans ce pays après une longue période de baisse de cet indicateur.

DETENUS PREVENUS ET DETENUS CONDAMNES, COMPARAISONS TEMPORELLES ET EUROPEENNES.

Cependant, au-delà de ces apparences, les choses ne sont pas figées, et il reste matière à mieux comprendre le sens des tendances observées, en particulier lorsque l'on observe les durées de détention provisoire. Le rapport 2013 de la CSDP relevait déjà un accroissement des durées (pages 56 et suivantes). Malgré les difficultés rencontrées en raison de la profonde perturbation du mode de production des données, il se confirme qu'avec la persistance de l'allongement de la durée totale des procédures et de la durée moyenne de détention provisoire, en particulier criminelles, les effectifs de prévenus détenus reprennent un mouvement de hausse. Ceci ne se traduit pas nettement sur l'ensemble de la population détenue puisque la courbe des condamnés a pris le chemin inverse en 2014. La proportion de détenus prévenus connaît au contraire une brusque augmentation dans le courant de l'année 2015. Au 1^{er} janvier 2015, on comptait 16 549 détenus prévenus et 49 721 détenus condamnés. Au 1^{er} janvier 2016, on comptait 18 158 prévenus (+9,7 %) et 48 520 condamnés (- 2,4 %) et donc une quasi-stabilité pour l'ensemble (+0,6 %). La proportion de prévenus passe donc

¹¹ Pour 2013, l'enquête européenne SPACE indique une moyenne de 25,8 % pour les pays membres du conseil de l'Europe ayant fourni une réponse pour l'effectif des détenus non condamnés définitifs. La proportion affichée pour la France est de 21,4% mais c'est en incluant les écroués non hébergés dans le dénominateur. Si l'on fait le rapport avec l'ensemble des détenus au sens strict, le taux pour la France en 2013 s'élève à 25 %. Pour 2014, ces pourcentages deviennent respectivement 24,2 % (baisse de la moyenne européenne), 22 % (France, écroués non hébergés inclus) et 25,7 % (France, calcul pour les détenus). Dès 2014, la France passait donc au-dessus de la moyenne européenne. Voir: Aebi, M.F., Tiago, M.M. & Burkhardt, C.,(2015). *SPACE I – Concil of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations. Survey 2014*. Strasbourg, Concil of Europe : http://wp.unil.ch/space/files/2016/05/SPACE-I-2014-Report_final.1.pdf

de 24,5 % à 27,2 %. Lorsque les données pénitentiaires européennes pour 2015 seront diffusées (fin 2016), la France figurera donc très probablement de nouveau parmi les pays dont les prisons contiennent proportionnellement le plus de détenus prévenus¹².

LA PRIORITE DONNEE AUX PROCEDURES RAPIDES ET SES EFFETS

Mais l'important n'est pas tant dans l'appréciation de cet indicateur en lui-même que dans la constatation du fait que ni la raréfaction des procédures d'instruction ni même celle des procédures se terminant devant les cours d'assises n'apparaissent comme un remède contre la persistance de très longues détentions provisoires.

Depuis le début de ses travaux en 2002, la CSDP observe une diminution régulière des poursuites pénales par la voie de l'instruction. Les comparutions immédiates étaient avant 2002 moins nombreuses que les instructions ouvertes par le parquet ; elles ont augmenté ensuite et les courbes d'évolution se sont croisées. Si depuis 2007, les comparutions immédiates diminuent elles aussi en nombre absolu, la baisse des instructions est encore plus nette. En 2014, les comparutions immédiates ont été deux fois plus nombreuses que les ouvertures d'instruction. Ceci indique clairement que les orientations nationales de politique pénale sont mises en œuvre avec toujours plus de sélectivité pour l'instruction.

On peut se demander ce qu'il en est du périmètre des affaires graves et complexes auxquelles la voie de l'instruction doit être réservée selon ces orientations. Les réformes successives de la procédure pénale permettent au parquet d'aller toujours plus loin dans le transfert vers la procédure rapide, tout en disposant de moyens juridiques suffisants pour l'enquête préalable, éventuellement sous le contrôle du JLD. Une limite serait alors la qualification des infractions poursuivies puisque l'instruction reste obligatoire pour les crimes. Selon les statistiques de police, une diminution de long terme est perceptible pour certains crimes, en particulier les homicides ou les vols aggravés. Mais ceci est valable d'abord pour les faits constatés, moins pour les mis en cause. Ainsi, le nombre de personnes mises en cause pour homicide (incluant les tentatives et les coups mortels) était orienté à la hausse entre 2009 et 2014 et, point encore plus important pour comprendre les pratiques judiciaires, en niveau absolu, la statistique policière se situe bien au-dessus de la statistique judiciaire : en 2014, on a compté près de 2 000 personnes mises en cause pour homicide (1 998,

¹² Le rapport annuel SPACE recommande d'ailleurs de se référer plutôt à la valeur médiane des indicateurs, moins sensible aux cas extrêmes que la moyenne. Pour la proportion de détenus prévenus, la médiane européenne était de 20,3 % en 2014 (donc pour la moitié des pays donnant cette indication, la proportion de détenus prévenus est inférieure à 20,3%).

tentatives incluses) tandis que les condamnations criminelles ne se comptent que par centaines (527 en 2014 pour les homicides et coups volontaires suivis de mort). Il y a donc un écart manifeste entre les qualifications initiales et celles qui sont retenues de façon définitive. La même observation vaut pour les crimes sexuels et les crimes contre les biens, et l'on est porté à conclure que les mouvements observés pour le contentieux criminel ne traduisent pas simplement la gravité objective des faits réprimés. Ce point assez technique mériterait une attention plus approfondie puisque c'est dans ce domaine que l'on trouve les plus longues détentions provisoires avec, en particulier, la mise en œuvre des dispositions légales spécifiques à la criminalité organisée¹³.

¹³ Le rapport 2013 de la CSDP contenait une partie sur les durées légales maximales de détention provisoire (pages 22-29), avec un tableau récapitulatif de ces durées au cours d'une information criminelle. Malheureusement, les nomenclatures statistiques actuelles (statistique de police ou de condamnations) ne permettent pas de repérer les cas relevant de la criminalité organisée.

INCERTITUDES QUANT AU VOLUME DE LA « CORRECTIONNALISATION » ET A SES EFFETS

Les éléments statistiques provenant du répertoire de l'instruction indiquaient antérieurement que le nombre d'instructions ouvertes sur la base d'une qualification criminelle était sensiblement plus élevé que celui des affaires se terminant par un renvoi devant la juridiction criminelle. Malheureusement, ces données ne sont plus établies par le ministère de la justice. Pour 2012, dernière année disponible, il y avait eu parmi les 17 291 terminées dans l'année, 5 747 affaires ayant débuté par un réquisitoire pour crime soit 33,2 %. En 2006, pour 33 177 affaires terminées, la proportion de réquisitoires introductifs pour crime était de 24,5 %. S'il y a donc eu tendanciellement de plus en plus d'affaires criminelles en proportion parmi les affaires passant par l'instruction, leur nombre absolu a diminué. Cependant, le niveau absolu des affaires criminelles à l'ouverture de l'information reste encore supérieur au nombre d'affaires jugées en assises (soit 2002 en 2012). Le comptage en personnes indiquait le même écart : pour environ 9 000 mis en examen suite à un réquisitoire criminel, moins de 3 000 auront finalement été jugés par une cour d'assises en 2012, et ce nombre lui-même était en diminution depuis 2001.

Il est difficile d'être plus précis (et plus actuel) pour évaluer l'importance et les tendances d'évolution de ce l'on désigne du terme de « correctionnalisation » des crimes. Cette sélection par requalification des crimes finalement jugés par un tribunal correctionnel plutôt que par une cour d'assises peut intervenir à plusieurs moments : lorsque le parquet qualifie une première fois les faits (selon les données évoquées ci-dessus, des faits vus comme criminels par les OPJ seraient donc plutôt traités comme des délits par le parquet), en cours d'instruction et à la clôture de l'information. Il est communément admis qu'à ce moment de la procédure, l'encombrement du rôle des cours d'assises pèse sur le choix des parties, et que dans certains cas, le changement de qualification permette d'obtenir un jugement plus rapide par le tribunal correctionnel que par la cour d'assises. Dans certaines cours d'assises, il se peut que le stock d'affaires en attente de jugement soit tel qu'on ne puisse plus espérer arriver à un jugement des accusés détenus dans le délai légal, même en faisant application des dispositions exceptionnelles.

DELAIS DE TRAITEMENT DES AFFAIRES CRIMINELLES, INSTRUCTION ET AUDIENCEMENT, APPEL

On en vient donc à l'évaluation des délais de traitement des affaires et aux durées de détention provisoire. Ni les uns ni les autres n'ont jamais été appréhendés avec précision à partir des sources statistiques traditionnelles. La raison principale se trouve dans l'impossibilité de distinguer les condamnations recensées au casier judiciaire selon les voies de poursuite (jugement après instruction, comparution immédiate, autres modes de citation directe). Pourtant, c'est cette source qui donne l'appréciation la plus complète et régulière des durées de procédure et des durées de détention provisoire. En 2014, selon les chiffres clés de la justice 2015, en première instance le délai entre l'infraction et la condamnation a été de 11,7 mois pour les délits. Une autre donnée est proposée dans le même fascicule pour les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel : la durée moyenne observée entre le réquisitoire introductif et cette ordonnance était de 27,4 mois¹⁴. Pour les mises en accusation devant la cour d'assises, le délai était de 26,2 mois. Il s'élevait jusqu'à 35,3 mois pour les ordonnances de non-lieu. En revenant aux condamnations, on apprend que pour les crimes, l'ensemble de la durée de l'instruction et du délai d'audiencement avant condamnation (en première instance) était en moyenne de 39,5 mois¹⁵. Ceci permet d'estimer qu'en moyenne le délai d'audiencement en cour d'assises était en 2014 de 13,3 mois (39,5 moins 26,2). Ce calcul indirect (la durée totale de procédure moins la période d'instruction avec des plages temporelles de référence peut-être différentes) du délai moyen ne tient pas compte des acquittements par construction (mais rien ne permet de penser que les poursuites se terminant par un acquittement diffèrent en moyenne pour leur durée). Il faut noter surtout que cette moyenne inclut probablement des affaires dont l'audiencement prend plus que les 13,3 mois estimés¹⁶.

Le délai d'appel vient s'ajouter à la première durée moyenne estimée pour le jugement en première instance. Pour les crimes en 2014 (chiffres clés 2015), le délai moyen entre la première décision et la décision d'appel était de 21 mois contre 16,6 mois pour les délits. C'est dire que pour les crimes, lorsqu'il y a appel et jugement par une seconde cour d'assises, et à supposer que les procédures dans lesquelles cet appel survient n'ont pas en moyenne une durée différente des autres avant le premier

¹⁴ La source indiquée dans la brochure est « système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique des cadres du parquet ».

¹⁵ Comme pour les délits, une approximation doit être faite pour le calcul de durées prenant pour point de départ la date de l'infraction lorsque pour une raison ou une autre, l'enregistrement de la date est imprécis (« au courant tel mois de l'année N », voire « au cours de l'année N »). Conventionnellement, c'est le point de départ de la période mentionnée qui est retenu.

¹⁶ Pour la durée de l'instruction, la médiane est aussi calculée. Elle est de 22,8 mois pour les mises en accusation devant la cour d'assises (pour 50 % de ces procédures, la durée est inférieure ou égale à 22,8 mois). La moyenne est plus élevée (26,2 mois) et donc marquée par des procédures plus longues que ces 22,8 mois. La médiane n'est pas calculée pour les durées totales de procédure. Une approche plus fine de ces deux délais devrait permettre une vue plus précise des délais d'audiencement devant les cours d'assises.

arrêt, on arrive à un délai moyen total de plus de 60 mois, soit cinq ans. En rapprochant ces estimations, on relève que sur ces cinq années, près de trois (34,3 mois) sont pour les accusés des durées de pure attente et un peu plus de deux seulement (26,2 mois) sont liées à la longueur de l'instruction¹⁷.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Comme il vient d'être rappelé, l'exploitation statistique des condamnations inscrites au casier judiciaire est la source la plus régulière pour les durées de détention provisoire avant jugement. La durée prise en compte est celle qui sépare le mandat de dépôt de la date de mise en liberté éventuelle (avec cumul des périodes fractionnées le cas échéant), et pour les personnes jugées détenues, la détention provisoire est considérée comme achevée à la date du jugement définitif.

Les évolutions observées ont été présentées et commentées dans tous les rapports antérieurs de la commission. Pour le présent rapport on disposait de résultats définitifs pour 2014 (**tableaux 1 et 2**). La durée moyenne observée pour l'ensemble des condamnations (5,3 mois) est stable pour les trois dernières années 2012-2014 et c'est aussi la valeur pour les années 2008-2011. Pour les délits, une certaine stabilité est aussi observée avec peut-être une légère tendance à la hausse (de 3,9 mois à 4 mois). Pour les crimes, la durée moyenne de détention provisoire est nettement plus longue (un peu plus de 25 mois en moyenne entre 2005 et 2014) et, à ce niveau en nombres absolus, les variations sont plus visibles. Entre 2011 et 2014, on observe une augmentation de 24,2 mois à 26,6 mois, soit plus de 2 mois de plus. Si cette variation paraît relativement limitée en proportion (environ +10 %), il faut penser à son impact sur le nombre de détenus provisoires à un moment donné. Les nombres absolus de condamnés entrent alors en jeu.

¹⁷ Il s'agit de durées estimées. Les délais légaux ne sont pas calculés de la même façon en particulier en cas d'appel de l'ordonnance de mise en accusation et de pourvoi en cassation contre un arrêt confirmatif de mise en accusation (le délai de comparution ne part alors que de la décision définitive sur la mise en accusation).

Tableau 1 : Evolution des durées moyennes de détention provisoire. Vue d'ensemble.

	Condamnations après DP (casier judiciaire)			Estimation DAP (statistique trimestrielle)
	Total	Crimes	Délits	
1980	n.d.			2,9
1981	n.d.			3
1982	n.d.			3
1983	n.d.			3,1
1984	3,7	21	3	3,9
1985	3,9	21,6	3,1	3,5
1986	4	21,1	3,2	3,8
1987	4,3	21,9	3,5	3,8
1988	4,9	22,7	3,8	3,7
1989	4,5	23,2	3,5	3,7
1990	4,5	22,9	3,4	3,8
1991	4,3	21,6	3,3	3,6
1992	4,2	21,9	3,3	3,5
1993	4,4	21	3,4	3,9
1994	4,5	21,8	3,5	3,9
1995	5,1	22,6	4	4,2
1996	4,9	22,5	3,9	4,2
1997	5,2	23,1	4	4,5
1998	5,5	23,4	4,1	4,6
1999	5,6	23,4	4,1	4,2
2000	5,5	23,5	4	4,3
2001	5,3	24	3,7	4,2
2002	5	24,7	3,4	3,8
2003	5,2	23,9	3,8	4,3
2004	5,5	24,3	4,1	4,2
2005	5,7	25,7	4,2	3,9
2006	5,7	26,1	4,2	4
2007	5,6	25,8	4	3,8
2008	5,3	25,2	3,9	3,8
2009	5,3	25,3	3,9	4
2010	5,3	25,3	3,9	3,9
2011	5,1	24,2	3,9	4,1
2012	5,3	24,8	4	4,2
2013	5,3	25,3	4	4,2
2014	5,3	26,6	4	

Source : Condamnations inscrites au casier judiciaire
statistique pénitentiaire trimestrielle (estimation)

Tableau 2 : Durées de détention provisoire avant condamnation par catégories d'infractions.

Condamnations précédées de détention provisoire	Année	Nombre total annuel	Durée moyenne de DP (en mois)	Stock moyen équivalent (1)	% dans le total des détentions provisoires de				
					moins d'un mois	de 1 à 4 mois	4 m. à moins 1 an	1 an ou plus	dont 2 ans ou plus
TOUTES INFRACTIONS	1984	57 219	3,7	17 600	33,8	36,9	23,7	5,5	1,5
	1994	45 584	4,5	17 100	37,5	27,1	26,2	9,2	2,7
	2004	36 183	5,5	16 600	38,4	24,4	22,6	14,6	4,9
	2014	30 618	5,3	13 500	42,4	23,9	18,8	14,9	5,1
Crimes	1984	2 101	21	3 680	1,8	3,6	11,1	83,5	33,1
	1994	2 352	21,8	4 280	2,0	3,8	10,8	83,5	38,9
	2004	2 505	24,3	5 070	1,0	4,6	11,4	83,0	51,9
	2014	1 731	26,6	3 840	1,2	3,9	10,3	84,6	58,9
dont Viols	1984	520	18,1	785	2,1	5,0	11,9	81,0	21,2
	1994	946	20,3	1 600	2,2	3,6	12,6	81,6	34,1
	2004	1 192	22	2 185	1,4	5,5	13,4	79,7	44,9
	2014	663	23,8	1 315	1,2	6,2	11,0	81,6	51,9
Délits	1984	55 039	3	13 800	35,0	38,2	24,2	2,6	0,3
	1994	43 196	3,5	12 600	39,4	28,4	27,1	5,2	0,7
	2004	33 660	4,1	11 500	41,1	25,8	23,4	9,6	1,4
	2014	28 873	4	9 600	44,9	25,1	19,3	10,7	1,9
dt Agressions sexuelles	1984	2 032	4,8	810	15,0	38,4	40,2	6,3	0,5
	1994	1 805	6,5	980	12,5	25,3	48,6	13,6	1,0
	2004	1 823	7,9	1 200	13,9	22,4	37,8	25,9	3,3
	2014	1 042	8,1	700	17,1	21,3	32,7	28,9	3,6
Infractions à la législation sur les stupéfiants	1984	4 893	5,2	2 120	12,3	38,6	40,6	8,4	1,0
	1994	7 697	6,3	4 040	15,7	25,9	44,7	13,6	1,4
	2004	6 345	6,5	3 440	19,9	24,5	37,9	17,8	2,4
	2014	5 642	5,8	2 730	30,1	25,5	28,0	16,4	2,8
Coups et blessures volontaires	1984	3 018	3,1	780	30,9	41,8	25,1	2,2	0,3
	1994	3 145	3,2	840	37,4	32,8	26,3	3,6	0,5
	2004	4 091	3,1	1 060	46,2	30,5	17,4	5,9	1,0
	2014	4 751	2,9	1 150	51,7	27,6	13,9	6,8	1,3
Vols	1984	31 908	2,8	7 450	37,2	37,8	23,2	1,7	0,1
	1994	16 970	3	4 240	41,8	29,4	25,8	3,0	0,4
	2004	11 045	3,4	3 130	46,0	26,1	20,9	7,0	0,8
	2014	9 326	3,4	2 640	48,2	24,7	18,6	8,5	1,1
Infractions à la législation sur les étrangers	1984	3 195	1,4	370	63,0	28,1	8,5	0,4	0,0
	1994	4 080	1,7	580	64,1	22,3	12,5	1,1	0,3
	2004	1 848	2,1	320	63,9	19,6	12,2	4,3	0,8
	2014	421	2,5	90	61,5	19,0	12,8	6,7	0,5
Conduite en état d'ivresse	1984	281	1,1	26	73,0	21,4	4,6	1,1	0,0
	1994	699	0,6	35	83,4	13,9	2,7	0,0	0,0
	2004	1 143	0,5	48	84,6	13,4	2,0	0,0	0,0
	2014	746	0,5	31	86,3	12,3	1,1	0,3	0,1

(1) Egal à 1/12ème du produit nombre total x durée moyenne arrondi en fonction de la précision sur la durée moyenne

Source : condamnations inscrites au casier judiciaire

Le nombre de condamnations pour crime est plutôt en baisse comme indiqué plus haut. Il s'opère donc une compensation entre ces nombres absolus (en baisse) et la durée de la détention provisoire (en hausse). Entre les différentes sortes de crimes, il y a des différences : ainsi pour les condamnations pour viols précédées de détention provisoire, la durée de celle-ci est en moyenne moins élevée que pour l'ensemble des crimes (23,6 mois contre 26,6 mois en 2014, **tableau 2**). Ce sont les condamnations pour meurtre et assassinat qui présentent les plus longues détentions provisoires (31,4 et 32,9 mois respectivement). Comme la part des condamnations pour viols a plutôt diminué au cours des dernières années, par effet de structure, la moyenne générale de durée moyenne de détention provisoire est tirée vers le haut pour les crimes. Finalement, le niveau le plus détaillé par infractions est le plus pertinent pour examiner la tendance pour la durée de la détention provisoire¹⁸.

Si on compare alors les résultats pour 2004 et 2014 (**tableau 3**), on observe que la durée moyenne de détention provisoire augmente pour toutes les grandes catégories de crimes et, plus précisément, que ce résultat vient probablement de l'accroissement de la part des détentions de plus de trois ans.

Tableau 3 : Durées de détention provisoire avant condamnation. Détails.

Types d'infractions	ANNEE	TOUTES DUREES	moins de 4 mois	de 4 à 8 mois	de 8 mois à 1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 3 ans	3 ans et plus	durée moyenne en mois
CRIMES	2004	2503	136	145	141	772	933	376	24.3
	2014	1731	88	86	93	444	658	362	26.6
HOMICIDES VOLONTAIRES	2004	451	12	17	13	110	191	108	29.0
	2014	341	6	7	12	59	150	107	31.8
COUPS ET VIOLENCES (CRIMES)	2004	259	13	21	22	74	93	36	23.0
	2014	209	7	12	19	51	75	45	26.2
VIOLS	2004	1195	76	77	76	413	427	126	22.3
	2014	663	49	43	30	197	246	98	23.8
VOLS ET RECELS QUALIFIÉS	2004	554	33	27	26	159	220	89	25.1
	2014	487	26	24	32	130	182	93	25.8
DÉLITS	2004	33691	22422	5008	2997	2810	377	77	4.1
	2014	28873	20208	3418	2146	2553	404	144	4.0

Dans ce tableau figure une ligne pour l'ensemble des délits avec un nombre absolu de condamnations précédées de détention provisoire en baisse, et une durée moyenne stable entre 2004 et 2014. Mais, dans ce cas encore, le poids des plus longues détentions provisoires se renforce.

Finalement, en 2014, 506 condamnations ont été précédées d'une détention provisoire d'une durée supérieure à trois ans, contre 453 en 2004. Si l'on admet que les 144 condamnations pour délits avec plus de trois ans de détention provisoire sont liées à des affaires correctionnalisées en fin

¹⁸ Pertinent en ce qu'il permet de se rapprocher (un peu) d'un « toutes choses égales par ailleurs » pour qualifier cette évolution. Le résultat global n'est pas illusoire pour autant puisqu'il peut se traduire en journées de détention provisoire ayant un impact direct sur le nombre moyen annuel de détenus provisoires.

d'instruction¹⁹, on peut conclure que c'est en partie par ce moyen que les plus longues détentions provisoires criminelles ont été un peu réduites, en nombre absolu mais pas en proportion, et sans que la durée moyenne de détention provisoire soit diminuée. Pour une meilleure connaissance des très longues détentions provisoires, il serait nécessaire d'évaluer la part des dossiers de criminalité organisée, ce que l'état actuel de la nomenclature statistique ne permet pas.

Cette approche statistique indique que les dérivations procédurales (de l'instruction vers la comparution immédiate, correctionnalisation à divers niveau) ne renversent pas la tendance à l'accroissement des délais de traitement et de détention provisoire, surtout pour les affaires les plus graves. Ces dérivations sont peut-être les réponses les plus visibles en termes statistiques à un contrôle renforcé des durées de détention provisoire, mais le problème des délais de traitement, générateurs potentiels de longues détentions provisoires, n'est pas résolu pour autant.

RESULTATS COMPLEMENTAIRES

Pour les affaires passant en comparution immédiate, les sources usuelles n'apportent pas de données correctes²⁰, ce qui rend fragile l'évaluation de la durée moyenne de détention provisoire en matière correctionnelle. La SDSE a mené une étude à partir de l'exploitation du SID pour apporter de nouvelles données à la CSDP. L'annexe 2 est une analyse des résultats faite par la SDSE. La commission avait disposé auparavant de tableaux plus détaillés qui conduisent aux observations suivantes.

Les données proposées concernent les affaires parvenues à un jugement du tribunal correctionnel au fond dans l'année, que ce jugement fasse ou non l'objet d'un appel. Selon les résultats obtenus²¹, en 2014, 316 852 personnes ont été impliquées dans un tel jugement, dont 8,5 % ont été placées en détention avant le jugement. La première indication nouvelle est la procédure suivie : 23 710 prévenus ont été jugés après instruction, dont 40 % placés en détention provisoire (pendant une fraction ou la totalité de la procédure), 48 822 ont été jugés dans le cadre d'une comparution

¹⁹ Les postes les plus importants en termes d'infractions pour ces 158 détentions provisoires de 3 ans ou plus sont les infractions en matière de stupéfiants (39), les vols aggravés (32) et l'association de malfaiteurs (22). Ces condamnations (comme les autres en matière délictuelle) comprennent la détention provisoire éventuellement subie dans l'attente d'un jugement en appel.

²⁰ Certaines publications statistiques du ministère de la justice (par exemple, les chiffres clés) donnent une estimation du nombre et de la durée des détentions provisoires dans le cadre de la comparution immédiate, reposant sur la sélection des condamnations avec DP pour lesquelles le délai total de procédure est inférieur ou égal à deux mois. Ceci exclut les procédures de comparution immédiate qui durent un peu plus longtemps, et surtout les condamnations rendues définitives après un appel de la première décision en comparution immédiate. Selon cette estimation, la durée moyenne de détention provisoire serait de 0,4 mois.

²¹ Annexe 3, figure 2.

immédiate (CI), dont 38,3 % avec détention préalable. Le rapport numérique entre les CI et les instructions est cohérent avec ce qui est indiqué pour les affaires par la statistique des parquets.

La durée moyenne de détention provisoire pour la CI est de 15 jours, la médiane étant de 3 jours (pour la moitié des personnes jugées en CI avec détention provisoire, cette détention a duré 3 jours au plus). Pour les personnes jugées après instruction (majeures), la durée moyenne est de 266 jours (un peu moins de 9 mois) et la médiane est 229 jours (7,6 mois). Ces durées sont calculées jusqu'au jugement correctionnel : le délai d'audiencement est donc inclus mais pas les éventuelles périodes de détention en cours d'appel du premier jugement.

Il est possible d'examiner plus en détail les résultats selon des tranches de durée de détention provisoire, et cette fois en séparant les personnes jugées en CI des personnes jugées après instruction. En comparation immédiate, la durée de détention est 1 à 4 jours au plus dans 57 % des cas. Elle est de moins de 2 semaines dans 59 % des cas, de deux à six semaines au plus dans 35 % des cas et de plus de six semaines dans 6 % des cas²².

Pour les jugements après instruction, la durée moyenne de la détention provisoire (pour les prévenus qui ont subi cette mesure avant jugement) a été de 266 jours. Un tiers ont été détenus pour une durée comprise entre 6 mois et un an, un quart pendant plus d'un an²³.

Pour auteurs passés par l'instruction et jugés ensuite au tribunal correctionnel (majeurs) ou au TC mineurs, au TE ou par le JE (mineurs), les informations extraites du SID permettent de rapprocher les délais de traitement (instruction et audiencement) et les durées de détention provisoire. Pour l'ensemble de ces auteurs est calculé un « délai de traitement de l'instruction » (délai instruction ci-après) et une « durée d'audiencement » (délai d'audiencement). Ces délais sont croisés avec les informations relatives à la détention provisoire, soit la présence ou l'absence de détention provisoire et avec la durée de la détention provisoire.

Outre des difficultés liées à la qualité des données extraites de Cassiopée, le rapprochement de la durée de la procédure et de la durée de la détention provisoire pose une difficulté de principe puisque la première durée concerne l'affaire dans laquelle plusieurs personnes peuvent être

²² Une première version de l'étude mentionnait des détentions provisoires d'une durée supérieure à 4 mois, donc supérieure au maximum légal pour la CI. Ces cas ont été supprimés dans la version donnée en annexe. Il serait pourtant pertinent de dénombrer les cas où l'on doit passer de la procédure de CI pour aller vers un supplément d'information avec des périodes de détention provisoire supérieures à 4 mois.

²³ Ces estimations sont données après élimination des cas présentant une durée supérieure à trois ans dont on a vu la fréquence et la probable raison (correctionnalisation). La première version de l'étude donnait des tranches de durées plus détaillées, prenant en compte la coupure de 4 mois, pertinente du point de vue des seuils légaux. On pouvait alors relever que sept fois sur dix la durée de détention provisoire est supérieure à quatre mois, ce qui suppose donc au moins une prolongation après le premier mandat de dépôt. À l'inverse, il reste environ 5 % de cas où la détention provisoire n'excède pas un mois.

impliquées tandis que la durée de détention provisoire est propre à chaque personne poursuivie. La durée de procédure peut être affectée à chaque personne, mais un tel mode de calcul donne un poids relatif important aux affaires qui comportent de nombreux auteurs et qui pourraient être celles qui entraînent les délais les plus longs²⁴.

Pour 2014, la version disponible de l'étude SDSE au moment de la rédaction de ce rapport ne donnait pas d'informations détaillées sur l'articulation des divers délais. Elle pointait un résultat important.

Les délais varient beaucoup selon la situation des auteurs. Pour les majeurs qui ont été placés en détention provisoire pendant toute l'instruction, le délai instruction moyen était de 15 mois, tandis que pour ceux qui sont restés libres le délai moyen monte à 33,1 mois. Ce résultat corrobore donc les témoignages de praticiens affirmant que la priorité de traitement est donnée aux dossiers d'instruction comprenant des mis en examen détenus. Cependant une approche beaucoup plus fine serait nécessaire pour comprendre comment cette priorité affichée agit en cas de poursuites avec multiplicité d'auteurs dont les placements en détention provisoire et les mises en liberté de chacun ne suivent en général pas le même calendrier.

La réduction du délai d'audience avec la présence de détention provisoire est encore plus nette. Lorsque la personne majeure est détenue pendant toute la période d'audience, la moyenne du délai est de 2,4 mois. Lorsque les auteurs jugés sont libres (pas de détention provisoire pendant l'audience) le délai moyen atteint 11,8 mois, soit approximativement un délai moyen multiplié par cinq par rapport à celui des jugés détenus.

Par ailleurs, ces données fournissent un ordre de grandeur pour la part des mis en examen qui placés en détention provisoire ne le sont pas pendant toute l'instruction : pour les majeurs en 2014, plus de 50 % des mis en examen placés en détention provisoire à un moment donné de l'instruction sont libres au moment de l'ordonnance de règlement. Dans une version antérieure, l'étude indiquait aussi que « plus de la moitié des auteurs détenus toute l'instruction est également détenue tout l'audience ». Ces « auteurs » vont donc connaître des délais réduits tant pour l'instruction que pour l'audience, mais il ne s'agit que d'une petite minorité (1 MEX sur 10 environ) et ce sont ceux qui, en dépit de délais de traitement abrégés (en moyenne) risquent de subir les plus longues détentions provisoires. La mise en liberté avant la fin de l'instruction est le facteur de réduction significatif de la durée de détention provisoire, mais elle s'accompagne d'un allongement des délais de procédure et surtout de jugement.

²⁴ Chaque affaire intervient dans le calcul de délai instruction moyen autant de fois qu'il y a d'auteur. Il ne s'agit donc pas d'un délai moyen d'instruction mais d'une moyenne pondérée par le nombre de MEX.

B) L'EFFECTIVITE DU CONTROLE EXERCE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES SUR LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE, AU REGARD DES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES, CONVENTIONNELLES ET LEGALES

La CSDP fait le constat que le système juridique français est, dans la lettre de la loi, particulièrement protecteur de la personne placée en détention provisoire, s'agissant de la durée de cette mesure.

L'effort continu en ce sens a connu son aboutissement dans la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et celle du 5 mars 2007, adoptée par le Parlement à la suite des débats intenses auxquels a donné lieu l'affaire dite "d'Outreau".

Déclinée à partir de l'article préliminaire du code de procédure pénale dans plusieurs dispositions de ce code, l'exigence du respect d'un délai raisonnable est énoncée ainsi par l'article 144-1 : *"La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité nécessaire à la manifestation de la vérité"*. Aujourd'hui, le droit français est donc conforme aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le garde des Sceaux veille au respect des différents délais prévus par la loi, comme en témoigne une note incitative et pédagogique adressée à l'ensemble des chefs de juridiction, le 6 août 2014 (n° 2013-0043-D2).

Toutefois, la commission a entendu rechercher, comme il entre dans sa mission, si l'effectivité du respect, par l'autorité judiciaire, de ces prescriptions, se vérifie dans les décisions rendues. Il importe, en effet, de discerner s'il existe des obstacles à cette effectivité, et de quelle nature. Il s'agit de relever, dans les arrêts, au-delà du strict respect des délais légaux, comment les juges prennent en compte concrètement l'exigence que la détention provisoire, aussi justifiés que puissent être les objectifs qu'elle poursuit, n'excède pas un délai raisonnable. Des évolutions sont-elles prévisibles, tant dans la loi que dans la pratique ? Quelle est l'incidence, en ce domaine, des décisions du Conseil constitutionnel, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du droit, en cours de construction, pour la procédure pénale, de l'Union européenne ?

Pour émettre un avis pertinent, la commission a procédé au cours de l'année 2015 à une étude, à l'évidence non exhaustive, de décisions et de documents et elle a pris soin, dans le même temps, d'entendre des magistrats en charge du contentieux de la détention provisoire, juges des libertés et de la détention et présidents de chambres de l'instruction.

Le propos sera développé en trois points.

LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE, UN RAPPEL CONSTANT PAR LES AUTORITES NATIONALES

Il convient de relever que là où la pratique judiciaire peut révéler une insuffisance textuelle, malgré l'architecture juridique satisfaisante rappelée ci-dessus, le Conseil constitutionnel, saisi par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité, s'efforce d'y remédier, même si le recours par lui à la technique de la "réserve d'interprétation" peut poser quelques difficultés de mise en œuvre de ses décisions.

Ainsi, s'agissant des droits de défense de la personne en détention provisoire, le Conseil, en déclarant conforme à la Constitution l'article 148 du code de procédure pénale, a assorti cette déclaration de la réserve d'interprétation suivante : lorsque le juge d'instruction, saisi d'une demande de mise en liberté, n'entend pas y faire droit et transmet celle-ci au juge des libertés et de la détention pour statuer, il doit être donné connaissance à l'avocat de la personne concernée de son avis, ainsi que de celui du procureur de la République ([Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010](#)²⁵). Mais il n'est pas prévu qu'un délai soit donné à l'avocat pour présenter des observations sur ces avis au juge des libertés et de la détention. Sur ce point, la décision de conformité avec réserve prise par le Conseil a laissé entiers des problèmes pratiques auxquels a dû répondre la Cour de cassation.

Il est évident, à lire les cahiers des commentaires accompagnant ses décisions, que le Conseil veille à être en cohérence avec la jurisprudence, en la matière, de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'en déduit qu'indirectement, il incite le juge judiciaire à se référer à ces critères essentiels du contrôle opéré par le juge européen : la nécessité et la proportionnalité. C'est ce qu'il a fait de la manière la plus nette dans une décision du 27 février 2015 (QPC n° 2014-452)²⁶, en matière de mandat d'arrêt dont on sait qu'il constitue un titre de détention lors de sa mise à exécution. La question était celle de la possibilité de décerner un mandat d'arrêt contre une personne poursuivie au seul motif qu'elle résiderait hors du territoire de la République. Pour le Conseil, l'article 131 du code de procédure pénale qui prévoit cette possibilité est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, mais il appartient au juge, sous le contrôle de la Cour de cassation, d'apprécier la nécessité et la proportionnalité d'une telle décision.

Ceci confirme le constat qu'au-delà des textes, qu'ils soient rigoureux ou "ouverts", le juge judiciaire est tenu de rendre effectifs ces principes. Or, et ainsi que cela sera illustré par quelques exemples, cette évolution place le juge du droit, juge des décisions et non des faits, qu'est le juge de cassation

²⁵ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201062QPC201062qpc.pdf>

²⁶ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014452QPC2014452qpc.pdf>

dans une situation inconfortable. Il s'agit d'une préoccupation d'ordre général, sur laquelle s'est largement exprimé l'actuel premier président de la Cour de cassation, M. Bertrand Louvel, ainsi dans un entretien qu'il a accordé à la Semaine juridique, le 19 octobre 2015, à la lecture duquel il est renvoyé. Il s'en déduit, dans un domaine aussi sensible que celui de la privation de liberté, un risque d'insécurité juridique puisque les juridictions du premier ou du second degré ne peuvent désormais avoir la garantie que, régulières au regard des textes légaux, leurs décisions échapperaient à la censure de la Cour de cassation si celle-ci, anticipant sur une éventuelle appréciation par la Cour européenne, procédait elle-même à un contrôle concret des intérêts en présence, et était, en conséquence, susceptible de relever, dans les motifs énoncés par les juges, un défaut de proportionnalité dans la durée de la détention.

La lecture des rapports annuels 2013 et 2014 de cette Cour permet de constater qu'elle a soin, lorsque cela lui apparaît nécessaire, de faire au ministère de la justice des propositions de textes pour renforcer cette sécurité juridique. Pour s'en tenir au sujet de la présente étude, sera évoquée une question débattue depuis fort longtemps et qui avait fait l'objet d'une proposition de texte dans le rapport annuel 2013. Il s'agit de l'absence, dans le code de procédure pénale, de délai imposé à la chambre de l'instruction de renvoi pour statuer, après cassation, en matière de détention provisoire, alors que toute la procédure qui précède, y compris devant la Cour de cassation, est enserrée dans des temps très précis.

Justement, en l'absence de modification législative intervenue depuis cette proposition, à laquelle avait adhéré la chancellerie, mais sans opportunité de la soumettre au Parlement ainsi qu'il est indiqué à la page 86 du rapport 2014 de la Cour, la chambre criminelle a été amenée à statuer sur ce point en novembre 2014. En effet, elle a été saisie par un demandeur se trouvant dans cette situation de renvoi après cassation, à la fois, sur le plan conventionnel, dans le mémoire déposé au soutien du pourvoi, et par une question prioritaire de constitutionnalité.

Par deux arrêts du même jour (Crim. 12 novembre 2014, n° de pourvoi 14-86.016, arrêts n° 6391²⁷ et 6411²⁸), elle a, d'une part, estimé sérieuse la QPC et l'a transmise au Conseil constitutionnel, d'autre part, considéré que les juges, dans les motifs par lesquels ils expliquaient que le délai n'était pas déraisonnable au regard de l'article 5 de la Convention, avaient justifié leur décision.

Les motifs de l'arrêt de la chambre de l'instruction illustrent l'intégration par les juges du fond de l'exigence de motivation concrète posée par la Cour de cassation. Il est intéressant de les reproduire

²⁷ https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/gpc_3396/6391_12_30491.html

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031134256&fastReqId=1081235915&fastPos=2>

ici, tels que rapportés dans l'arrêt de rejet du pourvoi : *“Attendu que, pour rejeter l’argumentation de M. T., qui soutenait qu’il n’avait pas été statué sur son appel de l’ordonnance le plaçant en détention provisoire dans un délai raisonnable à compter de l’arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 juin 2014, l’arrêt attaqué retient, notamment, que le procureur général a reçu, le 19 juin 2014, cet arrêt, qu’il a, dès le 20 juin, sollicité du premier président la désignation d’une autre composition de la chambre de l’instruction, qu’il a notifié la décision à la personne mise en examen le 23 juin et avisé, le 1^{er} juillet, celle-ci, ainsi que son avocat, de ce que l’affaire serait appelée à l’audience du 8 juillet, date à laquelle elle a été renvoyée au 16 juillet à la demande expresse de cet avocat ; que les juges ajoutent qu’eu égard à la date de réception de l’arrêt de cassation et de la nécessité de réunir une composition de la juridiction différente de celle ayant statué antérieurement, la fixation de l’affaire à la première audience utile, le 8 juillet 2014, n’est pas déraisonnable au sens du texte conventionnel invoqué”*. Ce souci de démontrer que les autorités publiques ont fait preuve d’une *“diligence particulière”*, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, est notable.

Toutefois, il faut rappeler que, si ce délai n’avait pas été raisonnable, il est vraisemblable que la Cour de cassation, selon sa jurisprudence habituelle, n’en aurait pas tiré elle-même les conséquences. Elle n’aurait pu que casser l’arrêt, laissant aux juges auxquels l’affaire était renvoyée pour un nouvel examen de la demande, le soin de justifier, par de meilleurs motifs que ceux de l’arrêt cassé, le respect du délai raisonnable ou, à défaut de pouvoir le faire, d’ordonner la mise en liberté de la personne concernée, celle-ci restant, dans l’attente de la décision, en détention. A ce jour, la Cour de cassation n’a pas ordonné elle-même de mise en liberté d’une personne détenue en exécution d’un titre de détention régulier, quand bien même le délai de cette privation de liberté excéderait un délai raisonnable. Il sera revenu sur ce point dans un développement suivant.

Dans le même temps, la question prioritaire de constitutionnalité parallèle suivait son cours et elle a trouvé son épilogue dans une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 29 janvier 2015 (Décision n°2014-446 QPC)²⁹. Si le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l’article 194 du code de procédure pénale en ce qu’il n’impose pas de délai pour statuer lors d’une cassation avec renvoi en matière de détention provisoire, il a émis une réserve d’une grande importance en ce qu’elle doit conduire à une particulière vigilance des parquets généraux des cours d’appel recevant ces dossiers aux fins de la fixation à bref délai de leur examen.

Le considérant n°8 de cette décision, qui se présente comme un rappel, est particulièrement incitatif à l’égard de la Cour de cassation : *“Considérant qu’en matière de privation de liberté, le droit à un*

²⁹ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014446QPC2014446qpc.pdf>

recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais ; qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation ;"

Le considérant n°11, qui rappelle que le détenu peut toujours solliciter sa mise en liberté, énonce à nouveau *"qu'en tout état de cause, si l'intéressé n'est pas mis en liberté, la chambre d'instruction saisie sur renvoi de la Cour de cassation est, sous le contrôle de ladite cour, tenue de se prononcer dans les plus brefs délais sur la légalité de l'ordonnance de placement en détention provisoire ;"*

Enfin, peut être interprété comme un discret appel au législateur à renforcer la sécurité juridique le début du considérant n°14 : *"Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions législatives contestées pour préciser les délais dans lesquels la chambre de l'instruction statue en matière de détention provisoire lorsqu'elle est saisie sur renvoi de la Cour de cassation ;"*

Il trouve sa traduction dans l'article 26 III du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, déposé le 3 février 2016. Après adoption le 3 juin 2016, cet article (devenu l'article 59) a créé un article 194-1 du code de procédure pénale ainsi rédigé : *"Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, elle statue dans les délais prévus aux articles 148-2, 186-2, 186-4 et 194. Ces délais courent à compter de la réception par le procureur général près la cour d'appel de l'arrêt et du dossier transmis par le procureur général près la Cour de cassation."*

En conclusion, l'extension des recours possibles ouverts à la personne détenue ne doit pas avoir pour corollaire un allongement excessif du délai d'examen de ses demandes pour voir statuer sur sa détention.

L'APPREHENSION DU DELAI RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE PAR LE DROIT EUROPEEN ET SON INCIDENCE SUR L'EVOLUTION DU DROIT INTERNE

Dans le document, publié le 14 juin 2011 et intitulé « *Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen - Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière pénale dans le domaine de la détention* »³⁰, la Commission européenne exprime ainsi son souci (page 10) : « *Les durées de détention provisoire excessivement longues sont préjudiciables à la personne, et si cette pratique est courante dans un État membre en particulier, la confiance mutuelle peut s'en trouver ébranlée.* »

Le rapprochement fait dans ce document entre les « *durées excessivement longues* », avec la « *confiance mutuelle* » pourrait être interprétée comme une référence faite par la Commission à une norme entre pays européens. En l'absence d'autres éléments, il est permis de se demander comment elle pourrait être traduite d'un point de vue quantitatif. Faut-il considérer qu'un niveau acceptable découle des pratiques observées ? Quelle serait la moyenne, la médiane ?

La Commission rappelle également que, selon l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que la CEDH, « *toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure, et que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.* »

Si ces rappels n'ont rien d'original, il en va autrement (pages 7 et 8) de celui de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 « *concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (..)* ». Il est renvoyé à la lecture de ces documents pour plus ample explication³¹. Ce qui est notable est la traduction de cette décision dans le droit français par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 « *portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne* ». Le chapitre VI du code de procédure pénale est intitulé « *De l'exécution des décisions de contrôle judiciaire au sein des Etats membres de l'Union européenne en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2009.* »

Là encore, il est renvoyé à la lecture des différents articles qui énoncent de manière très précise les modalités de transmission, de reconnaissance et de suivi, dans un Etat membre, d'une mesure de contrôle judiciaire ordonnée dans un autre Etat membre. La volonté d'instituer des alternatives effectives à la détention provisoire dans l'espace de libre circulation de l'Union européenne pourrait

³⁰ http://ec.europa.eu/justice/policies/criminal/procedural/docs/com_2011_327_fr.pdf

³¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009F0829&from=FR>

donner lieu à une avancée remarquable pour réduire le délai de cette détention, en conciliant les nécessités de garantir l'efficacité des investigations et la comparution en justice de la personne poursuivie avec le respect de la présomption d'innocence et le souci de ne pas porter d'atteinte disproportionnée à la vie familiale et professionnelle de l'intéressée. En effet, la personne faisant l'objet d'une procédure pénale, laquelle peut s'avérer longue, dans un Etat membre, sur le territoire duquel elle ne réside pas, pourra faire l'objet d'un contrôle à la demande des autorités judiciaires de cet Etat, dans le pays où elle réside.

Il est trop tôt pour porter une appréciation sur ce dispositif et aucun élément sur le début de sa mise en œuvre n'a pu être recueilli. La CSDP se montrera très attentive à son évolution et forme dès à présent le vœu d'obtenir de la direction des affaires criminelles et des grâces et du secrétariat général du ministère de la justice des éléments annuels, statistiques et qualitatifs, à ce sujet.

En effet, l'efficacité des mesures alternatives à la détention provisoire reste pour elle un sujet majeur d'interrogation, ainsi qu'il sera développé infra.

S'agissant du droit européen, la CSDP note avec intérêt l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 16 juillet 2015 (*Affaire C-237/15 PPU « Minister for Justice and Equality/ Francis Lanigan »*³²).

Si la Cour de justice considère que les autorités nationales sont tenues de poursuivre l'exécution du mandat d'arrêt européen, et, en cas de mise en liberté de la personne recherchée, d'assortir cette décision des mesures nécessaires en vue de garantir cette exécution, elle affirme néanmoins « *qu'une personne détenue sur la base d'un mandat d'arrêt européen dans l'attente de sa remise ne peut être maintenue en détention que pour autant que la durée totale de sa détention ne présente pas un caractère excessif* » (communiqué de la Cour). Il semble que, par l'adjectif « totale », la Cour entende la détention subie dans l'Etat requis en attendant la remise en exécution du mandat.

S'agissant de la Cour européenne des droits de l'homme, on ne saurait mieux illustrer sa vigilance dans la vérification du délai raisonnable ou non de la détention provisoire qu'en citant un arrêt récent (30 juillet 2015, « *Loisel c. France* », n° 50104/11³³).

Alors que l'intéressé, placé en détention provisoire le 12 août 2009, n'a été jugé définitivement par une cour d'assises d'appel que le 10 avril 2014, la Cour européenne, après avoir relevé que les raisons exposées par les juridictions françaises pour refuser d'élargir le requérant constituaient des

³² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62015CJ0237&from=FR>

³³ <http://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%7B%22001-156502%22%7D%7D>

motifs « *pertinents* » et « *suffisants* », s'exprime dans les termes suivants : « *La Cour rappelle que la célérité particulière à laquelle un accusé détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec le soin voulu. En l'espèce, la Cour ne discerne aucune période pendant laquelle les autorités n'ont pas procédé aux recherches ou à des actes d'instruction, comme l'atteste l'inventaire des nombreuses mesures d'investigation communiqué par le Gouvernement.* » (§ 49). La Cour relève encore que, « *si le requérant n'avait pas l'obligation de coopérer avec les autorités, il doit néanmoins supporter les conséquences que son attitude a pu entraîner dans la marche de l'instruction.* » (§ 49). Enfin, elle tient compte du temps nécessaire à l'examen des différents recours que l'intéressé a pu légitimement exercer.

Cette décision de non condamnation, dont les termes constituent un véritable guide de lecture de la jurisprudence de la Cour européenne en la matière, est d'autant plus intéressante si elle est comparée aux décisions antérieures par lesquelles la France a été condamnée pour défaut de diligence particulière de ses autorités.

On peut citer, à ce titre, les arrêts du 8 octobre 2009, *Naudo c. France*, n° 35469/06, *Maloum c. France*, n° 35471/06, du 29 octobre 2009, *Paradysz c. France*, n° 17020/05, toutes affaires dans lesquelles les faits poursuivis étaient particulièrement graves et, en revanche, pour un autre cas de non condamnation, l'arrêt du 18 janvier 2013, *Rossi c. France*, n° 60468/08³⁴.

Dans un domaine sensible, qui est celui de la lutte contre le terrorisme, la Cour européenne n'a pas hésité à faire preuve de la même fermeté pour condamner la France en raison d'un défaut de diligence de ses autorités. Il s'agit des arrêts *Berasategui c. France*³⁵, n° 29095/09, *Soria Valderrama c. France*³⁶, n° 29101/09, *Sagarzazu c. France*³⁷, n° 29109/09, *Guimon Esparza c. France*³⁸, n° 29116/09 et *Esparza Luri c. France*³⁹, n° 29119/09, rendus le 26 janvier 2012.

La chambre criminelle avait, dans le même domaine du terrorisme basque, déjà statué en ce sens, en considérant, dans un arrêt du 2 septembre 2009⁴⁰ (pourvoi n° 09-83.950, Bull. Crim. 2009, n° 148), à propos de la prolongation exceptionnelle du délai de comparution devant la cour d'assises spécialisée, que cette mesure ne pouvait être justifiée « *par les difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond* » et que la chambre de l'instruction ayant

³⁴ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-113813>

³⁵ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-108796>

³⁶ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-108799>

³⁷ <http://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-108803%22%7D>

³⁸ <http://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-108811%22%7D>

³⁹ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-108813>

⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000021053385>

rendu cette décision, « *n'avait pas recherché si les autorités compétentes avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure.* »

Les exigences européennes sont donc pleinement intégrées par les juridictions nationales, y compris dans le langage employé pour justifier que le délai de la détention provisoire reste raisonnable au regard des différents impératifs qui s'imposent aux juges, notamment dans l'audience. Il a été porté à la connaissance de la CSDP qu'un effort notable est accompli dans les motivations de ces décisions pour évoquer, non des difficultés de fonctionnement pérennes qui traduiraient, selon les termes employés par la CEDH, l'incapacité de l'Etat à agencer son système judiciaire de manière à permettre à ses tribunaux de répondre aux exigences de l'article 5 de la Convention, mais des obstacles de droit ou de fait circonstanciels .

Il reste qu'au-delà d'un constat de plus grande habileté dans l'écriture de ces décisions, la commission estime devoir rechercher ce qu'il en est réellement des causes objectives de délais régulièrement argués d'être excessifs quoique respectant les seuils légaux, entre le placement en détention provisoire et la comparution devant la juridiction de jugement du premier degré puis, le cas échéant, la juridiction d'appel.

DES CAUSES DIVERSES ET, PARFOIS, CUMULATIVES, DE L'ALLONGEMENT DES DELAIS

Cette partie de l'étude sera approfondie, en vue d'un prochain rapport, à la suite des auditions que va poursuivre la commission et de l'analyse qu'elle suggère au ministère de la justice d'entreprendre sur les questions suivantes. C'est donc brièvement, en l'état des informations dont elle dispose, que la commission dresse trois constats qui comportent autant d'interrogations.

L'évolution de la procédure d'instruction

Il est banal de relever que, passée d'un système avant tout inquisitoire, l'instruction préalable, dont la place dans la procédure pénale s'est dans le même temps considérablement réduite, est aujourd'hui largement dominée, non par un principe accusatoire, mais par le contradictoire. Ce mouvement, largement accentué avec la loi du 5 juin 2000, a été renforcé par celle du 5 mars 2007 et les lois récentes de transposition des directives européennes. Les droits des parties, mis en examen comme parties civiles, de présenter des demandes de nature diverse sont autant de facteurs d'allongement des délais, et ce d'autant plus qu'il convient d'y ajouter ceux des nombreux recours afférents. Ce mouvement, largement accentué avec la loi du 15 juin 2000, a été renforcé de manière continue depuis lors. A titre d'exemple, on citera l'obligation pour les juges de recueillir l'avis préalable des parties dans l'expertise judiciaire, pour la définition de la mission de l'expert, introduite par la loi du 5 mars 2007 dans les articles 156 et suivants du code de procédure pénale, la procédure contradictoire de règlement de l'information régie par les articles 175 et suivants du même code. L'une des dernières illustrations en date en est le droit à la traduction des pièces essentielles de la procédure pour les personnes ne comprenant pas suffisamment la langue française, introduit dans le code de procédure pénale par la loi du 5 août 2013 transposant, dans l'article préliminaire de ce code, comme dans plusieurs autres articles, une directive européenne.

Le progrès rapide des moyens techniques de recherche des preuves contribue à ce mouvement tant il est vrai qu'à défaut d'y recourir, le magistrat instructeur peut se voir reprocher de n'avoir pas effectué toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Sans vouloir être exhaustif, on ajoutera la part importante, dans les infractions traitées par les juges d'instruction, de la criminalité transfrontière, notamment la criminalité organisée (par exemple infractions à la législation sur les stupéfiants) qui appelle à autant de demandes d'entraide pénale adressées aux autorités judiciaires étrangères, alors que les autorités françaises n'ont pas la maîtrise des délais de réponse à leurs requêtes.

Ces causes, objectives, fréquemment invoquées par les praticiens, sont de celles qui, en l'absence de "temps mort" dans les diligences effectuées, justifient les délais, même longs, aux yeux de la Cour européenne.

Toutefois, des efforts continus sont entrepris pour réduire ces délais, ainsi que l'indiquent les documents du ministère de la justice, en particulier pour faciliter l'entraide pénale directe entre les autorités judiciaires dans le cadre européen. Ainsi un site internet, mis par la direction des affaires criminelles et des grâces à la disposition de l'ensemble des magistrats et constamment réactualisé, permet aux praticiens d'avoir accès à ces accords, aux notes qui les accompagnent de manière à faciliter leur mise en œuvre pratique et, par voie de conséquence, d'accélérer les procédures.

Comme dans un rapport précédent (Rapport 2006⁴¹, pages 87-110 et 109-110), la commission invite cependant à une réflexion sur la possibilité de réduire certains délais. Elle a pris acte de ce qu'une réflexion serait en cours pour introduire dans le code de procédure pénale la faculté, pour la personne concernée, de renoncer, dans le strict respect des droits de la défense, à certains délais prévus pour sa protection. Il s'agit d'une piste de travail intéressante.

L'échec de l'alternative phare à la détention provisoire que devait constituer l'assignation à résidence sous surveillance électronique

De l'avis des différents praticiens entendus, dont les riches contributions feront l'objet, ultérieurement, d'une communication distincte, la décision initiale de placement en détention provisoire est rarement contestable, en ce qu'elle est la plus en adéquation avec les nécessités des investigations. Que l'assignation à résidence, au demeurant difficile à mettre en place sans une sérieuse étude préalable de faisabilité, soit peu usitée à ce stade de l'information ne saurait en conséquence étonner. En revanche, est beaucoup plus préoccupant le constat qu'alors même que la détention est prolongée, parfois à plusieurs reprises, il n'est recouru à cette mesure comme alternative crédible que de manière si marginale qu'il convient sans hésiter de prendre acte de son échec au regard de l'objectif poursuivi.

Alors que de grand espoirs avaient été placés dans cette mesure à laquelle des moyens avaient été consacrés, notamment dans le but de réduire les délais de la détention provisoire, la commission

⁴¹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000289/>

attire l'attention du gouvernement et du législateur sur la nécessité de procéder à une véritable expertise de ce qui apparaît comme un échec de l'assignation à résidence.

En effet, la rigueur actuelle dont fait preuve la chambre criminelle de la Cour de cassation dans le contrôle des motifs des arrêts par lesquels les chambres de l'instruction justifient que cette mesure est insuffisante pour atteindre les objectifs fixés par l'article 144 du code de procédure pénale ne doit pas faire illusion, en ce qui concerne un éventuel écart, sur le terrain, avec la réalité des obstacles rencontrés, dès lors qu'il revient aux juges du fond d'opérer souverainement les constatations de fait. La lecture des arrêts révèle des motivations assez répétitives pour que l'on soit en droit de s'interroger sur la vérification effective, dans chaque cas, de la possibilité de substituer une assignation à résidence avec surveillance électronique à la détention provisoire. Or cette mesure de sûreté devrait être pertinente lorsque ne demeurent plus présents, au regard de l'article 144 du code de procédure pénale, que les objectifs de prévenir le renouvellement de l'infraction, garantir la comparution en justice ou, pour la seule matière criminelle, mettre fin au trouble à l'ordre public, à l'exclusion de ceux afférents à la manifestation de la vérité que sont la conservation des preuves et la prévention des risques de concertation frauduleuse entre les auteurs ou de pression sur les victimes.

Les délais d'audience

S'agissant de la détention provisoire en matière criminelle, il peut être affirmé sans risque d'être contredit, qu'il s'agit d'un problème majeur de la justice pénale aujourd'hui. Il est renvoyé sur ce point aux arrêts tant de la Cour européenne des droits de l'homme que de la Cour de cassation précités. Certes, la défense participe parfois à la cause de cet allongement quand il faut prendre en compte les exigences de calendrier des avocats, encore plus lorsque plusieurs personnes doivent être jugées en même temps. Mais d'autres facteurs propres à l'insuffisance des moyens ont une part prépondérante dans ces difficultés.

Ainsi, il est ressorti de plusieurs entretiens que le souci de juger également dans un délai qui ne soit pas trop excessif les affaires pénales dans lesquelles il n'y a pas de détenu, ce qui se comprend aisément, a pour corollaire l'allongement du délai de comparution devant les cours d'assises de personnes détenues, notamment devant les cours d'assises d'appel, alors que ce n'est justifié par aucun obstacle de droit ou de fait.

Pour une analyse plus précise de ces différents facteurs, il est renvoyé à la lecture de la partie du présent rapport consacrée aux statistiques.

A cela s'ajoute la nécessité de réunir des cours d'assises composées exclusivement de magistrats (articles 698-6 du code de procédure pénale en matière de terrorisme, 706-27 du même code pour les crimes de trafic de stupéfiants).

Une étude statistique et qualitative devrait être réalisée par les services compétents du ministère de la justice, de manière à vérifier, pour chaque affaire criminelle jugée dans une année considérée, le délai d'audience (premier et second degrés), depuis le moment où la décision de renvoi devant la cour d'assises est devenue définitive, ainsi que les éventuels obstacles à un jugement dans le délai d'un an en première instance (délai fixé par l'article 181 du code de procédure pénale lorsque l'accusé est détenu, sauf décision exceptionnelle de prolongation) et dans le même délai en appel (en l'absence de délai fixé par la loi).

III - UN APPORT LEGISLATIF : LA LIBERATION POUR RAISON MEDICALE (LOI DU 15 AOUT 2014)

Dans son précédent rapport, la commission s'était déjà intéressée à la préservation de la santé du mis en examen par l'étude de l'accès aux soins défini comme un droit des personnes en détention provisoire. Pour celui-ci, l'état de santé est abordé sous un autre angle : celui de son interférence sur les décisions relatives à la privation de liberté avant jugement. L'actualité législative récente offrait l'opportunité de se pencher sur cette thématique particulière. La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a en effet introduit dans le code de procédure pénale une disposition nouvelle, l'article 147-1, relative à la fin de vie des personnes durant l'instruction.

Ce texte vient combler une lacune⁴², voire un vide juridique selon certains⁴³, qui aurait pu valoir à la France, tôt ou tard, une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'égal de celle prononcée contre la Turquie le 5 mars 2013⁴⁴. Dans cette décision, les juges strasbourgeois reprochaient à la Turquie qu'une catégorie de détenus, sans justification adéquate, soit moins bien traitée qu'une autre, le droit en vigueur consacrant une différence de traitement entre les personnes détenues avant jugement et celles définitivement condamnées, puisque les premières ne bénéficiaient pas de la même protection juridique que les secondes en cas de maladie susceptible d'engager le pronostic vital à court terme.

Pareille discrimination aurait pu être relevée en France. L'article 720-1-1 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, définit une suspension d'exécution de la peine privative de liberté lorsque le pronostic vital du condamné détenu est engagé ou lorsque son état de santé est durablement incompatible avec son maintien en détention. Comme la Chambre criminelle l'avait souligné⁴⁵, ce dispositif, qui désigne exclusivement les personnes condamnées, ne peut concerner un détenu provisoire.

Douze ans après ce premier texte, un second, au profit cette fois des mis en examen incarcérés, est donc consacré. S'inspirant largement de son prédécesseur dont il transpose pour beaucoup le

⁴² A. Ponselle, Prise en considération de l'état de santé de la personne suspectée ou condamnée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, RSC 2014, p. 729

⁴³ E. Baron, La raison médicale comme motif de mise en liberté. A propos de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Droit pénal, janv. 2015, Etudes n° 3, p. 14 ; A. Simon, De la suspension de détention provisoire médicale à la demande de mise en liberté pour motif médical, Arpenter le Champ pénal, <http://pierre-victortournier.blogspot.fr/2014/03/de-la-suspension-de-detention.html>.

⁴⁴ CEDH 5 mars 2013, req. n° 44084/10, Gülay Çetin c/ Turquie : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=003-4279776-5107658>

⁴⁵ Ch. crim. 26 févr. 2003, n° 02-88131, Bull. crim. n° 55, D. 2004, chron. 1100, obs. M. Herzog-Evans.

mécanisme, l'article 147-1 du code de procédure pénale donne désormais un cadre juridique précis à la demande de mise en liberté motivée par un état de santé particulièrement grave.

Ce n'est pas dire qu'avant la création de cette disposition l'état de santé ne pouvait fonder une telle demande. Au visa de l'article 148 du même code, la Chambre criminelle avait, en 2002, indiqué qu'un état de santé incompatible avec la détention peut motiver une telle sollicitation⁴⁶. En 2009, elle avait rappelé que, à peine de cassation, une chambre de l'instruction est tenue de répondre au mémoire de la partie - et partant de vérifier la situation alléguée - faisant valoir que l'état de santé de la personne mise en examen, paraplégique et souffrant d'une maladie rénale grave, était inconciliable avec la mesure d'incarcération provisoire qu'elle subissait⁴⁷ ; une obligation qui s'impose quelle que soit par ailleurs la gravité des faits reprochés à l'intéressé.

Au fil de ces décisions, et s'inspirant de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation a ainsi été amenée, avant même que le législateur n'intervienne, à poser quelques jalons. L'apport du nouveau texte n'est donc pas de créer un droit nouveau pour la personne en détention provisoire. Ce dernier existait déjà. Son principal mérite est d'instituer un dispositif spécifique qui autonomise l'état de santé des autres motifs également susceptibles de soutenir une demande de mise en liberté en même temps qu'il oblige les juges saisis sur son fondement à s'interroger sur le maintien ou non de la privation de liberté au regard de cet élément-là précisément. Ce faisant, les remises en liberté pour motif médical devaient gagner en sécurité juridique, qu'il s'agisse de l'admission de leur principe ou des conditions de leur acceptation, et dissiper le sentiment d'aléatoire inspiré jusqu'alors par des décisions rendues par les juges du fond⁴⁸.

⁴⁶ Ch. crim. 26 févr. 2003, précité.

⁴⁷ Ch. crim. 2 sept. 2009, n° 09-84172, Bull. crim. n° 149, AJ pénal 2009, p. 452, obs. J. Lasserre-Capdeville.

⁴⁸ M. Herzog-Evans, La détention provisoire nécessaire néanmoins levée pour raison médicale, AJ pénal 2013, p. 293 ; E. Baron, La raison médicale comme motif de mise en liberté, précité.

A) LES EXIGENCES POSEES PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne contient aucune disposition spécifique relative à la situation des personnes privées de leur liberté. Le détenu, même malade, n'est pas expressément protégé par cette convention.

Mais la Cour, après avoir explicitement reconnu que les personnes détenues continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la convention⁴⁹ à l'exception du droit à la liberté, a élaboré, au fil de sa jurisprudence, un standard minimum de protection des droits des détenus.

Depuis 2000, un corpus jurisprudentiel significatif témoigne que ceux-ci peuvent désormais se prévaloir, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, d'un droit général à des conditions de détention respectueuses de leur santé. Si la Cour n'a jamais déduit de ce texte une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé, elle n'en a pas moins dégagé, à partir de l'arrêt *Mouisel c/ France* du 14 novembre 2002, la notion de « capacité à la détention ». Ainsi, « *L'état de santé, l'âge et le lourd handicap physique constituent désormais des situations pour lesquelles la capacité à la détention est aujourd'hui posée au regard de l'article 3 de la convention* » et elle ajoute plus loin « *la santé de la personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention* ».

Or, la Cour a affirmé, à plusieurs reprises, que la détention avant jugement devait, elle aussi, se poursuivre dans des conditions qui satisfassent aux exigences de l'article 3⁵⁰. Très logiquement, il s'ensuit que la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la mesure de détention provisoire doit être examinée dans les mêmes termes et selon les mêmes critères que l'adéquation de l'état de santé de la personne définitivement condamnée avec le maintien de son incarcération au risque, à défaut, que la poursuite de la privation de liberté avant jugement ne soit assimilée à un traitement inhumain et dégradant constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention.

Poursuivant l'élévation des standards de protection, la Cour européenne, en 2008, dans sa décision *Kotsaftis c/ Grèce* du 12 septembre 2008, relève que « *La question centrale posée dans des affaires concernant des personnes souffrant de pathologies graves, tant physiques que mentales, est de déterminer si le milieu carcéral est en soi inadapté à la condition d'un individu souffrant de*

⁴⁹ CEDH, 28 juin 1984, req. n° 7819/77, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni* : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62014>

⁵⁰ Voir notamment CEDH, 30 juillet 1998, req. n° 25357/94, *Aerts c/ Belgique* : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62765> ; CEDH, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96, *Kudla c/ Pologne* : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63471> ; CEDH, 2 novembre 2006, req. n° 27695/03, *Serifis c/ Grèce* : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77815>

pathologies invalidantes et si l'épreuve de la détention en tant que telle s'avère particulièrement pénible en raison de l'incapacité de l'individu d'endurer une telle mesure ». C'est ce même questionnement qui est rappelé, très exactement dans les mêmes termes, dans l'arrêt *G. c/ France* le 23 février 2012.

Pour les personnes les plus vulnérables, celles présentant un pronostic fatal inéluctable, celles souffrant d'une affection grave dont le traitement ne peut être conduit correctement dans les conditions de la détention, mais encore celles sévèrement handicapées⁵¹, ce n'est plus tant, pour la Cour, l'absence de mesures positives de prise en charge particulières que le simple maintien en détention qui, en tant que tel, caractérise cette violation.

B) CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTE ET JURISPRUDENCE INTERNE ANTERIEURE A LA LOI DE 2014.

En droit interne, ce n'est pas par référence au principe de la subsidiarité de la détention provisoire⁵² mais au nom de la préservation de la dignité de la personne que la possibilité d'une mise en liberté pour motif médical est également examinée.

L'article préliminaire du code l'énonce, « Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet [...] doivent [...] ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».

C'est toutefois sur le fondement d'une prétendue violation de l'article 3 de la Convention que la Chambre criminelle, préalablement à l'introduction de l'article 147-1 du code de procédure pénale, a déterminé les conditions dans lesquelles l'état de santé pouvait motiver, et justifier, une remise en liberté de la personne détenue provisoirement.

Des décisions rendues, il résulte qu'une telle demande est recevable dès lors qu'elle est fondée sur l'atteinte grave à la santé, en relation de cause à effet direct avec les conditions de la détention et

⁵¹ Ces situations sont celles qui, pour le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, relèvent d'une « incapacité à la détention ». 3e rapport général d'activités du Comité européen de prévention de la torture couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-03.htm#III>

⁵² Les textes relatifs à la décision de placement en détention provisoire, laquelle obéit au principe de subsidiarité énoncé par l'article 137 du code de procédure pénale, ne font aucune référence expresse à la prise en compte de l'état de santé de la personne. Au moins implicitement et indirectement pourtant, l'état de santé très dégradé doit conduire à ce que l'enfermement carcéral ne soit pas, ne puisse plus être considéré comme nécessaire faute de répondre aux finalités auxquelles la mesure doit répondre. En d'autres termes, la question de l'incompatibilité de l'état de santé avec la détention doit se poser aussi au moment de la décision de placement et non pas seulement, comme l'y invite l'article 147-1 du code, à l'occasion d'une demande de mise en liberté.

reposant sur des éléments propres à la personne⁵³. Très précisément, la Cour de cassation requiert que le détenu, qui sollicite son élargissement, allègue d'éléments circonstanciés et déterminants, tels des expertises ou rapports médicaux, qui témoignent que les conditions de détention l'affectent spécifiquement et gravement⁵⁴. De leur côté, les juges du fond sont invités à procéder à un examen précis, effectué *in concreto*, de la situation personnelle du détenu.

L'exigence de ces « éléments propres à la personne » permettant de caractériser l'impossible conciliation entre la vie carcérale et l'état de santé du détenu provisoire fait écho, pour une large part, aux conditions désormais légalement énoncées.

C) LE CADRE JURIDIQUE SPECIFIQUE DE LA MISE EN LIBERTE POUR MOTIF MEDICAL

Art. 147-1 du code de procédure pénale

En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. La mise en liberté des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peut être ordonnée en application du présent article.

En cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin.

La décision de mise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

L'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision de placement en détention provisoire, selon les modalités prévues au présent code, dès lors que les conditions de cette mesure prévues à [l'article 144](#) sont réunies.

⁵³ Ch. crim. 29 février 2012, n° 11-88441, Bull. crim. n° 58, RSC 2012, p. 879, comm. X. Salvat ; AJ pénal 2012, p. 471, comm. E. Sennat ; Ch. crim. 3 octobre 2012, n° 12-85054, Bull. crim. n° 209.

⁵⁴ Il faut ici noter, en forme d'aparté, que la Chambre criminelle opère une distinction entre les conditions générales matérielles de la détention et des circonstances personnelles et particulières au détenu. Au contraire des secondes, les premières, quand bien même seraient-elles mauvaises du fait d'un environnement insalubre et/ou de la surpopulation carcérale, ne peuvent, à elles seules, servir de fondement à une mise en liberté. Ainsi, dans l'arrêt du 29 février 2012 précité, elle a jugé que la chambre de l'instruction, qui s'était opposée à la demande de mise en liberté du requérant, s'était justement déterminée en considérations de droit et de fait répondant *aux seules exigences* des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale. En la matière, la Chambre criminelle s'en tient à la lettre des dispositions légales lesquelles ne prennent pas en considération les conditions matérielles d'exécution de la détention provisoire.

Ce nouveau dispositif est très proche de celui de la suspension de peine pour raison médicale, l'article 147-1 recopiant, pour l'essentiel, le texte de l'article 720-1-1 du même code.

- La mise en liberté est envisageable « en toute matière », que la détention provisoire ait été décidée en matière criminelle ou délictuelle. La nature comme la gravité de l'infraction pour laquelle le mis en examen est poursuivi n'importent pas ;

- Les conditions, d'ordre strictement médical, sont presque identiquement formulées. Le détenu provisoire doit être atteint « d'une pathologie engageant son pronostic vital » - on met uniquement l'accent sur la pathologie et son degré d'avancement - ou « son état de santé physique ou mentale » doit être « incompatible avec le maintien en détention » - formulation qui permet d'appréhender plus largement son état de santé et d'inclure le handicap et la dépendance -. La seule différence avec la suspension médicale de peine tient à la disparition, ici, de l'adverbe « durablement » incompatible. La mise en liberté peut donc être prononcée alors que l'incompatibilité serait d'emblée appréciée comme n'étant *a priori* que temporaire. Le libellé de la condition est donc moins restrictif, ce qui peut s'expliquer tant par le caractère de la détention provisoire, qui doit rester une mesure exceptionnelle (art. 137), et par sa durée qui se doit d'être raisonnable (art. 144-1) ;

- La preuve requise du motif médical est semblable : une expertise médicale ou, en cas d'urgence, un examen émanant du médecin responsable de l'unité médicale de l'établissement ou de son remplaçant ;

- Enfin, le texte reprend les deux mêmes exclusions. La première tient à l'admission de la personne en soins psychiatriques sans son consentement. Dans un tel cas, la prise en charge dans une unité de soins adaptée à la situation de l'intéressé est assurée, la non-levée de la mesure de détention provisoire permettant par ailleurs que le temps de l'hospitalisation sous contrainte s'impute sur la durée détention provisoire et, le cas échéant, sur celle de la peine privative de liberté restant à accomplir. La seconde est attachée à l'existence d'un « risque grave de renouvellement de l'infraction ». Faisant directement écho à l'un des objectifs de la détention provisoire (art. 144, 6° : « Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement »), cette limite à la remise en liberté montre que, pour le législateur français et à l'encontre de l'esprit général du texte, en cette circonstance particulière la nécessité de l'enferment s'impose, toujours, sur l'impératif sanitaire.

Une différence notable entre les deux mécanismes doit toutefois être soulignée. Le texte n'introduit pas en effet une suspension de l'exécution de la détention provisoire mais une mise en liberté pour motif médical. Par voie de conséquence, dans l'hypothèse d'une amélioration de l'état de santé, il ne

peut y avoir reprise de la détention provisoire antérieure. L'éventuelle nouvelle incarcération suppose une nouvelle décision de placement et donc un nouvel examen de la condition de nécessité de la mesure.

Enfin, procéduralement, le texte indique que la mise en liberté pour motif médical, à l'égal de celle relevant du droit commun (art. 148 et 148-1), peut être accordée à tous les stades, autrement dit aussi bien par les juridictions d'instruction que les juridictions de jugement. De même, elle peut l'être à la demande de la personne provisoirement détenue ou être octroyée d'office. Pour le reste, l'article 147-1 reste silencieux sur la transposition à cette forme particulière de mise en liberté des conditions procédurales auxquelles doit obéir l'examen de toute autre demande d'élargissement (notamment avis du procureur en application de l'article 147 ? ; droit d'appel du mis en examen à l'encontre d'une ordonnance de refus du juge d'instruction alors que l'article 186 n'a pas été complété ?).

D) PREMIERES APPLICATIONS

Données chiffrées.

La CSDP dispose encore de peu d'éléments pour lui permettre d'avoir une idée précise de l'importance quantitative des demandes de mise en liberté formulées pour motif médical, du nombre de celles qui ont été accordées, du profil des personnes concernées, des établissements pénitentiaires plus particulièrement visés, etc. Les auditions des juges des libertés et de la détention, bien que fort riches par ailleurs, n'ont pas été, sur cette thématique précisément, vraiment fructueuses pour la raison simple qu'ils ne sont, *de facto*, que très peu saisis de ce contentieux qui est traité, en amont, par les juges d'instruction. Le travail de la commission devra se poursuivre. Outre le recueil de données chiffrées sur l'application de l'article 147-1 sur l'ensemble du territoire, il lui sera notamment utile d'entendre des magistrats instructeurs et de faire un état des mises en liberté octroyées comparativement aux décisions d'affectation ou aux transferts effectués, sur demande des juges d'instruction, pour motif médical respectivement au moment du placement en détention provisoire ou au cours de l'exécution de celle-ci.

La commission est toutefois en mesure de présenter les premiers chiffres de mise en liberté pour motif médical au titre de l'article 147-1 du code de procédure pénale pour la période allant de l'entrée en vigueur de la mesure à la fin de l'année 2015. Ces chiffres, transmis à la commission par la

direction de l'administration pénitentiaire, retranscrivent les données remontées par huit directions interrégionales des services pénitentiaires.

Direction interrégionale	Nombre d'accords de mise en liberté	Nombre de rejets de mise en liberté	Nombre de fins de mesures pour mise en liberté	Nombre de décisions de mises en liberté au titre de l'article 147-1 CPP
Bordeaux	0	0	0	0
Dijon	3	0	0	3
Lille*	1	0	0	1
Lyon	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0
Strasbourg	7	0	0	7
Toulouse*	1	1	0	2
Outre-mer	0	0	0	0
Total	12	1	0	13

**Données non exhaustives*

Source : Statistique SPRM auprès des greffes (SDME/Me5)

Ces chiffres, fragmentaires, ne peuvent que difficilement être sujets à interprétation. Avec toute la prudence qu'il convient donc de garder, deux constats s'imposent néanmoins : le premier est la disparité notable du nombre des décisions rendues selon les directions interrégionales. Mais, faute de données complémentaires, aucune hypothèse ne peut être émise sur de possibles éléments d'explication. Le second est le très faible pourcentage que représentent les décisions de rejet de mise en liberté pour motif médical puisque sur les treize demandes formulées, douze ont été favorablement accueillies.

Premières décisions de la Chambre criminelle

A ce jour, les décisions de la Chambre criminelle demeurent logiquement peu nombreuses. Huit sont recensées sur Légifrance⁵⁵, une seule est publiée au Bulletin. Dans toutes ces affaires, la mise en liberté avait été refusée par les juges du fond et, pour sept d'entre elles, les pourvois ont été rejetés.

Un motif de refus d'accorder l'élargissement apparaît de manière récurrente. Il tient à l'absence d'éléments médicaux préalables présentés par le requérant qui soient de nature, sinon à établir l'état d'incompatibilité de l'état de santé avec la détention, du moins à soutenir le bien-fondé de la demande d'expertise formulée aux juges.

A cet égard, la décision rendue le 22 juillet 2015 présente un intérêt particulier. En l'espèce, la demande de mise en liberté est rejetée pour un double motif : d'abord parce qu'aucun élément médical récent accréditant l'incompatibilité de son état de santé avec la prison n'était apporté alors qu'un traitement médical était suivi en détention ; ensuite parce qu'aucun « signalement » n'avait été effectué par l'autorité médicale de l'établissement. Les juges s'appuient là sur l'article D. 382, alinéa 4, du code de procédure pénale selon lequel *« En tout état de cause, si ces médecins estiment que l'état de santé d'un détenu n'est pas compatible avec un maintien en détention ou avec le régime pénitentiaire qui lui est appliqué, ils en avisent par écrit le chef de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier en informe aussitôt, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire compétente »*.

Ce texte semble encore mal ou méconnu. Pourtant on mesure là combien le rôle des médecins des établissements pénitentiaires, familiers du milieu carcéral et de ses conditions de vie pour les détenus, condamnés ou prévenus, est important dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif (comme dans celui d'ailleurs de la suspension de peine). Leur avis, paroles ou rapport, qui résonnent comme autant d'éléments objectifs d'appréciation de la situation, seront essentiels, même hors cas d'urgence clinique à se prononcer, au soutien sinon de la mise en liberté elle-même, du moins de la demande d'expertise présentée aux juges.

Enfin, il convient de s'arrêter sur la dernière décision rendue à ce jour par la Chambre criminelle. L'arrêt du 18 octobre 2016 précise en effet les conditions du rejet d'une demande d'élargissement à l'appui de laquelle un certificat médical est produit.

⁵⁵ Ch. crim. 24 mars 2015, n° 15-80100 ; Ch. crim. 20 mai 2015, n° 15-81365 ; Ch. crim. 22 juillet 2015, n° 15-82758 ; Ch. crim. 5 août 2015, n° 15-83120 ; Ch. crim. 5 janvier 2016, n° 15-85997 ; Ch. crim. 3 février 2016, n° 15-86594 ; Ch. crim. 1^{er} juin 2016, n° 16-81688 ; Ch. crim. 18 octobre 2016, n° 16-84764.

En l'espèce, le mis en examen présentait au soutien de sa requête un certificat médical signé d'un médecin de l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF). A lire les moyens du pourvoi, ce certificat faisait état d'une nécessaire prise en charge de l'intéressé sur le plan périnéal et urinaire qui, ne pouvant être assurée à l'hôpital pénitentiaire, rendait indispensable son hospitalisation, laquelle était jugée totalement inconcevable dans le cadre de l'incarcération. Le maintien en détention avait pourtant été ordonné par le juge d'instruction puis par la chambre de l'instruction qui justifiait sa décision en s'appuyant d'une part sur des considérations factuelles - la gravité des faits commis, l'absence de garanties de représentations de son auteur, l'impact d'une remise en liberté sur la conscience publique - et d'autre part sur le fait que les documents produits n'établissaient pas que l'état de santé de l'intéressé soit incompatible avec la détention alors que de surcroît les soins nécessaires à son état étaient dispensés à Fresnes. Cette analyse est condamnée par la Chambre criminelle le 18 octobre 2016 : « *Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans avoir fait vérifier au préalable par des investigations complémentaires au sens de l'article 194 du code de procédure pénale si, contrairement à ce qu'avait indiqué le praticien hospitalier de l'EPSNF, l'état de santé de l'intéressé était compatible avec sa détention, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision* ».

Un principe important est ainsi posé : en présence d'un certificat médical concluant, en termes précis et circonstanciés, à l'incompatibilité de l'état de santé avec le maintien en détention, les juges ne peuvent refuser la remise en liberté qu'à la condition d'avoir fait procéder à des investigations complémentaires dont les résultats viendraient contredire le premier rapport médical. A défaut de ces vérifications préalables, les conclusions médicales et avec elles l'élargissement du détenu provisoire s'imposent, quels que soient par ailleurs les éléments pénaux de son dossier.

IV - LA REPARATION DES DETENTIONS PROVISOIRES NON SUIVIES DE CONDAMNATION

La loi du 15 juin 2000 indiquant que la CSDP doit rassembler des données statistiques sur la réparation, deux dispositifs ont été mis en place : la collecte annuelle auprès des cours d'appel de comptages globaux appréciant leur activité en la matière d'une part et, d'autre part, la collecte de copies des décisions individuelles en vue d'une exploitation et d'une analyse détaillée des indemnisations accordées ou refusées. Par ailleurs, la Cour de cassation établit, à l'occasion de son rapport annuel, un bilan statistique des décisions rendues sur appel des décisions de première instance.

Les données globales sont présentées pour leur période de disponibilité qui s'étend maintenant de 2003 à 2014. Les données issues du second dispositif ont été présentées sous la forme d'une étude réalisée par le pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces et annexée au rapport CSDP 2013. L'exploitation détaillée n'est pas entièrement reprise pour ce rapport. De même, on ne reprend pas ici la présentation détaillée du dispositif français de la réparation développée dans ce rapport pp. 72-79. Ce dispositif n'a pas subi de changement notable depuis lors et les rapports annuels de la commission nationale de réparation (voir annexe) constituent la meilleure source d'information sur les décisions venant préciser la jurisprudence.

A) CONSIDERATIONS PREALABLES

Dans les rapports antérieurs il était souligné avec constance qu'il est difficile d'apprécier l'effectivité du mécanisme de la réparation en l'absence des données de base dénombrant l'ensemble de ces détentions provisoires suivies d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe. Les quelques éléments épars disponibles étaient rassemblés dans un tableau auquel le lecteur peut se rapporter (Rapport 2013, tableau 7, page 81). Le point aveugle concernait les acquittements et les relaxes qui interviennent après une période de détention avant jugement.

La sous-direction de la statistique et des études (SDSE) a tenté de combler, au moins partiellement, cette lacune. L'extraction statistique pour les jugements correctionnels utilisée pour l'étude des durées (voir page 86) peut donner une évaluation des relaxes après détention provisoire (ce qui n'est pas le cas des autres sources statistiques). Pour les jugements de 2014, on dénombre 708 relaxes, sans compter 100 cas d'irresponsabilité pénale (dont 54 pour cause de trouble mental qui ne peuvent donner lieu à réparation). Ces relaxes étaient incluses dans les chiffres détaillés par tranche de durée de détention provisoire. Cette nouvelle estimation est très appréciable ; elle ne tient pas compte cependant des appels éventuels sur la décision en première instance.

Une autre extraction a été faite par la SDSE pour les personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu après détention provisoire, soit 195 en 2012, 268 en 2013, 297 en 2014. Ces chiffres viennent remplacer ceux qui étaient fournis antérieurement à partir du répertoire de l'instruction dans le tableau mentionné ci-dessus.

Il reste alors à estimer les cas d'acquiescement en cour d'assises après détention provisoire. Faute de source donnant ce comptage, les statisticiens proposent de considérer que la proportion de détention provisoire est la même pour les acquittés que pour les condamnés. Pour utiliser cette hypothèse, il faut aussi les combiner les sources, statistique de condamnation pour les condamnés, cadres des parquets pour les acquittés. De cette façon, on peut estimer qu'une centaine de personnes en 2014 ont été acquittées après une période de détention provisoire.

Par sommation, on peut estimer qu'environ 1 100 personnes ont subi une détention provisoire non suivie de condamnation. Il n'est pas possible de donner une indication fiable pour l'évolution de ce nombre estimé. Si l'estimation est correcte, on peut dire que les personnes ayant subi une détention provisoire non suivie de condamnation ne déposent une demande d'indemnisation auprès des cours d'appel qu'environ une fois sur deux. Il y a là matière à réflexion et investigation supplémentaire. La seule remarque additionnelle sur cette proportion globale concerne sa probable variation selon les cas de figure. Pour les détentions provisoires suivies d'acquiescement, le dépôt d'une demande

d'indemnisation pourrait être systématique. Pour les relaxes, ce serait nettement moins fréquent, peut-être une fois sur quatre sans que l'on sache dans quel cadre la détention provisoire a été subie. Pour les cas de non-lieu, cette propension se situerait à un niveau intermédiaire.

B) LES DEMANDES DE REPARATION

La collecte statistique annuelle menée par la SDSE du ministère de la justice auprès des cours d'appel permet de mesurer l'évolution des demandes de réparation selon le motif qui les fonde et selon la suite donnée.

Après la reprise en 2001 d'un stock d'affaires initialement adressées à la commission nationale, le nombre total de demandes enregistrées a augmenté jusqu'en 2007. Il a ensuite diminué d'environ 25 % entre 2007 et 2011. La diminution générale des indicateurs de fréquence absolue de la détention provisoire (mandats de dépôt à l'instruction, poursuites en comparution immédiate, placement sous écrou comme prévenu) est a priori la première explication de ce mouvement. Mais on doit songer aussi à l'évolution possible de la propension à demander réparation après avoir subi une détention provisoire suivie d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe. Après l'année la plus basse (2012), on observe un retour à un niveau plus élevé.

Tableau 1 : Demandes de réparation de la détention provisoire selon le motif.

Source : Ministère de la Justice, SDSE, collecte auprès des cours d'appel

Année	demandes enregistrées après			Total
	un acquittement	un non lieu	une relaxe	
2001	96	274	227	597
2002	75	147	123	365
2003	78	211	137	426
2004	115	194	191	500
2005	128	244	287	659
2006	134	234	272	640
2007	121	251	267	639
2008	118	215	265	598
2009	135	164	277	576
2010	102	181	257	540
2011	73	163	245	481
2012	88	168	222	478
2013	121	148	211	480
2014	80	209	264	553
2015	92	176	253	521

Ces mouvements ne sont pas identiques pour les différents motifs de demande.

- Les demandes fondées sur une décision de non-lieu après une période de détention provisoire baissent de 35 % entre 2007 et 2011. Cette baisse est plus forte que pour l'ensemble des demandes de réparation (-25 % entre 2007 et 2012) mais ceci va de pair avec la baisse du nombre de détentions provisoires suivies de non-lieu (-32 %). Sur toute la période 2003-2012 ces demandes de réparation après non-lieu diminuent plutôt moins vite que l'ensemble des détentions provisoires suivies de non-lieu et le mouvement des demandes ne traduit donc pas forcément une baisse des taux de recours⁵⁶.
- La baisse est encore plus nette pour les demandes suivant un acquittement (-40 % entre 2007 et 2011). On ne peut pas comparer cette évolution des demandes de réparation avec celle des détentions provisoires suivies d'un acquittement. C'est une baisse plus nette que celle des détentions provisoires suivies d'un renvoi devant la cour d'assises (-19 % entre 2007 et 2012). Cette divergence pourrait résulter de l'évolution du contentieux criminels par types de crimes et la baisse marquée des condamnations pour viols (voir la partie I.C : Condamnations et détention provisoire, **tableau 5**). Pour les dernières années, la valeur

⁵⁶ Calculer effectivement un « taux de recours » en rapportant une série à l'autre ferait l'impasse sur les décalages de périodes de recueil pour les deux séries. De plus, la source du comptage des détentions provisoires suivies de non-lieu change après 2012. On remarquera donc seulement que l'ordre de grandeur est de moins d'une demande de réparation pour deux détentions provisoires suivies de non-lieu selon ces données, ce qui en soi justifierait une investigation sur les caractéristiques des non demandeurs.

élevée de 2013 n'est pas confirmée en 2014 et 2015. Il est difficile d'aller plus en avant dans le commentaire puisque l'estimation du nombre de détentions provisoires suivies d'un acquittement repose sur une hypothèse de constance de leur proportion par rapport aux acquittements comme il a été exposé ci-dessus.

- L'évolution observée pour les demandes de réparation suivant une relaxe est plutôt différente des précédentes. Leur nombre ne diminue que d'environ 9 % entre 2007 et 2011, donc moins vite que pour les autres motifs. Ces demandes tendent donc à devenir majoritaires parmi les demandes de réparation. Pour les deux dernières années, leur part relative est moindre mais toujours nettement au-dessus des autres motifs. Il est encore plus difficile ici d'apprécier alors le rapport avec l'ensemble des détentions provisoires suivies d'une relaxe car sont regroupés les cas venant des comparutions immédiates avec ceux de jugements sur renvoi du juge d'instruction. La diminution du nombre de détentions provisoires « instruction » suivies de poursuites correctionnelles est très nette (-32 % selon le répertoire de l'instruction de 2007 à 2011). À supposer qu'il en aille de même des relaxes après une détention provisoire instruction, on pourrait évoquer un maintien sinon une croissance des détentions provisoires suivies d'une relaxe en comparution immédiate. À l'avenir, il faudrait suivre l'évolution des détentions provisoires dans le cadre de la comparution immédiate, et surtout de celles qui ne sont pas suivies de condamnation afin de préciser l'évolution de la propension des personnes concernées à demander réparation.

C) LE RESULTAT DES DEMANDES

L'évolution du nombre total de décisions rendues suit, avec un certain décalage, celle des demandes. Le nombre de dossiers en attente en fin d'année représente environ dix mois d'activité et ce ratio n'a été un peu plus élevé que pendant la période où les demandes ont été en nombre sensiblement plus élevé (entre 2005 et 2007).

Tableau 2 : Résultats de la procédure de réparation.

Source : Ministère de la Justice, SDSE, collecte auprès des cours d'appel

Année	Demandes nouvelles	Décisions							Recours
		Total décisions	demande irrecevable	désistement	rejet	indemnisation	montant total (M€)	montant moyen (€)	
2001	597	149	22	3	3	121	1,599	13215	44
2002	365	444	39	11	4	390	5,154	13215	76
2003	426	417	37	7	8	365	3,822	10470	61
2004	500	447	23	13	4	407	5,483	13472	67
2005	659	483	15	32	5	431	6,320	14664	90
2006	640	644	55	37	5	547	8,200	14991	91
2007	639	665	50	50	3	562	10,024	17837	86
2008	598	661	35	45	6	575	10,818	18813	81
2009	576	585	24	45	5	511	9,351	18299	74
2010	540	577	37	64	6	470	8,419	17913	99
2011	481	548	26	72	3	447	8,437	18874	68
2012	478	525	28	67	1	429	8,227	19178	43
2013	480	438	11	68	5	354	5,291	14948	60
2014	553	474	24	66	9	375	7,838	20902	82
2015	521	528	22	54	8	444	9,179	20673	71

La réponse apportée aux demandes met d'abord en avant le caractère systématique de la réparation pourvu que les conditions juridiques soient réunies. Plus de quatre fois sur cinq, une indemnisation est donc accordée. Cependant cette proportion a un peu diminué depuis la période de mise en place de la procédure : entre 2004 et 2005 elle était de 89 % en moyenne ; elle n'est plus que de 82 % en 2014-2015. Les rejets complets sont fort rares (cinq en moyenne annuelle, mais un peu plus en 2014 et 2015) et les décisions d'incompétence également (même niveau avec plus d'aléa, décisions incluses dans la catégorie « demande irrecevable » pour la lisibilité du tableau). Les décisions d'irrecevabilité (notamment en raison des délais de dépôt des demandes) sont un peu plus nombreuses mais en diminution : les 21 décisions de cette catégorie en 2015 (contre 47 en 2006) représentent 4,6 % du total. En revanche, on relève une croissance significative des désistements : avec 68 cas ils représentent 15 % du total en 2013 contre 3 % en 2004. Cette augmentation ne se poursuit pas ensuite et la proportion relative revient à 10 % environ en 2015. L'étude du contenu concret des décisions permet de comprendre qu'il s'agit de cas relevant plutôt de la transaction, le

demandeur acceptant la proposition d'indemnisation de l'agent judiciaire de l'État⁵⁷. Le montant accordé est alors inconnu et n'entre pas dans le comptage des sommes versées figurant dans l'état statistique.

En 2015, pour l'ensemble des cours d'appel, le montant total des indemnisations accordées s'est élevé à 9,2 millions d'euros, donc hors transactions directes entre le demandeur et l'agent judiciaire de l'État. Ceci correspond à un montant moyen de 20 673 euros. Le minimum relevé a été de 200 € et le maximum de 781 902 € : ces valeurs ne sont pas significatives tant que n'est pas prise en compte la durée des détentions provisoires dans cet état statistique annuel. Il faut pour cela se tourner vers l'étude des décisions individuelles.

D) ÉTUDE DIRECTE DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Le pôle évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces collecte pour le compte de la CSDP les copies des décisions individuelles. Le lecteur est invité à se rapporter à ce propos à l'étude présentée en annexe du Rapport CSDP 2013. Quelques données actualisées sont présentées ici permettant de cerner la variation du montant des indemnisations accordées selon les caractéristiques de la demande.

La durée des détentions provisoires indemnisées est extrêmement étalée entre des périodes de quelques jours, voire un seul, et de six ans pour les plus longues. La durée moyenne est de 7,4 mois pour la période étudiée (2001-2014) mais varie aussi fortement selon la nature des infractions ayant justifié les poursuites comme l'indique le tableau suivant.

⁵⁷ Le recueil statistique n'introduit pas explicitement la transaction.

Tableau 3 : Répartition et durée moyenne des détentions provisoires indemnisées selon la nature de l'affaire à l'origine du placement en détention.

Source : décisions transmises à la CSDP, traitement PEPP, années 2001 à 2014

Nature d'infraction à l'origine de la DP	Nombre de décisions	%	durée moyenne en mois	Taux de crimes dans ces infractions
violence et homicide	1 089	19%	10,6	70%
infraction sexuelle	1 434	25%	8,6	85%
terrorisme	83	1%	7,6	31%
vol	1 099	19%	6,4	31%
infraction à la législation sur les stupéfiants	658	12%	6,1	8%
écofi- escroquerie	488	9%	3,1	1%
autre	449	8%	5	13%
non renseigné	386	7%	6,9	19%
Ensemble	5 686	100%	7,4	44%

La part importante de la catégorie des infractions sexuelles, plus importante que celle des vols, est assez caractéristique des indemnisations et si la part des poursuites initialement criminelles est aussi la plus élevée pour ce type d'infractions, il faut préciser que la décision finale a pu revenir à un tribunal correctionnel ou une cour d'appel, en l'occurrence une relaxe, avec des durées moyennes de détention dépassant nettement celle des relaxes pour des poursuites délictuelles de bout en bout.

La connaissance cas par cas des durées de détention provisoire et des montants alloués (pour le préjudice moral ou le préjudice matériel) permet de calculer une indemnisation journalière moyenne du préjudice moral. Pour l'ensemble des cas, elle s'élève à 73 € par jour, mais varie de 180 € pour les détentions de moins d'un mois, à 50 € pour les détentions d'un an et plus. Entre les deux cas extrêmes, le montant journalier est de 85 € pour les détentions de un à moins de deux mois et de

59 € pour les détentions de deux mois à moins d'un an. On peut alors supposer que le montant alloué comprend en quelque sorte une partie fixe et une partie indexée sur le nombre de jours de détention ou bien qu'il comprend une partie indemnisant ce qu'il est convenu d'appeler le choc carcéral et une partie dépendant de la durée de la détention.

Le recueil de données inclut les antécédents judiciaires lorsqu'ils sont connus (4 504 cas sur 5 686). Le montant journalier s'élève alors à 87 € lorsqu'il n'y a pas d'antécédents (2 638 cas) contre 54 € lorsque des antécédents sont mentionnés (1 866 cas) et 72 € lorsque cette indication est absente, soit un montant proche du résultat d'ensemble, 73 €. Le montant moyen journalier d'indemnisation du préjudice moral tombe même à 50 € lorsqu'il est attesté que la personne avait déjà été incarcérée avant la période de détention provisoire indemnisée. La différence est encore plus forte pour les détentions les plus courtes (moins d'un mois), l'absence d'antécédents conduisant à une indemnisation moyenne 1,6 fois plus élevée (196 €) que lorsque ces antécédents sont mentionnés (120 €). Pour autant la diminution du montant de l'indemnisation journalière moyenne avec l'augmentation de la durée de la période indemnisée ne disparaît pas avec la prise en compte des antécédents judiciaires comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 4 : Variations de l'indemnisation journalière moyenne du préjudice moral selon la durée de la détention et les antécédents judiciaires.

Source : décisions transmises à la CSDP, traitement PEPP, années 2001 à 2014

Durée de détention	Moins d'un mois	Un mois à moins de 2	2 mois à moins d'un an	Un an et plus	Toutes durées
Sans antécédents	196 €	98 €	69 €	61 €	87 €
Avec antécédents	120 €	64 €	48 €	42 €	54 €

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le code de procédure pénale et le fonctionnement de la justice pénale résultent d'une accumulation de règles générales ou particulières dont chacune avait une visée initiale compréhensible et justifiable. L'ensemble obtenu n'est pas pour autant cohérent ; il peut même y apparaître des contradictions. Il lui manque, pour être guidé, une hiérarchie des objectifs propres à chaque dispositif. Faute de cela, les exigences devant lesquelles sont placés les praticiens de la justice pénale peuvent devenir parfaitement antagoniques.

On a pu dire par exemple que pour le choix et l'application de la peine, la schizophrénie guette les magistrats du parquet et du siège⁵⁸. Il leur est demandé une grande fermeté au moment de la détermination de la sanction et une grande souplesse dès la mise à exécution de la peine prononcée, avec la possibilité légale de revenir alors sur une décision qui n'a pas encore trouvé un début d'application. La conséquence la plus visible de la contradiction est le délaissement des aménagements de peine *ab initio* et le rallongement de la phase de mise à exécution avec une effectivité incertaine.

Ce rapport de la CSDP pointe un antagonisme de même ordre avec l'opposition entre des délais légaux de détention provisoire dont la justification - une durée raisonnable - semble à tout moment contredite par le développement des droits de la défense. L'ajout de nouvelles possibilités d'exercice de ce droit, dont chacune est bien conforme avec l'objectif de garantie des libertés individuelles, devient le plus souvent contradictoire avec le maintien d'une durée raisonnable de la détention provisoire. La mise en liberté pour un mis en examen donné peut finir par s'imposer légalement au lieu d'être décidée à raison des caractéristiques de la personne concernée et de son évolution. Dans un contexte d'allongement des délais de procédure, les alternatives à la détention décidées à l'occasion d'une demande de mise en liberté peuvent jouer alors un rôle de palliatif à l'allongement des délais de procédure. Mais ces mises en liberté ne sont pas sans effet sur l'écoulement des affaires puisqu'elles augmentent parmi le stock restant à traiter celles qui sont dès lors considérées comme moins prioritaires. Cette croissance, à moyens constants, pèse globalement sur les délais d'instruction et d'audiencement de l'ensemble, à tel point que l'exception, en matière de seuils légaux, peut devenir un cas fréquent.

⁵⁸ Mouhanna Christian, « Contraintes matérielles et "schizophrénie institutionnelle". L'interaction entre justice et monde pénitentiaire en matière d'enfermement », *Sociétés contemporaines*, vol. 3, n°103, 2016.

Il est tout aussi contradictoire, dans la pratique sinon dans les normes affichées, de demander aux magistrats de réserver la détention provisoire à des situations où aucune des alternatives ne peut correspondre aux buts recherchés, après un examen circonstancié dont il résulte des motivations précises, et de les tenir pour responsables des échecs qui surviennent lorsqu'une alternative est préférée.

Cette appréciation d'ensemble (normes aux objectifs contradictoires, empilement de réformes procédant toujours par ajout, manque de hiérarchisation des principes mis en œuvre) est à elle seule un motif suffisant pour essayer de mieux connaître et comprendre la mise en œuvre de tous ces dispositifs qui deviennent méconnus après avoir brillé dans le ciel (médiatique) des réformes pénales et fait figure un jour de panacée (de l'ARSE à la contrainte pénale). Mais il faut pour cela renverser une autre tendance connue du système politique français, qui porte à préférer l'ignorance et l'obscurité qui entourent la mise en œuvre des lois, à supposer qu'elles connaissent un début d'application, tendance qui a pour corollaire l'absence de réflexion approfondie et d'arbitrages sur les moyens humains et budgétaires indispensables pour accompagner ces réformes. L'obligation de mener des études d'impact au cours du processus législatif ne paraît pas avoir renversé cette tendance.

La CSDP pourrait essayer de remédier à cette situation dans son domaine d'intérêt. Elle bénéficie pour cela de l'avantage d'une observation prolongée dans le temps et n'est pas enfermée, comme certaines missions ou groupes de travail, dans un questionnement ponctuel et un délai très court d'existence. Malheureusement, instance elle aussi créée sans prise en compte préalable des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, elle manque de moyens d'investigation. La poursuite de ses travaux suppose une amélioration sur ce plan.

Comme dispose l'article 72 de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le législateur a confié à une commission composée de personnalités extérieures le soin de « *suivre* » la détention provisoire, et particulièrement de « *réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires* » la concernant. Il serait alors tentant d'en déduire, soit que cette question excède les capacités propres d'investigation et d'analyse de l'administration, soit qu'elle ne constitue pas une focale suffisamment pertinente pour la gestion quotidienne ou les éventuelles réformes de la justice, soit encore que son intérêt politique ou médiatique ne justifie pas une prise en charge directe par la Chancellerie. Ce dernier aspect pourrait d'ailleurs être corroboré par l'intérêt très relatif porté par les récents gardes des sceaux, mais aussi le Parlement et les media, aux productions de la commission de suivi, à supposer bien sûr que la qualité de ces dernières n'ait pas été trop dissuasive.

Le paradoxe se renforce si l'on considère que loin d'être un sujet académique ou marginal, la détention provisoire irrigue toutes les problématiques de la justice et est tapie au cœur de tous ses dilemmes et impuissances. Elle est d'abord un des principaux symptômes des dysfonctionnements du système judiciaire et des impasses de la gestion pénitentiaire : de la pénurie des moyens des juridictions à la surpopulation carcérale, des complexités procédurales aux injonctions contradictoires adressées à l'administration pénitentiaire, il n'est pas de difficulté qui ne puisse s'appréhender à travers l'indicateur ou la résultante de la détention provisoire. Mais on pourrait tout autant, renversant la perspective, en faire un prisme de première importance pour évaluer le fonctionnement et les agencements de la justice : ainsi, quel meilleur révélateur de l'écart entre les grands principes et la gestion quotidienne, de la couture souvent défectueuse entre juridictions et établissements pénitentiaires, des disparités entre les cours d'appel et entre les tribunaux ? L'évolution récente ne fait que renforcer le constat : comme le rapport le relève, l'insistance croissante de la Cour européenne des droits de l'homme pour faire respecter le délai raisonnable de la détention provisoire a beau être scrupuleusement relayé par la Cour de cassation et décliné par les juridictions nationales, les délais effectifs de tous ordres ne cessent de s'allonger, accroissant encore la part de la détention provisoire.

Dans ces circonstances, la mise sous le boisseau, au moins relative, de la détention provisoire, et son traitement en point de fuite, doivent bien avoir des explications.

On retiendra d'abord un indice, sinon un aveu, troublant : l'extraordinaire et persistante incapacité, qui défie l'entendement, de l'appareil statistique à appréhender le phénomène de la détention provisoire. Pour les raisons une nouvelle fois détaillées dans le rapport, la lisibilité des données aurait même tendance à se dégrader : pas moins de quatre sources statistiques non cohérentes, rupture depuis 2011 dans les séries judiciaires, indications lacunaires ou trop sommaires, agrégations de données qui rendent les catégories hétérogènes et peu utilisables, pans entiers de procédures hors observation statistique, décalages temporels aléatoires dans les prises en compte chiffrées. Depuis sa création, la commission de suivi se heurte invariablement aux soupirs navrés des directions compétentes, et notamment de la SDSE, qui invoquent le paramétrage implacable des logiciels, fruits de complexes et coûteuses passations de marchés, mais aussi leur plan de charge saturé ou encore les commandes impromptues et astreignantes qu'elles reçoivent. La commission de suivi est ainsi confrontée à la tâche impossible d'ordonner un maquis de données non seulement cloisonné mais mité et avec des focales variables : si elle peut bien sûr dégager les évolutions générales et les principales lignes de forces, elle reste, faute de pouvoir quérir les matériaux nécessaires, empêchée de se livrer au travail exhaustif et scientifique qu'appelle pourtant sa mission. S'il est devenu banal aujourd'hui, au nom de la parfaite raison technocratique, de se défausser sur des procédures

complexes ou des technologies impérieuses, il est tout de même difficile de postuler l'évanescence en amont de toute volonté ou mauvais vouloir politique. Force est d'imaginer que doit présenter certains avantages ou certain confort la situation dans laquelle l'autorité politique demande à une commission externe, sans pouvoirs comminatoires ni compétences d'investigation, de faire la lumière sur les tenants et aboutissants d'un phénomène dont on a vu l'importance et le caractère potentiellement détonant, tout en manifestant dans la durée une remarquable inertie de nature à entretenir la pénombre sur les données et les champs d'analyse pertinents.

La commission a certes pu disposer de quelques éléments statistiques non publiés au moment de l'achèvement de son rapport, mais en deçà de ce qui conviendrait. Avant de reprendre brièvement la liste des besoins repérés au fil de ce rapport, il est crucial de relever que la réponse à de telles demandes de connaissance ne peut être durablement limitée a priori aux seules informations accessibles par extraction des fichiers informatiques de gestion des affaires et des personnes concernées. Il est plus que temps de repousser cette limite pour apporter l'information qui conviendrait à la connaissance et à l'appréciation de pans entiers de la procédure qui échappent aujourd'hui à l'observation chiffrée (cours d'assises, procédures d'appel, utilisation des exceptions légales, alternatives à la détention provisoire...).

Pour les domaines accessibles à travers l'exploitation de données de gestion (SID pénal), la possibilité maintenant ouverte de produire des données par types d'infractions doit devenir effective le plus rapidement possible. La difficulté rencontrée le plus souvent dans les travaux de la CSDP est l'absence de cette possibilité, même pour des résultats globaux pertinents, et c'est encore le cas dans ce rapport pour les données relatives à la durée des détentions provisoires et aux délais d'instruction. L'utilisation de données par infractions n'est pas chose simple. La simplification que représente la définition d'indicateurs par grandes catégories d'infractions n'est pas adaptée pour un sujet tel que la détention provisoire et les solutions retenues devront ménager l'accès aux sources primaires pour des utilisateurs divers (structures d'évaluation nationales ou locales, services d'études, chercheurs...).

En suivant la procédure pénale depuis l'entrée au parquet, les besoins suivants ont été relevés :

- Dans le cadre d'un comptage des auteurs au parquet, exploiter l'information disponible sur le défèrement et son issue (libre/MD, voie de poursuite, repérage de CPV libre ou avec CJ) ;
- JLD : retour a minima aux séries des cadres du parquet sur le débat contradictoire ; ajout de comptages sur les demandes de mise en liberté selon le stade de la procédure et les décisions

rendues par les JLD ; croisement avec la nature d'infraction. Repérage des CPVPR avec contrôle judiciaire et CRPC avec contrôle judiciaire ou détention provisoire ;

- Comparution immédiate : comptage des mandats de dépôt selon le stade de la procédure (avant audience par décision du JLD, lors d'une audience suivie d'un renvoi), repérage des renvois d'audience sans mandat de dépôt ; croisement avec la nature d'infractions ;

- Instruction : reprise des séries concernant les mises en liberté après mandat de dépôt (avec ou sans contrôle judiciaire), reprise des séries concernant le contrôle judiciaire *ab initio*, distinction des contrôles judiciaires selon leur nature. Comptage des maintiens en détention à l'issue de l'instruction selon l'orientation donnée. Prise en compte de la nature d'infraction ;

- Appel des décisions de mandat de dépôt ou de maintien en détention : reprise des séries sur le référé liberté et le référé détention ; comptage des recours sur les demandes de mise en liberté avec mention de la partie appelante et de la décision d'appel ;

- Condamnations : pour le tribunal correctionnel prise en compte de la situation du prévenu à l'audience (libre, sous contrôle judiciaire, détenu) ;

- Statistiques pénitentiaires : remise en route des comptages en flux et en stock selon la catégorie pénale ; retour aux comptages prenant en compte pour les présents le moment de la procédure (instruction, en attente du premier jugement –dont comparution immédiate-, en période d'appel, appel en cours, pourvoi), reprise des comptages de libération avant jugement définitif, conception d'un modèle flux-stocks intégrant le passage de prévenu à condamné, mesure précise des durées de détention avec distinction détention provisoire/exécution de peine. Extension des comptages de détenus par types d'infractions aux prévenus.

Par ailleurs des études statistiques et qualitatives exploratoires devraient être entreprises (voir partie II.B.) :

- Facteurs d'allongement de l'instruction résultant de l'extension des droits des parties, des progrès technique en matière de recherche de preuve, du caractère international des affaires traitées (criminalité transfrontières, entraide pénale) ;

- Reprise de l'évaluation de l'ARSE initiée dans le rapport 2013 de la CDSP et recherche des raisons de l'échec de cette alternative ;

- Etude détaillée et exhaustive des facteurs d'allongement des délais d'audience des affaires criminelles et des obstacles à un jugement dans le délai d'un an (en première instance ou en appel) ;

- Étude statistique ponctuelle à mener en urgence sur la situation des maisons d'arrêt afin de connaître avec précision l'évolution des diverses catégories de prévenus détenus (sondage dans les établissements les plus concernés, mise en relation des observations au greffe des maisons d'arrêt avec les données judiciaires des juridictions concernées), renouvellement du recensement à date donnée de l'occupation des cellules selon leurs caractéristiques et celles de leurs occupants (prévenus ou condamnés).

* * *

Il n'y a pas que l'institution judiciaire qui peut se trouver encline à ne pas toiser en face le miroir de la détention provisoire. La classe politique et les faiseurs d'opinion en général peuvent également être conduits à l'esquiver.

D'abord, la détention provisoire est un véritable sismographe, vite dérangeant, des incohérences, des contradictions ou des effets pervers et autres interactions indésirables découlant des nombreuses réformes de la procédure pénale ou des priorités politiques affichées sans hiérarchisation de priorités. Le rapport aborde ainsi plusieurs innovations récentes du droit tant européen que national, toutes célébrées comme des avancées vertueuses en faveur de la protection des droits des parties, mais qui ont pour effet immanquable d'allonger les délais procéduraux et d'audience. Le rôle de variable d'ajustement auquel est ramenée alors plus ou moins consciemment la détention provisoire, reste toujours parfaitement implicite. La confusion est la même en ce qui concerne la gestion des établissements pénitentiaires dans laquelle la prise en compte simultanée d'impératifs antagonistes soumet l'administration à des injonctions contradictoires. On observe ici aussi une tendance à estomper la détention provisoire en tant que telle : même la distinction longtemps considérée intangible entre condamnés et prévenus peut subir aujourd'hui des entorses notables, par exemple lorsqu'un rapport parlementaire expose qu'elle n'est pas toujours compatible avec le développement de l'encellulement individuel ou que le garde des sceaux fait valoir que seule la dangerosité des détenus radicalisés devra désormais déterminer leur localisation, en fonction de la sécurité présentée par les établissements.

L'institution judiciaire n'a d'autre part certes pas le monopole de la distorsion entre les débats passionnés sur les questions de principe et l'indifférence, sinon le mépris, presque assumés pour les conséquences sur le réel et les effets en ressaut ou en déchet de telle ou telle mesure adoptée par la majorité politique du moment. Mais compte tenu du fait que les détenus n'ont pas accès eux-mêmes aux médias et que juridictions et maisons d'arrêt ne participent pas vraiment du même monde, les questions de justice sont sans doute celles qui peuvent être le plus facilement déconnectées des réalités concrètes : l'univers éthéré des normes et les affrontements idéologiques ou postures avantageuses qui auront accompagné l'adoption de telle ou telle réforme intéresseront toujours beaucoup plus que l'ineffectivité éventuelle ou les effets pervers desdites réformes. C'est ainsi que l'échec de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou des mesures de contrainte pénale n'émeut ni ne passionne vraiment. Alors que le formatage stéréotypé des études dites d'impact se ramène de plus en plus à des feuilles comptables, le retour d'expérience est peu pratiqué et tenu en suspicion car porteur de risque de désaveu politique et de constat d'impuissance à motiver les magistrats. Point étonnant dès lors que les cordes de rappel de la réalité, au premier rang desquelles l'accroissement de la détention provisoire, ne soient pas particulièrement mises en valeur ni analysées.

Enfin, les attentats terroristes viennent encore renforcer une évolution que la gestion médiatique de plusieurs faits divers avait déjà favorisée et qui ne laisse pas vraiment augurer un reflux de la détention provisoire : il s'agit, en ces temps d'exacerbation de la demande de protection, de la grande difficulté à gérer au jour le jour l'émotion et les pressions autrement que par le déminage et la non décision. A cet égard, l'allongement de la durée de détention provisoire, même source de mauvaise conscience, s'impose naturellement comme amortisseur ou soupape : la procrastination, la suspension du temps, autorisent en tout cas un répit jusqu'à la prochaine polémique. A peine transposée, l'idéologie du principe de précaution, de l'aversion au risque et du « zéro défaut » vient forcément colorer l'exercice du juge, de plus en plus tétanisé par les dénonciations en laxisme et en irresponsabilité : on ne saurait dès lors s'étonner de la raréfaction des mesures de remise en liberté et de la répugnance à recourir aux mesures alternatives à la détention.

On comprend donc peut-être mieux la richesse de l'impensé que condense la détention provisoire et l'ampleur des paradoxes qui permettent de rendre compte d'un mal nécessaire à circonscrire ou d'une pathologie résiduelle à résorber, selon les textes, mais qui fait en réalité aujourd'hui l'objet d'un acquiescement massif, fût-il honteux. Sans doute ne peut-il en aller autrement quand l'institution judiciaire est amenée à ravalier toujours davantage les fins normatives et politiques au profit de dispositifs purement fonctionnels, intégrant la gestion des affects du corps social. Telle la matière noire pour l'univers, la détention provisoire n'a en tout cas pas fini de la hanter et ce ne

serait décidément pas trop tôt si la commission de suivi, quinze ans après sa création, et parce qu'elle refuse de se considérer comme un alibi ou une pièce dans un dispositif général de neutralisation, pouvait enfin accéder aux matériaux statistiques indispensables à ses travaux.

ANNEXES***ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES DEPUIS MARS 2014 (après adoption du rapport 2013)*****19 juin 2014 :**

- Madame Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire
- Monsieur Benjamin CAMUS, Inspecteur général de l'INSEE, sous-directeur de la statistique et des études du ministère de la justice.

17 décembre 2014 :

- Monsieur Robert GELLI, directeur des affaires criminelles et des grâces, accompagné de Madame Ombeline MAHUZIER, cheffe du pôle d'évaluation des politiques pénales.

21 janvier 2015 :

- Monsieur Jean-Claude BARTHOLIN, président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris
- Monsieur Gérard VINSONNEAU, président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai

21 octobre 2015 :

- Monsieur Hervé MACHI, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention
- Monsieur Bertrand CASTEL, premier vice-président du tribunal de grande instance de Créteil

10 décembre 2015 :

- Monsieur Christian MOUHANNA, directeur du Centre Sociologique sur le Droit et les Institutions Pénales

21 janvier 2016 :

- Madame Catherine SULTAN, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

ANNEXE 2 : TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Partie I - Situation générale et statistiques en matière de détention provisoire

Graphiques :

- **1** : Statistiques de police, personnes mises en cause, gardes à vue, écroués depuis 1974
- **2** : Statistiques de police, nombre de mis en cause « écroués »
- **3** : Statistiques judiciaires, affaires transmises à l’instruction et comparutions immédiates (1985-2015)
- **4** : Statistiques judiciaires, nombre de mandats de dépôts décernés pendant l’instruction
- **5** : Taux de mandats de dépôt à l’instruction
- **6** : Population écrouée ou détenue au 1^{er} janvier de l’année

Tableaux :

- **1** : Nombre de mis en cause, mesures de garde à vue et taux d’écrou par types d’infractions
- **2** : Nombre de mis en cause « écroués » par types d’infractions
- **3** : Statistiques judiciaires, choix des voies de poursuite par le parquet
- **4** : Statistiques judiciaires, mesures prises à l’instruction
- **5** : condamnations précédées de détention provisoire selon la nature de l’infraction

Partie II - La durée de la détention provisoire et son contrôle

Tableaux :

- **1** : Evolution des durées moyennes de détention provisoire. Vue d’ensemble
- **2** : Durées de détention provisoire avant condamnation par catégories d’infractions
- **3** : Durées de détention provisoire avant condamnation. Détails

Partie IV - La réparation des détentions non suivies de condamnations

Tableaux :

- **1** : Demandes de réparation de la détention provisoire selon le motif.
- **2** : Résultats de la procédure de réparation
- **3** : Répartition et durée moyenne des détentions provisoires indemnisées selon la nature de l’affaire à l’origine du placement en détention
- **4** : Variations de l’indemnisation journalière moyenne du préjudice moral selon la durée de la détention et les antécédents judiciaires.

ANNEXE 3 : ANALYSE DE LA DETENTION PROVISOIRE – SDSE – OCTOBRE 2016

Analyse de la détention provisoire

1. Mesure de la détention provisoire dans le casier judiciaire national

En 2014, 371 000 condamnations sont prononcées à l'issue d'un jugement, dont 239 000 peines d'emprisonnement. 119 000 de ces personnes condamnées ont eu une peine d'emprisonnement avec une partie ferme (93 000 peines de prison ferme et 26 000 avec sursis partiel). Parmi toutes les personnes condamnées, 30 600 ont été placées en détention provisoire (DP) au cours du déroulement judiciaire de leur affaire, soit 28 700 majeurs et 1 900 mineurs au moment des faits (tableau 1). 5 % des majeurs condamnés ayant été en DP ont été condamnés pour crime (13 % des mineurs).

Figure 1. Condamnations et détention provisoire en 2014

Juridiction de jugement définitif	Nombre de condamnés	Condamnés à une peine de prison ferme ou avec sursis partiel		Auteurs ayant effectué de la détention provisoire		Durée de détention provisoire (en jours)	
		Effectif	Part	Effectif	Part	Moyenne	Médiane
Ensemble	370 708	119 060	32,1	30 598	8,3	161	40
Cour d'assises	2 285	2 102	92,0	1 746	76,4	821	804
Majeurs	1 993	1 872	93,9	1 555	78,0	849	819
Mineurs	292	230	78,8	191	65,4	596	649
Juridictions hors cour d'assises	338 273	116 958	34,6	28 852	8,5	121	35
<i>Juridictions "majeurs"</i>	<i>292 942</i>	<i>112 277</i>	<i>38,3</i>	<i>27 104</i>	<i>9,3</i>	<i>122</i>	<i>35</i>
Jugement définitif							
Tribunal correctionnel	270 069	100 568	37,2	23 539	8,7	107	28
Cour d'appel	22 873	11 709	51,2	3 565	15,6	218	124
<i>Juridictions "mineurs"</i>	<i>45 331</i>	<i>4 681</i>	<i>10,3</i>	<i>1 748</i>	<i>3,9</i>	<i>111</i>	<i>60</i>
Jugement définitif en							
TE, JE (hors crimes),	44 601	4 396	9,9	1628	3,7	106	59
TE (crimes)	257	112	43,6	65	25,3	190	158
Cour d'appel (hors crimes)	445	159	35,7	51	11,5	165	89
Cour d'appel (crimes)	28	14	50,0	4	14,3	375	351
<i>1. tribunal pour enfant, juge pour enfant, tribunal correctionnel pour mineur</i>							
Champ : auteurs condamnés en 2014							
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national							

En 2014, 2 300 condamnations ont été prononcées par les cours d'assises et plus de neuf personnes condamnées sur dix (92 %) ont eu de la prison ferme et les trois quarts (76 %) ont fait de la détention provisoire. En lien avec la durée des procédures des affaires passant par l'instruction, les condamnés majeurs sont restés 2 ans et 4 mois en détention provisoire en moyenne, et 10 % d'entre eux près de 4 ans. La durée de détention provisoire est sensiblement moins élevée pour les mineurs (1 an et 8 mois en moyenne).

En matière délictuelle, la détention provisoire, comme les peine de prison ferme sont moins fréquentes : respectivement 9 % et 35 % des 338 300 condamnations prononcées par un tribunal correctionnel (TC), une cour d'appel, un tribunal pour enfant, un juge pour enfant ou un tribunal correctionnel pour mineur. Les durées de détention provisoire sont aussi plus courtes en moyenne : 4,1 mois (122 jours) pour les majeurs et 3,8 mois (111 jours) pour les mineurs hors assises. Cependant, contrairement aux affaires criminelles, ces moyennes sont le résultat de situations très différentes. En effet, la moitié des majeurs condamnés, auteurs d'infractions délictuelles, ont été détenus provisoirement moins de 35 jours et près de 10 % plus d'un an. Cette dispersion est un peu moins forte pour les mineurs puisque la durée de la détention provisoire de la moitié des mineurs ayant eu une condamnation hors assises est inférieure à 2 mois, cette durée étant supérieure à 9 mois pour 10 % d'entre eux.

La durée de détention provisoire des condamnés pour délit est en moyenne plus longue pour ceux qui ont fait appel que pour ceux dont le jugement définitif a été prononcé par le tribunal correctionnel : 3,5 mois de plus en moyenne pour les majeurs et 47 jours pour les mineurs. Les personnes concernées peuvent être maintenues en détention provisoire durant l'appel, ce qui rallonge leur temps de détention provisoire.

2. Mesure de la détention provisoire des auteurs jugés en correctionnel

La suite de l'analyse porte sur les seuls auteurs jugés au tribunal correctionnel, au tribunal correctionnel pour mineur, au tribunal pour enfant ou par un juge pour enfant.

Sont pris en compte l'ensemble des 1^{ers} jugements de ces juridictions, y compris les jugements qui donneront lieu à un appel et ceux qui donnent lieu à une relaxe.

Aussi le champ est-il différent de celui des résultats établis précédemment à partir des données du Casier judiciaire national.

Sur les 364 300 personnes jugées en 2014 par les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs, 7,9 % ont effectué de la détention provisoire, en moyenne pendant trois mois et demi (**figure 2**).

Figure 2. Détention provisoire des auteurs jugés en matière correctionnelle

Juridiction de jugement	Filière	Auteurs		Durée de l'affaire (en jours)		Part des auteurs en DP avant jugement	Part dans la filière d'auteurs ayant été en DP	Durée de DP (en jours)	
		Effectif	Part	Moyenne	Médiane			Moyenne	Médiane
TC	Toutes les filières	316 852	100,0	352	166	100,0	8,5	103	28
	Instruction	23 710	7,5	1 412	1 018	35,3	40,0	266	229
	Comparution immédiate	44 822	14,1	22	2	64,0	38,3	15	3
	Convocation par PV du procureur	20 472	6,5	105	55	0,8	1,0	27	24
	Autres filières	220 395	69,6	315	589	-	-	-	-
Mineurs	Toutes les filières	51 619	100,0	539	454	100,0	3,5	121	59
	Instruction	2 524	4,9	1 150	986	31,9	22,7	195	134
	Autres filières	49 095	95,1	507	439	68,1	2,5	86	46
Ensemble		364 348	-	378	192	-	7,9	104	29

Champ : auteurs dont le premier jugement pour délit (tribunal correctionnel ou juridiction mineurs – tribunal correctionnel pour mineur, tribunal pour enfant ou juge des enfants -) a été prononcé en 2014

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information

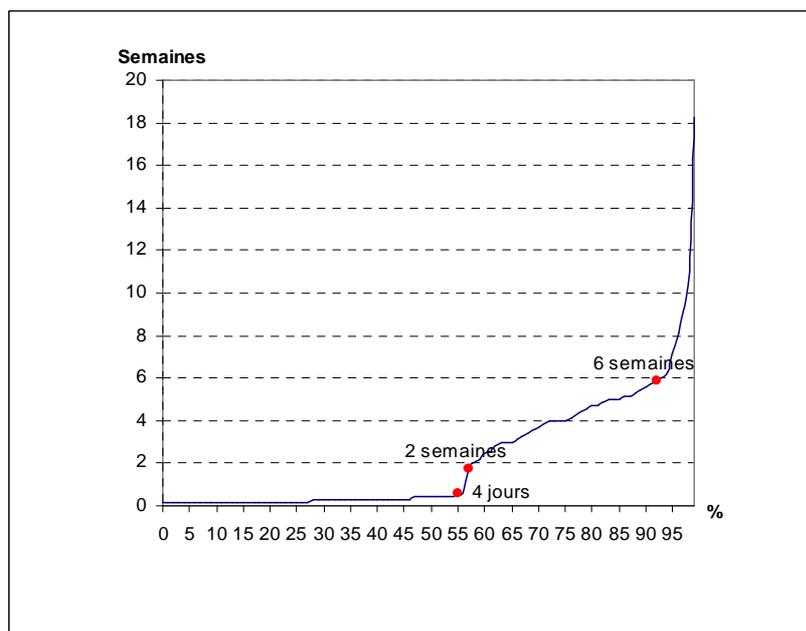
Si la durée moyenne de la détention provisoire des auteurs jugés au tribunal correctionnel est de 103 jours, elle n'a pas excédé 28 jours pour la moitié d'entre eux, cette durée de détention. En effet, ces données générales cachent cependant de grandes disparités selon les filières.

a) Détention provisoire et comparution immédiate

Les majeurs condamnés dans le cadre d'une comparution immédiate (14 % des auteurs jugés au tribunal correctionnel, soit 45 000 personnes), procédure de jugement accélérée, le sont en moyenne en moins d'un mois et en 1 ou 2 jours pour plus de la moitié d'entre eux. Si 38 % d'entre eux font de la détention provisoire, c'est pour une période très courte : 15 jours en moyenne, avec plus de la moitié de ces détentions provisoires d'une durée de 1 à 3 jours. Ils représentent 64 % des auteurs ayant été en détention provisoire avant leur premier jugement.

57 % des auteurs ayant effectué de la détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate n'ont pas été détenus plus de 4 jours. En revanche, 35 % sont incarcérés entre 2 et 6 semaines avant leur jugement et 6 % des auteurs ont effectué plus de 6 semaines de détention provisoire (**figure 3**). En comparution immédiate, la détention provisoire ne peut excéder 4 mois.

Figure 3. Durées de détention provisoire en comparaison immédiate

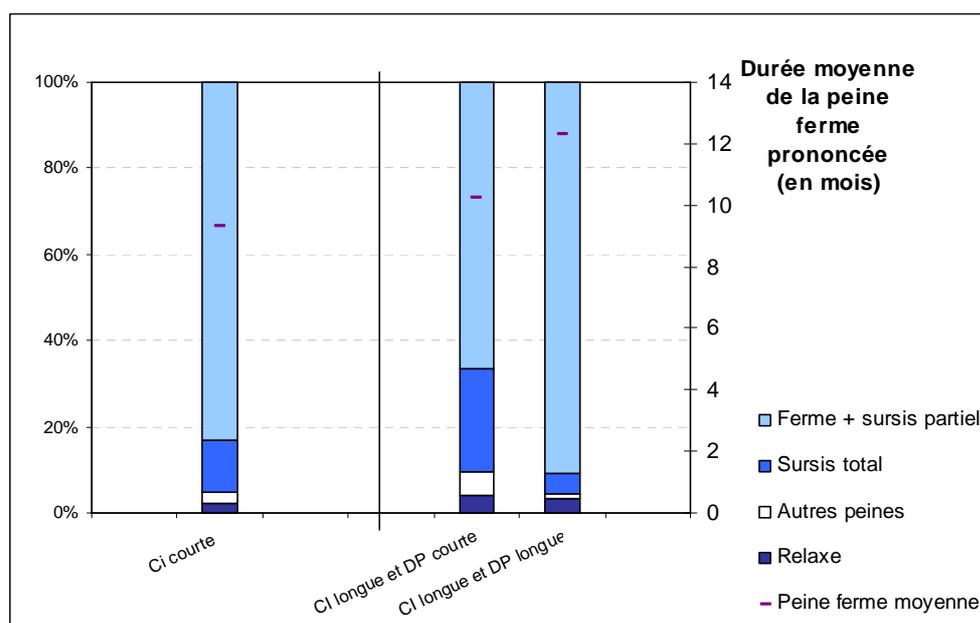


Champ : auteurs ayant été en DP dont le premier jugement a été prononcé en comparaison immédiate au TC en 2014

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information décisionnel pénal

83 % des auteurs détenus provisoirement dans le cadre d'une « comparution immédiate courte » sont condamnés à une peine de prison ferme ou avec sursis partiel pour une durée moyenne de 9 mois et 10 jours (**figure 4**).

Figure 4. Peines des auteurs jugés en comparution immédiate avec détention provisoire



Lecture : 83 % des auteurs ayant été en DP dont le premier jugement a été prononcé en comparution immédiate au TC en moins de 2 semaines (CI courte) en 2014 ont été condamnés à une peine de prison avec au moins une partie ferme, pour une durée moyenne de 9,3 mois.

Champ : auteurs dont le premier jugement a été prononcé en comparution immédiate au TC en 2014

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information décisionnel pénal

Pour 36 % des auteurs jugés en comparution immédiate, la procédure a duré 2 semaines ou plus (CI longue). Cela correspond au renvoi de l'audience de jugement au fond, suite à une demande du prévenu pour pouvoir préparer sa défense. Près de 62 % d'entre eux restent en détention provisoire en attendant le jugement (DP longue). Plus de neuf personnes sur dix ayant fait de la détention provisoire dans ce cadre seront condamnées à une peine de prison ferme. Alors la durée de la partie ferme de la peine est en moyenne d'un an.

5 % des auteurs jugés en comparution immédiate plus de 2 semaines après la saisine du parquet (CI longue) sont restés moins de 4 jours en détention provisoire (DP courte). Deux tiers d'entre eux seront condamnés à une peine de prison ferme, pour une durée moyenne de 10 mois.

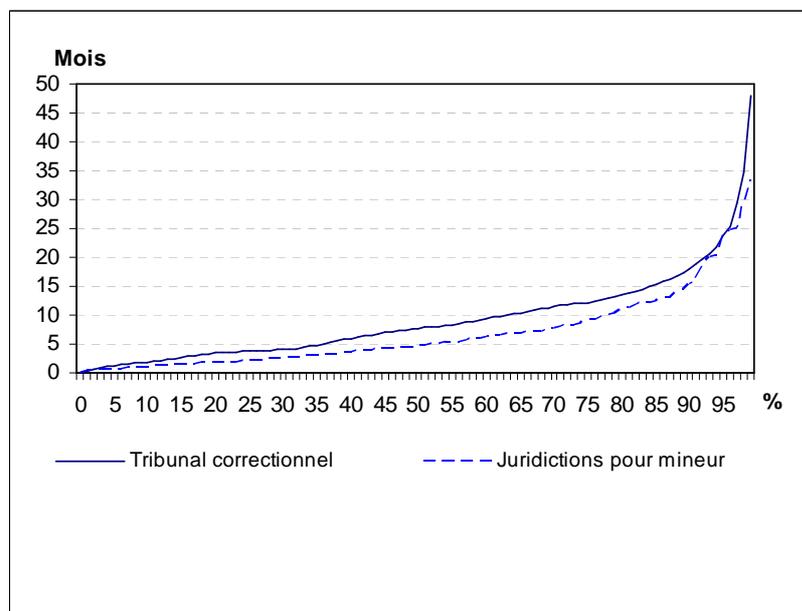
b) Détention provisoire et instruction

La durée entre la saisine du parquet et le premier jugement d'un auteur jugé au tribunal correctionnel après instruction est longue, en moyenne près de 4 ans. Cela peut donner lieu à des temps de détention provisoire importants lorsqu'il s'agit de garder le prévenu en détention en attente de la clôture de l'instruction, voire en attente du jugement (audiencement).

En 2014, un tiers des personnes jugées au tribunal correctionnel après être passées à l'instruction et qui ont fait l'objet d'une mesure de détention provisoire ont été détenues entre 6 mois et 1 an avant

leur jugement, un quart pendant plus d'un an (**figure 5**). Quatre mineurs sur dix sont restés détenus avant leur jugement pendant plus de 6 mois.

Figure 5. Durées de détention provisoire pendant la filière instruction



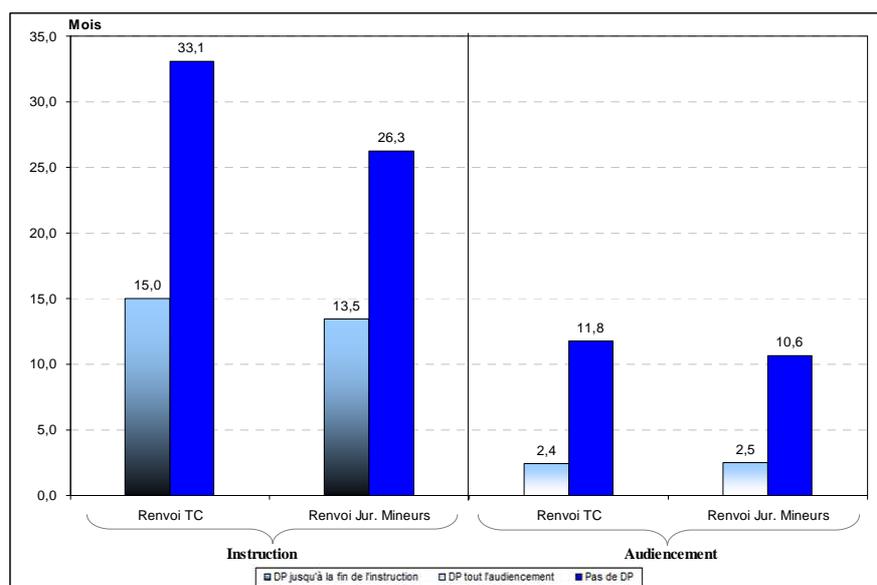
Champ : auteurs ayant été en DP dont le premier jugement a été prononcé au TC ou juridictions pour mineurs en 2014 après instruction.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information décisionnel pénal

Lors d'un renvoi devant une cours d'assise après l'instruction, les durées de détention provisoire sont nettement plus élevées. En effet, 70 % des personnes jugées ensuite en cour d'assises ont fait l'objet d'une détention provisoire d'une durée moyenne d'un an et cinq mois, uniquement durant la phase d'instruction. Concernant les mineurs renvoyés devant la cour d'assises pour mineurs, près d'un mis en examen sur deux aura effectué une période de détention provisoire à l'instruction d'une durée moyenne de plus d'un an.

Plus de 50 % des mis en examen majeurs qui ont été placés en détention provisoire à un moment donné de l'instruction sont libres au moment de l'ordonnance de règlement (69 % des mineurs).

L'instruction dure en moyenne 1 an et 3 mois pour les prévenus détenus majeurs non libérés avant l'ordonnance de règlement (1 an et 1 mois et demi pour les prévenus détenus mineurs), contre plus de 2 ans et 9 mois pour les majeurs qui n'ont pas été placés en détention provisoire (plus de 2 ans et 2 mois pour les mineurs) (**figure 6**).

Figure 6. Durée d’instruction et d’audience

Lecture : pour les auteurs renvoyés devant TC, la phase d’instruction de l’affaire (entre le réquisitoire introductif et l’ordonnance de règlement) dure en moyenne 15 mois quand les auteurs sont maintenus en DP jusqu’à l’ordonnance de règlement (OR). Quand la DP est prolongée après l’OR, la phase d’audience (entre l’OR et le jugement), dure 2,4 mois en moyenne. Ces durées sont de 33 mois et 12 mois pour les auteurs non placés en DP.

Champ : auteurs dont le premier jugement a été prononcé au TC ou juridictions pour mineurs en 2014 après instruction

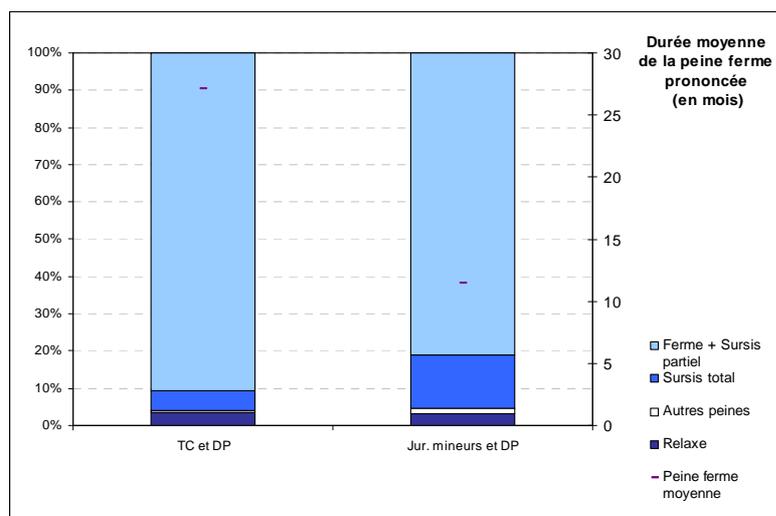
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d’information décisionnel pénal

De même, la durée de l’audience est quatre fois plus courte pour les personnes détenues toute la durée de cette phase d’attente. Elle est de près de deux mois et demi en moyenne pour les personnes détenues de l’ordonnance de règlement jusqu’au jugement, contre près d’un an pour celles qui n’ont jamais été placées en détention provisoire (12 mois pour les majeurs, 11 pour les mineurs), soit plus de quatre fois supérieure. Qu’ils soient majeurs ou mineurs 3 % des personnes jugées au TC après un renvoi du juge d’instruction et ayant fait l’objet d’une détention provisoire ont été relaxés (figure 7).

Neuf auteurs sur dix jugés au TC après un renvoi du juge d’instruction et ayant fait l’objet d’une détention provisoire ont été condamnés à une peine d’emprisonnement ferme. La durée moyenne de leur peine d’emprisonnement ferme prononcée est de près de deux ans et trois mois.

Une peine de prison ferme a été prononcée à l’encontre de 81 % des mineurs passés devant le juge d’instruction et détenus provisoirement pour une durée est de 11 mois et demi en moyenne.

Figure 7. Peines des auteurs jugés au TC après instruction avec détention provisoire



Lecture : 91 % des auteurs ayant été en DP dont le premier jugement a été prononcé au TC après instruction en 2014 ont été condamnés à une peine de prison avec au moins une partie ferme, pour une durée moyenne de 27,1 mois.

Champ : auteurs dont le premier jugement a été prononcé au TC ou juridictions pour mineurs en 2014 après instruction

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information décisionnel pénal

Lorsque le tribunal prononce une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel, la durée de détention provisoire est déduite de celle de la peine ferme pour l'exécution de la peine. Il peut cependant arriver que la durée de la peine ferme prononcée soit inférieure à la durée de détention provisoire déjà effectuée. Le reliquat de peine ferme est alors négatif : un auteur dans ce cas aura déjà effectué toute sa peine de prison ferme avant le jugement et sera même resté incarcéré plus longtemps.

En 2014, pour neuf majeurs sur dix et trois mineurs sur quatre, le reliquat à exécuter reste positif. 11 % des majeurs et 24 % des mineurs placés en détention provisoire lors de l'instruction condamnés à une peine de prison ferme (au tribunal correctionnel ou en juridiction mineurs hors assises) ont effectué un temps en détention provisoire supérieur à celui de la partie ferme de la peine de prison prononcée. Pour la moitié des majeurs concernés, ce reliquat négatif est inférieur à 2 mois et de moins de 11 jours pour un quart d'entre eux (respectivement un mois et demi et 14 jours pour les mineurs). Toutefois, il est supérieur à 6 mois pour un quart des majeurs et à 5,7 mois pour la même proportion de mineurs.

**ANNEXE 4 : RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION
(COUR DE CASSATION)**

V. Commission nationale de réparation des détentions

ACTIVITÉ 2014 DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

A. Étude statistique des recours et des décisions

La commission a enregistré 82 recours en 2014, ce qui marque une nette augmentation par rapport aux années précédentes (45 recours enregistrés en 2013, 46 en 2012 et 68 en 2011). Il faut remonter aux années 2006, 2007 et 2010 pour trouver un plus grand nombre de saisines (respectivement 86, 102 et 90 recours).

36 de ces recours, soit 44 % du total, sont formés contre les décisions rendues par les premiers présidents ou magistrats délégués de trois cours d'appel ayant une activité pénale très soutenue (Paris : 19 recours ; Aix-en-Provence : 9 recours ; Versailles : 8 recours), cependant que les 46 autres critiquent des décisions rendues dans 22 cours d'appel différentes (de 1 à 5 recours par cour d'appel, pour une moyenne de 2,1 recours), et que les décisions rendues dans 11 cours d'appel n'ont donné lieu à aucune contestation.

49 recours ont été formés par le requérant seul et 25 par l'agent judiciaire de l'État seul (qui n'en avait formé que 14 en 2013 et 8 en 2012) ; 8 procédures ont donné lieu à un double recours du requérant et de l'agent judiciaire de l'État. Aucun procureur général n'a formé de recours.

44 décisions (dont 39 décisions au fond) ont été prononcées en 2014, contre 49 décisions (dont 43 au fond) en 2013 ; 9 de ces décisions ont été publiées au *Bulletin de la Cour de cassation*. Les décisions relatives à 2 dossiers, examinés à l'audience du 8 décembre 2014, ont été mises en délibéré au 13 janvier 2015.

Il n'a été recouru qu'une seule fois à la visioconférence.

Les décisions prononcées ont concerné 43 hommes et une femme, tous majeurs (contre 44 hommes, dont un mineur, et 5 femmes en 2013). L'un des requérants étant décédé en cours de procédure, celle-ci a été reprise par ses ayants droit, dont la demande d'indemnisation, au titre d'un préjudice qualifié de « médical », a toutefois été rejetée au fond (Com. nat. de réparation des détentions, 27 octobre 2014, n° 14CRD014, décision faisant suite à celle rendue le 5 mars 2012, n° 11CRD059, *Bull. crim.* 2012, CNRD, n° 2, commentée au *Rapport annuel 2012*, p. 569, ayant rejeté le recours formé par l'agent judiciaire de l'État contre la décision par laquelle le premier président avait ordonné, d'office, une expertise médicale sur pièces).

L'âge moyen des demandeurs, à la date de leur incarcération, était de 34,40 ans, comparable à ce qu'il était en 2013 (35,36 ans) et 2012 (35,33 ans).

La durée moyenne des détentions indemnisées a été de 367 jours, soit un quantum légèrement inférieur à celui observé en 2013 (405 jours) et 2012 (409 jours), mais supérieur à celui constaté en 2011 (300 jours).

Ces détentions sont principalement intervenues dans des affaires de viols et autres infractions de nature sexuelle (40,5 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (14,30 %), d'homicides volontaires et de vols (9,51 % pour chacune de ces deux catégories).

Les 44 décisions prononcées par la commission se répartissent comme suit :

- Elle a donné acte de 3 désistements et statué sur 2 questions prioritaires de constitutionnalité, dont elle a refusé la transmission à la Cour de cassation (voir ci-dessous). Ces 5 décisions représentent 11,5 % du total des décisions prononcées. Aucun recours n'a été déclaré irrecevable (contre 2 en 2013), ce qui témoigne d'une plus grande maîtrise, par les intéressés, des mécanismes procéduraux propres à la réparation des détentions.
- S'agissant des 39 décisions rendues sur le fond, elle a rejeté 5 recours (soit environ 11 % des décisions rendues, contre 10 % en 2013, 19 % en 2012 et 25 % en 2011), ce qui confirme la tendance, soulignée l'an passé, à l'exercice de recours mieux ciblés, fondés sur une meilleure connaissance de la jurisprudence.
- La commission a accueilli 34 recours (soit 77 % des décisions rendues), dont 10 totalement (23 %) et 24 partiellement (54 %).

Le délai moyen de jugement d'une affaire a été de 6,65 mois (contre 8,23 mois en 2013, 7,86 mois en 2012 et 7,97 mois en 2011).

B. Analyse de la jurisprudence

Neuf décisions publiées au *Bulletin* de la Cour de cassation, dont sept statuant sur le fond et deux sur une question prioritaire de constitutionnalité, ont permis à la commission de préciser sa jurisprudence sur un certain nombre de questions concernant les conditions du droit à indemnisation, la procédure d'indemnisation et l'étendue de celle-ci.

1. Conditions du droit à indemnisation

La commission a précisé quel était le champ d'application, dans l'espace, du droit à indemnisation reconnu par les articles 149 et suivants du code de procédure pénale.

Une personne avait été placée sous écrou extraditionnel du 27 janvier au 15 avril 2011, date à laquelle elle avait été remise aux autorités turques. Ayant été, par la suite, définitivement acquittée, par la juridiction de jugement turque, de l'accusation portée contre elle, elle a saisi le premier président de la cour d'appel de Lyon, dans le ressort de laquelle elle avait été détenue, d'une demande d'indemnisation, déclarée irrecevable par ce magistrat.

Rejetant le recours formé contre cette décision, la commission nationale de réparation des détentions a jugé que la période de détention subie en France, en vue d'une extradition sollicitée par un État étranger, dans le cadre d'une procédure menée par les autorités judiciaires de celui-ci et conclue par un acquittement, n'ouvrait pas droit à indemnisation. En effet, il se déduit des articles 149 et 150 du code de procédure pénale « que la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises » (Com. nat. de réparation des détentions, 24 février 2014, n° 13CRD029, *Bull. crim.* 2014, CNRD, n° 2).

On rappellera qu'à l'inverse, lorsqu'une personne recherchée par la France est arrêtée et placée en détention, à l'étranger, à la suite d'une demande d'extradition ou de

l'émission d'un mandat d'arrêt européen, la période de détention subie à l'étranger, avant la remise aux autorités françaises, doit, en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, être prise en compte pour l'indemnisation du préjudice causé par la privation de liberté (Com. nat. de réparation des détentions, 20 février 2006, n° 05CRD046, *Bull. crim.* 2006, CNRD, n° 3 ; Com. nat. de réparation des détentions, 15 février 2010, n° 09CRD046, *Bull. crim.* 2010, CNRD, n° 2).

C'est donc l'origine nationale de la procédure ayant donné lieu à la détention provisoire, et non le lieu d'exécution de celle-ci, qui constitue, en droit français, le critère déterminant de l'ouverture ou non du droit à indemnisation, à raison de cette privation de liberté.

La décision du 24 février 2014 précitée, si elle tire les conséquences découlant logiquement du fait qu'en procédant à l'arrestation provisoire demandée par un État étranger, les autorités françaises n'entendent pas s'immiscer dans l'instruction et le jugement de l'infraction dont est saisie la juridiction étrangère, mais se bornent à répondre à une demande d'entraide pénale internationale, par application des règles juridiques propres à cette matière, peut aboutir à une absence d'indemnisation de la détention subie, dans le cas où la législation de l'État requérant ne comporterait pas un mécanisme indemnitaire comparable à celui mis en place, en France, par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

La constitutionnalité de l'article 149 du code de procédure pénale, qui fonde cette décision, a d'ailleurs été contestée, motif pris du caractère non exhaustif du droit à indemnisation qu'il édicte.

Deux personnes avaient été détenues en France, du 18 juin 2010 au 14 février 2012, à la suite de demandes d'extradition formulées par l'entité dénommée « région administrative spéciale de Hong Kong ». Ces demandes n'ayant pas abouti, et la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant mis fin à la procédure et ordonné la mise en liberté des intéressés, au motif « qu'est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis de la chambre de l'instruction rendu sur une demande d'extradition n'émanant pas d'un État souverain » (Crim., 14 février 2012, pourvoi n° 11-87.679, *Bull. crim.* 2012, n° 41 et pourvoi n° 11-87.680), les intéressés ont saisi le premier président de la cour d'appel de Paris de demandes d'indemnisation, qui ont été déclarées irrecevables, par décisions en date du 3 février 2014, au motif que la détention litigieuse avait cessé à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation se prononçant sur la procédure d'extradition mais n'émettant aucun avis sur la culpabilité (on observera que ces deux décisions ont été rendues antérieurement à celle du 24 février 2014, évoquée ci-dessus, excluant, par principe, toute indemnisation de la détention subie, en France, sous le régime de l'écroû extraditionnel).

Les requérants ayant formé un recours, ils ont, chacun, proposé une question prioritaire de constitutionnalité, portant, notamment, sur la conformité de l'article 149 précité, en tant qu'il limite le droit à réparation de la détention provisoire aux bénéficiaires d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquiescement, au droit à un recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'interdiction de la détention arbitraire, garantie par l'article 66 de la Constitution.

Par deux décisions rendues le même jour (Com. nat. de réparation des détentions, 9 juillet 2014, n° 14CRD024, *Bull. crim.* 2014, CNRD, n° 4 et 14CRD025, *Bull.*

crim. 2014, CNRD, n° 5), la commission nationale de réparation des détentions a dit n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation les questions proposées, en raison de leur absence de caractère sérieux. Elle a en effet estimé que le requérant disposait d'un recours contre la procédure d'extradition de nature à remettre en cause sa mise sous écrou à ce titre ainsi que de la possibilité de rechercher, le cas échéant, la responsabilité de l'État du fait d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, à supposer que soit avéré le grief tiré d'une méconnaissance de la portée des engagements internationaux de la France, qu'aucun principe constitutionnel n'imposant l'instauration d'un régime de réparation de plein droit, le fait que les personnes détenues sous écrou extraditionnel ne soient pas incluses dans le régime spécifique d'indemnisation sans faute instauré par l'article 149 du code de procédure pénale ne méconnaissait pas l'article 16 de la Déclaration de 1789, qu'enfin, les dispositions dudit article 149 étaient étrangères à la protection de toute personne contre une détention arbitraire, cette protection étant assurée par les dispositions de l'article 696-19 du code de procédure pénale.

On rappellera, à cette occasion, que si elle est « placée auprès de la Cour de cassation » et composée de magistrats issus des différentes chambres de celle-ci, la commission nationale de réparation des détentions, qui statue souverainement, et dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours (article 149-3 du code de procédure pénale), ne se confond pas avec ladite Cour et ne saurait donc envisager de renvoyer directement au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité. Elle doit, au contraire, être considérée comme une « juridiction civile, [...] relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 » (Com. nat. de réparation des détentions, 20 juin 2011, n° 10CRD047, *Bull. crim.* 2011, CNRD, n° 12).

On rappellera aussi que l'absence de décision prononçant formellement le non-lieu, la relaxe ou l'acquiescement, en raison de l'extinction des poursuites, pour un motif purement procédural, ne constitue pas nécessairement un obstacle dirimant à la mise en œuvre des articles 149 et suivants du code de procédure pénale (voir Com. nat. de réparation des détentions, 15 avril 2013, n° 12CRD036, *Bull. crim.* 2013, CNRD, n° 2, commenté au *Rapport annuel* 2013, p. 717, et les références citées dans ce commentaire).

2. Procédure d'indemnisation

La décision par laquelle le premier président de la cour d'appel statue sur une requête en réparation d'une détention provisoire étant susceptible de recours devant la commission nationale de réparation des détentions, la mise en œuvre de ce double degré de juridiction a suscité quelques difficultés.

Dans une espèce récente, le premier président ayant validé, au titre du préjudice moral, l'offre indemnitaire formulée par l'agent judiciaire de l'État, celui-ci n'en avait pas moins contesté la décision rendue et soutenait, devant la commission nationale, que l'indemnité allouée devait être fixée à un montant notablement inférieur.

Statuant sur ce recours, la commission a jugé que « l'agent judiciaire de l'État est sans intérêt à contester l'allocation par le premier président d'une somme correspondant

à son offre indemnitaire» (Com. nat. de réparation des détentions, 8 décembre 2014, n° 14CRD026, en cours de publication).

Dans cette même espèce, le requérant, qui n'avait pas contesté la décision du premier président, avait riposté à l'action de l'agent judiciaire de l'État en sollicitant, devant la commission nationale, une somme supérieure à celle allouée par le premier juge.

La commission a écarté ces prétentions, au motif que l'intéressé, « qui n'a pas formé de recours personnel dans le délai imposé par l'article 149-3 du code de procédure pénale et dans les formes exigées par l'article R. 40-4 de ce code, n'est pas recevable à solliciter une indemnisation plus élevée que celle qui lui a été allouée par le premier président » (même arrêt).

Conformément à ce principe, le requérant qui n'a pas contesté la décision rendue en premier ressort n'est pas fondé à maintenir, devant la commission nationale, ses demandes initiales, auxquelles il n'a pas été fait intégralement droit (Com. nat. de réparation des détentions, 17 novembre 2014, n° 14CRD017).

Par ailleurs, même s'il a formé un recours, le requérant ne saurait présenter, devant la commission nationale, une demande supérieure à celle formulée devant la juridiction du premier degré (Com. nat. de réparation des détentions, 26 mai 2014, n° 13CRD042).

L'existence d'un double degré de juridiction et l'ouverture d'un recours contre la décision du premier président ne sauraient donc dispenser les parties de veiller attentivement aux conséquences, parfois irréversibles, des demandes et offres qu'elles formulent dans leurs écritures de première instance.

3. Étendue du droit à indemnisation

a. Préjudice matériel

Le principe du droit à réparation intégrale, sans perte ni profit, des préjudices causés par la détention provisoire, consacré par l'article 149 du code de procédure pénale, a pour conséquence que seuls peuvent donner lieu à indemnisation les pertes réellement éprouvées et les débours réellement exposés.

Ainsi, les frais de conseil liés au contentieux de la détention qui ont été effectivement exposés par le détenu ouvrent seuls droit à indemnisation. Si l'avocat du demandeur admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a pas sollicité, devant la juridiction chargée de statuer sur les infractions reprochées à son client, l'application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la commission nationale de réparation des détentions n'a pas compétence pour statuer sur ce point et ne peut allouer une indemnité qui ne correspondrait à aucun débours réel (Com. nat. de réparation des détentions, 20 janvier 2014, n° 13CRD021, *Bull. crim.* 2014, CNRD, n° 1).

De même, il appartient au demandeur qui allègue la perte d'une chance d'exercer une activité rémunérée pendant la période de détention ou de trouver un emploi postérieurement à l'élargissement, d'en apporter la preuve, laquelle, en l'absence de justification d'un effort d'insertion dans le monde du travail, ne saurait résulter de la seule référence au montant du revenu minimum d'insertion (Com. nat. de réparation des

détentions, 31 mars 2014, n° 13CRD035, *Bull. crim.* 2014, CNRD, n° 3) ou, désormais, du revenu de solidarité active.

Le montant de ces prestations à caractère social ne saurait donc être considéré comme représentatif d'une sorte de « préjudice matériel minimal incompressible », dont pourrait se prévaloir tout requérant, quelles que soient les caractéristiques concrètes de sa situation individuelle.

On rappellera à cette occasion qu'aux termes de l'article R. 262-45 du code de l'action sociale et des familles, la personne placée en détention alors qu'elle était bénéficiaire du revenu de solidarité active conserve le bénéfice effectif de cette prestation jusqu'au premier jour du mois suivant la fin des soixante premiers jours de sa détention. C'est donc cette date, et non celle du placement en détention, qu'il convient de retenir pour le calcul de sa perte de revenus, à défaut de quoi l'allocation d'une indemnité, au titre d'une période pendant laquelle ses droits sociaux sont demeurés ouverts, aboutirait à un double versement d'une même somme d'argent constitutif, pour le requérant, d'un enrichissement indu.

b. Préjudice moral

Régulièrement saisie de demandes d'indemnisation de l'atteinte à l'image et à la réputation résultant de la médiatisation de la procédure judiciaire à l'occasion de laquelle a été ordonnée une détention provisoire, la commission nationale se montrait traditionnellement très restrictive sur ce point.

L'une de ses décisions anciennes énonçait que n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 149 du code de procédure pénale « les dommages résultant de la publication d'articles de presse mettant en cause le demandeur, même s'ils relat[ai]ent son arrestation, sa mise en détention et son incarcération » (Com. nat. de réparation des détentions, 5 décembre 2005, n° 05CRD017, *Bull. crim.* 2005, CNRD n° 14).

Sans exclure aussi radicalement tout droit à indemnisation de ce chef, une autre décision n'en rejetait pas moins la demande présentée à ce titre, au motif qu'il n'était pas justifié d'un lien direct entre le préjudice moral résultant de la publication d'articles de presse et la privation de liberté (Com. nat. de réparation des détentions, 24 janvier 2002, n° 01-92.003, *Bull. crim.* 2002, CNRD, n° 4).

Une décision plus récente s'inscrivait dans cette lignée et renforçait même les exigences conditionnant la reconnaissance d'un droit à indemnisation en évoquant la nécessité d'un « lien exclusif et direct » entre le préjudice résultant de l'atteinte à l'image ou à la réputation et la détention subie (Com. nat. de réparation des détentions, 21 octobre 2013, n° 13CRD013).

Or, un tel lien est le plus souvent difficile à établir, dans la mesure où les articles de presse consacrés à une procédure en cours ne distinguent généralement pas de manière très nette les aspects de celle-ci touchant au fond de l'affaire de ceux relatifs spécifiquement à la détention provisoire de l'un de ses protagonistes.

Nonobstant cette réelle difficulté, une espèce récente a donné à la commission l'occasion d'accueillir, pour la première fois, la demande d'indemnisation d'un préjudice d'atteinte à l'image et à l'honneur.

Un haut fonctionnaire, occupant des fonctions de direction impliquant une participation à la vie publique, au sein d'une importante collectivité locale, avait été mis en examen du chef, notamment, d'abus de faiblesse, et avait été placé en détention provisoire, le 7 février 2007, plusieurs jours après sa mise en examen, avant d'être relaxé. Le premier président, pour rejeter la demande dont il était saisi, avait estimé que le battage médiatique invoqué trouvait principalement sa cause dans le caractère exceptionnel de la mise en examen d'une personnalité et ne pouvait justifier une indemnisation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

Infirmant la décision déferée, la commission nationale a jugé que les articles de presse publiés le 8 février 2007, au lendemain de l'incarcération du requérant, et attirant spécialement l'attention du lecteur sur cette mesure, à laquelle ils consacraient leur titre, avaient généré, en l'espèce, un préjudice spécifique d'atteinte à l'image et à l'honneur, en lien exclusif et direct avec la détention, et devant être indemnisé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros (Com. nat. de réparation des détentions, 17 novembre 2014, n° 14CRD003, en cours de publication).

En contrepoint de cette première décision d'admission, il convient cependant d'observer qu'une autre décision, rendue le même jour, a, pour sa part, rejeté la demande d'un second requérant, l'article de journal versé aux débats, qui relatait le déroulement d'une reconstitution, sans nommer l'intéressé, dont la détention avait d'ailleurs pris fin à la date de la publication, ne permettant d'établir aucune atteinte à l'image ou à la réputation en relation directe et exclusive avec la détention provisoire (Com. nat. de réparation des détentions, 17 novembre 2014, n° 14CRD021).

Le rapprochement de ces deux décisions permet de mettre l'accent sur la stricte nécessité d'un lien exclusif et direct entre le préjudice allégué et la détention provisoire subie, exigence qui devrait contribuer à limiter la reconnaissance d'un préjudice d'image à certaines hypothèses de fait particulièrement caractérisées. L'inflexion jurisprudentielle signalée ne doit donc nullement se comprendre comme allant dans le sens de la reconnaissance généralisée d'un nouveau chef de préjudice indemnisable, au sens de l'article 149 du code de procédure pénale.

À propos de certaines situations pénales complexes, et dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure suivant laquelle une personne placée en détention provisoire a toujours intérêt à agir en vue de voir lever celle-ci, même si elle est, par ailleurs, détenue pour autre cause (Com. nat. de réparation des détentions, 25 mars 2013, n° 12CRD030, *Bull. crim.* 2013, CNRD, n° 1), la commission nationale a jugé que le préjudice moral de la personne placée en détention provisoire, alors qu'elle exécutait, par ailleurs, une peine antérieurement prononcée, est aggravé par l'impossibilité en résultant de présenter une requête aux fins d'aménagement de ladite peine, alors qu'elle pouvait se prévaloir d'éléments favorables, valorisant ses chances d'en obtenir le bénéfice (Com. nat. de réparation des détentions, 27 octobre 2014, n° 14CRD012, en cours de publication).

Cette même décision précise aussi que l'éventuelle absence de titre de détention régulier, pendant une partie de la détention provisoire, constitue une circonstance qui, étant de nature à mettre en cause la responsabilité de l'État par ailleurs, ne peut donner lieu à indemnisation devant la commission nationale de réparation des détentions.

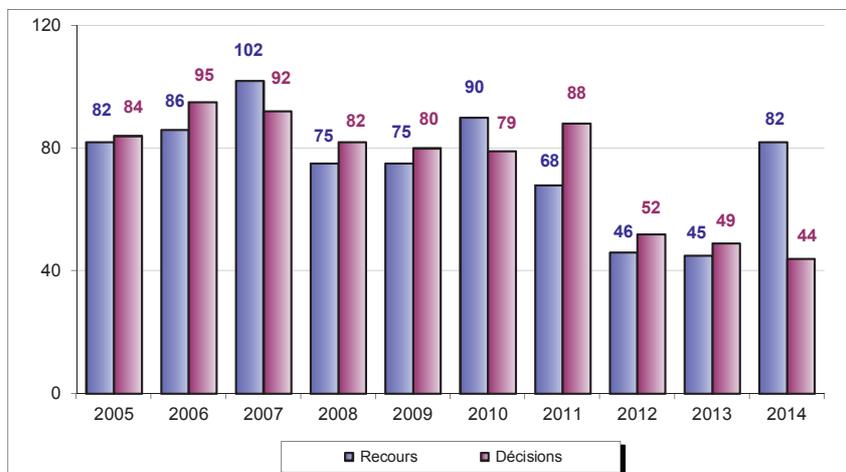
Enfin, la commission s'est prononcée, pour la première fois, sur les particularités que peut présenter le préjudice moral de la personne placée en détention provisoire avant d'être mise hors de cause, à la suite de la reconnaissance d'un fait justificatif.

Un homme avait été mis en examen pour tentative de meurtre et placé en détention à la suite de sa participation à une rixe au cours de laquelle il avait porté deux coups de couteau au thorax d'un adversaire, lequel avait été grièvement blessé. L'évolution de la procédure devait permettre d'éclaircir des faits initialement très confus, et établissait que l'intéressé avait agi en état de légitime défense, en ripostant à des violences graves, commises par trois agresseurs, circonstance qui avait entraîné sa relaxe, après correctionnalisation des faits lui étant reprochés.

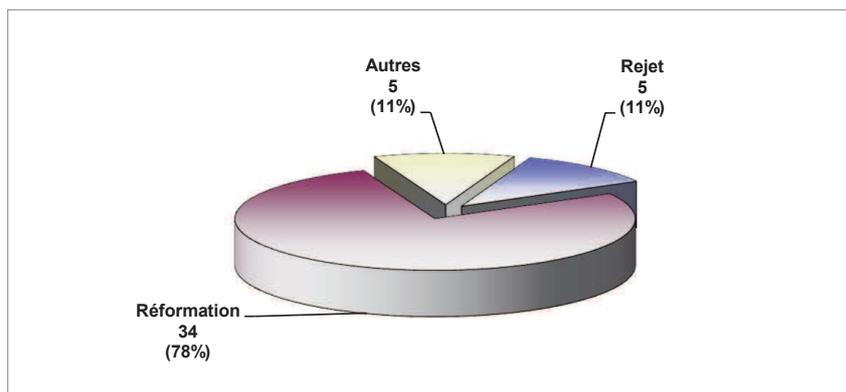
Statuant sur sa demande d'indemnisation, la commission a jugé que le choc carcéral occasionné par le placement en détention provisoire avait pu être aggravé, en l'espèce, en raison du sentiment d'injustice spécialement ressenti par suite de cette décision (Com. nat. de réparation des détentions, 17 novembre 2014, n° 14CRD018, en cours de publication).

L'usage de la formulation « a pu être aggravé », et non « a été aggravé », ainsi que la référence explicite à une aggravation caractérisée « en l'espèce » doivent conduire à une certaine prudence dans l'interprétation de cette décision, de laquelle il ne convient pas de déduire que la reconnaissance de l'état de légitime défense du requérant constituerait, de ce seul fait et systématiquement, une cause d'aggravation de son préjudice moral. Sur ce point également, l'analyse *in concreto* des circonstances propres à chaque espèce peut seule légitimer, le cas échéant, une telle conclusion.

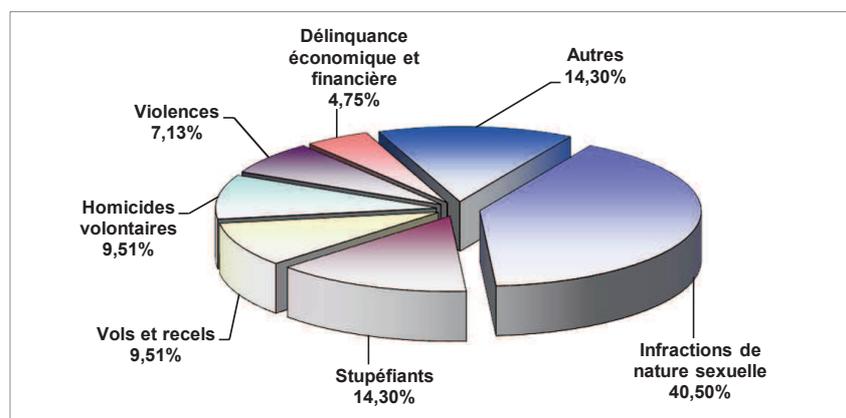
ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS



RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR CATÉGORIES - ANNÉE 2014



RÉPARTITION DES REQUÊTES PAR INFRACTIONS POURSUIVIES - ANNÉE 2014



ACTIVITÉ DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS - ANNÉE 2014

Cour d'appel - Tribunal supérieur d'appel	Nombre de recours enregistrés	Nombre de décisions	Sens de la décision				
			Rejet	Réformation		Irrecevabilité	Autres (désistements et QPC)
				partielle	totale		
AGEN	1	1		1			
AIX-EN-PROVENCE	9	7		4	2		1
AMIENS	5	5		3	2		
ANGERS							
BASSE-TERRE	2	2		1	1		
BASTIA	2						
BESANÇON		1		1			
BORDEAUX	5	2		2			
BOURGES							
CAEN	1						
CAYENNE							
CHAMBÉRY	2	1		1			
COLMAR	2	2	1		1		
DIJON	1						
DOUAI	1	1		1			
FORT-DE-FRANCE	1						
GRENOBLE							
LIMOGES	1						
LYON	1	2	1	1			
MAMOUDZOU							
METZ							
MONTPELLIER							
NANCY	2						
NÎMES	5	5		5			
NOUMÉA							
ORLÉANS	1	1	1				
PAPEETE	3	1					1
PARIS	19	7	1	3	1		2
PAU							
POITIERS	2						
REIMS	1	2			2		
RENNES	3	1		1			
RIOM							
ROUEN	1	1	1				
ST-DENIS DE LA RÉUNION							
TOULOUSE	3	1			1		
VERSAILLES	8	1					1
TOTAL	82	44	5	24	10	0	5
			11 %	55 %	23 %	0 %	11 %